

Liasse fiscale



Septembre 2004

Régime réel normal d'imposition

IMPÔT SUR LE REVENU (bénéfices industriels et commerciaux)

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Régime du bénéfice réel

NOTICE

pour remplir les imprimés n^{os} 2050 à 2059-G

INDICATIONS GÉNÉRALES

Contribution annuelle sur les revenus locatifs (article 234 nonies à 234 quindecies du CGI)

Elle s'applique aux revenus retirés de la location des locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La contribution est applicable aux revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2001.

Sont **exonérés** de la contribution sur les revenus locatifs, les revenus tirés de la location :

- dont le montant annuel n'excède pas 1 830 euros par local ;
- donnant lieu au paiement de la TVA ;
- consentie à l'État ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance ;
- consentie en vertu des livres I et II du code de la famille et de l'aide sociale ;
- des immeubles appartenant à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics qui en dépendent et aux organismes d'habitations à loyer modéré ;
- des locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ;
- des immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction, de rénovation urbaine, de restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques, etc. ;
- des immeubles faisant partie de villages de vacances ou de maisons familiales de vacances agréés ;
- des logements donnés en location, par des organismes sans but lucratif agréés, à des personnes de conditions modestes.

Modalités déclaratives et de recouvrement

- pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, les revenus seront déclarés sur la déclaration de résultats 2065. La contribution sera autoliquidée sur des bordereaux-avis de versement et de liquidation spécifiques, comme en matière d'impôt sur les sociétés.
- pour les entreprises individuelles : les revenus seront déclarés sur la déclaration de résultats n° 2031 et reportés sur la déclaration de revenus n° 2042 ; la contribution sera acquittée en même temps que l'impôt sur le revenu ;
- pour les sociétés de personnes et assimilées soumises à l'impôt sur le revenu : les revenus seront déclarés sur la déclaration de résultats n° 2031 ; la contribution sera autoliquidée sur des bordereaux-avis de versement et de liquidation spécifiques, comme en matière d'impôt sur les sociétés.

Documents à joindre à la déclaration de résultats

Les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, ainsi que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, placées sous le régime du bénéfice réel, doivent fournir à l'appui de la déclaration de résultats n° 2031 ou n° 2065 :

- Les tableaux nos 2050 à 2059-G portant la mention "exemplaire destiné à l'administration".
- Les informations de l'annexe comptable (loi du 30/04/1983 et décret du 29/11/1983), dont seuls les éléments suivants sont joints à la déclaration de façon systématique, sur papier libre (art. 38 II de l'annexe III au CGI) :
 - les dérogations aux prescriptions comptables ;
 - les modifications affectant les méthodes d'évaluation et la présentation des comptes annuels ;
 - le détail des produits à recevoir et des charges à payer ;
 - les produits et charges figurant au bilan sous les postes "comptes de régularisation".

La liste des filiales et participations est à déclarer sur le formulaire n° 2059-G, de même que la composition du capital qui doit être indiquée sur l'imprimé n° 2059-F (art. 38-II de l'ann. III au CGI modifié).

Le cas échéant, les documents suivants doivent également être joints à la déclaration de résultats :

- la demande de crédit d'impôt en faveur de la recherche n° 2069 A ;
 - la demande de crédit d'impôt formation n° 2068 ;
 - l'état de suivi du crédit d'impôt pour investissement en Corse n° 2069-E2-SD ;
 - l'option effectuée sur l'imprimé 2069-D-SD dans le cas d'investissement en Corse
 - la déclaration d'utilisation des factures électroniques (art. 289 *bis* du CGI) ;
 - les éléments de calcul de la provision pour hausse des prix (art. 10 terdecies de l'annexe III au CGI) ;
 - les documents exigés des entreprises ayant obtenu l'agrément ouvrant droit aux provisions pour investissement à l'étranger (art. 10 GA quinquies et sexies de l'annexe III au CGI - DB 4-E-5553) ;
 - le relevé de frais généraux n° 2067 ;
 - l'imprimé n° 3916 pour les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, qui sont également tenues de déclarer, en même temps que leurs déclarations de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger (art. 1649 A, al 2 du CGI) ;
 - l'état ou attestation exigés dans le cadre de certaines opérations de crédit-bail (art. 38 quindecies E à G et 49 octies E de l'annexe III au CGI - DB 4-A-2162 - BOI 4-A-6-95) ;
 - l'état des plus-values en sursis ou en report d'imposition (art. 54 septies du CGI - 38 quindecies de l'annexe III au CGI) ;
 - l'état de détermination du résultat exonéré pour la zone franche Corse (art. 44 décies du CGI et 49 R de l'annexe III au CGI - le modèle de cet état figure à l'annexe IV du BOI 4-A-10-97) ;
 - l'état de détermination du résultat exonéré pour les zones franches urbaines (art. 44 octies du CGI et 49 L de l'annexe III au CGI - le modèle de cet état figure à l'annexe I du BOI 4-A-7-97). En cas de transfert d'activité dans une zone franche urbaine, le contribuable fournit les renseignements mentionnés à l'article 49 O de l'annexe III au CGI ;
 - l'agrément provisoire délivré par le Centre National de la Cinématographie relatif au crédit d'impôt pour dépenses de production cinématographique ;
 - l'état comportant des renseignements sur la situation et la composition du capital des entreprises nouvelles bénéficiant des dispositions de l'article 44 sexies du CGI et sur la situation de leurs associés personnes physiques. Cet état est établi sur papier libre, conformément au modèle fixé par l'administration (art. 44 sexies du CGI et 49 J de l'annexe III au CGI - DB 4 A 52 pages 735 et 736) ;
 - l'état permettant de calculer la réduction d'impôts relative aux actions de mécénat, de dons aux associations et fondations (art. 238 bis du CGI modifié par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003) ;
 - l'état permettant la détermination du crédit impôt famille (art. 244 *quater* F nouveau du CGI) ;
 - l'état récapitulatif des investissements ouvrant droit à l'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu au 3 du III de l'article 217 undecies du CGI pour les entreprises ayant bénéficié de la dispense d'agrément ;
 - un état détaillé de la provision spéciale de réévaluation (art. 238 bis-J-II du CGI, art. 171 P de l'annexe II au CGI).
- Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu :
 - la déclaration complémentaire n° 2036 bis pour les sociétés de moyens ;
 - l'engagement de réinvestir, dans un délai de 18 mois après la cession d'un navire de pêche maritime ou de parts de copropriété d'un tel navire par des entreprises de pêche maritime ou dont l'activité est de fréter des navires de pêche maritime, une somme égale au moins au prix de cession (art 39 quaterdecies 1 quater) ;
 - l'état de suivi de la provision pour fluctuation des cours conforme au modèle figurant en annexe à l'instruction 4 E-2-98 (entreprises individuelles seulement) ;
 - le certificat de suivi du stage de formation et la copie du plan d'installation que doivent fournir les artisans-pêcheurs ou les pêcheurs associés d'une société de pêche artisanale pour bénéficier de l'abattement de 50 % sur les bénéfices.
 - pour les sociétés de personnes, l'état prévu au III de l'article 95 T de l'annexe II au code général des impôts, relatif au résultat de la location des hôtels rénovés et assimilés bénéficiant de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer (article 199 undecies B du CGI) ;

NB : Les contribuables ayant la qualité de commerçant sont tenus de produire, sur demande de l'administration, les éléments de l'annexe comptable qui ne sont pas énumérés ci-dessus.

- Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés :
 - la copie des comptes rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration et des assemblées d'actionnaires ;
 - la déclaration n° 2066 pour les sociétés bénéficiaires de revenus de source étrangère, encaissés dans un État étranger ou un territoire ou une collectivité territoriale d'outre-mer ou reçus directement d'un tel État, territoire ou collectivité ;
 - la déclaration complémentaire n° 2038 concernant les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ayant pour objet de transmettre gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble ;
 - la déclaration n° 2039 relative au report en arrière des déficits ;
 - le relevé délivré par la Sofica pour pouvoir bénéficier de l'amortissement exceptionnel (article 46 quindecies E de l'annexe III au CGI) ;
 - la déclaration spéciale ou attestation prévue en cas de reprise ou de transfert d'activités (art. 46 quater O-ZY ter et quater de l'annexe III au CGI) ;
 - pour les sociétés membres d'un groupe défini aux articles 223 A à U du CGI :
 - pour chaque société du groupe : tableaux 2058 A bis, 2058 B bis, 2058 ER, 2058 ES, 2058 FC

- pour la société mère : tableaux 2058 CG, 2058 DG, 2058 ER, 2058 ES, 2058 RG, 2058 SG, 2058 TS
- l'état relatif aux investissements réalisés dans certains secteurs de la région Nord-Pas-de-Calais ainsi qu'un document précisant le calcul du crédit d'impôt et ses modalités d'imputation (art. 220 septies du CGI, art. 46 quater-OYI et 46 quater-OYJ de l'annexe III au CGI) ;
- l'engagement d'incorporer une fraction de bénéfices au capital et état de suivi de ces incorporations (art. 219 I f du CGI - BOI 4-H-3-97) ;
- l'état comportant des renseignements sur la situation des entreprises créées pour la reprise d'une entreprise en difficulté et sur celle de leurs associés, ainsi que sur la situation de l'entreprise reprise et de ses associés ou exploitants. Cet état est établi sur papier libre, conformément au modèle fixé par l'administration (art. 44 septies du CGI, art. 46 quater-OZU de l'annexe III au CGI - DB 4-H 1394) ;
- un état mentionnant la nature exacte de l'activité, la désignation complète des actionnaires ou associés, la répartition, la date d'ouverture de l'exercice, des droits de vote attachés aux titres émis par la société nouvelle, ainsi que les modifications de l'exercice pour les entreprises créées en Corse (art. 208 sexies du CGI - art. 46 quater de l'annexe III au CGI) ;
- en cas d'exercice simultané d'activités éligibles et d'activités non éligibles, deux déclarations accompagnées des tableaux pour déterminer le résultat de l'activité globale d'une part et de l'activité exonérée d'autre part pour les entreprises créées en Corse (art. 208 quater A-IV du CGI) ;
- un état qui précise l'effectif salarié au cours de l'exercice au sens de l'article 208-III-3 du CGI et un état faisant la ventilation du résultat de l'exercice entre le bénéfice exonéré et les produits exclus de l'exonération et, le cas échéant, entre les déficits reportables correspondant à chaque part du résultat (art. 208 quinquies du CGI) pour les entreprises implantées en zones d'entreprises ;
- le relevé délivré par la société pour le financement de la pêche artisanale pour pouvoir bénéficier de l'amortissement exceptionnel (art. 46 quindecies K annexe III au CGI) ;
- les documents prévus aux 1 à 4 du II de l'article 46 AG quaterdecies de l'annexe III au code général des impôts en cas d'investissement outre-mer, dans le secteur locatif intermédiaire par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- l'état de détermination du bénéfice relatif à la taxation au tonnage.

Modalités pratiques d'établissement

• Présentation des liasses

Les imprimés nos 2050 à 2059-G sont constitués par des liasses de deux ou trois feuillets.

N° 2050 à n° 2058-C et n° 2059-E, **les deux premiers feuillets sont destinés à l'administration**, le troisième est conservé par l'entreprise.

N° 2054 bis, n° 2059-A à G (à l'exception du n° 2059-E), le premier feuillet est destiné à l'administration, le deuxième est conservé par l'entreprise.

• Utilisation exclusive des rubriques mentionnées sur les tableaux.

L'exploitation informatique étant effectuée à partir des codes des rubriques mentionnées sur les tableaux, ni les codes ni les rubriques ne peuvent être modifiés. Aucune accolade, flèche ou annotation en interligne ne doit être ajoutée. De plus, il convient d'utiliser des liasses appartenant au millésime 2004.

• Indication des montants en euros

La comptabilité de l'entreprise doit retracer les montants exacts des opérations réalisées, avec l'indication des cents.

Par contre, les tableaux fiscaux doivent reprendre les montants des comptes annuels (y compris les totalisations) **sans mention des cents**.

• Montants négatifs

Afin d'éviter toute confusion, notamment sur les doubles des imprimés, tout montant négatif est inscrit entre parenthèses.

• Totaux

Les totaux intermédiaires sont destinés à présenter le sous-total de la rubrique générale à laquelle ils correspondent. Ils ne doivent donc pas être cumulés. Seul le total général de chaque tableau cumule les différents sous-totaux.

• Durée de l'exercice (n) et de l'exercice précédent (n - 1)

La durée de chaque exercice est exprimée en un nombre entier de mois. Le cas échéant, la durée réelle est arrondie à l'unité la plus proche.

• Les arrondis fiscaux

Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale 0,50 est comptée pour 1. Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions. Il s'agit d'une **règle unique** pour tous les impôts, tant pour les bases que pour les cotisations. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 euro seront donc négligées, et celles de 0,50 euro et plus seront comptées pour 1 euro.

Cas particuliers

• Activités ou établissements multiples

En cas de pluralité d'activités ou d'établissements, ce sont les comptes globaux de l'entreprise, considérée dans son ensemble, qui doivent être indiqués sur les imprimés. Les renseignements concernant chaque activité ou établissement peuvent être indiqués en annexe à la déclaration de résultats.

• Siège situé hors de France

Les renseignements à fournir par les entreprises dont le siège est situé hors du territoire de la République française sont limités aux données afférentes aux exploitations dont les résultats sont imposables en France.

• Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés : activités dont les résultats ne sont pas imposables en totalité en France

Les sociétés dont une partie de l'activité exercée à l'étranger ne relève pas de l'impôt sur les sociétés, déposent :

- une série de tableaux nos 2050 à 2057 établis à partir des comptes sociaux (toutes activités réunies, indépendamment de leur localisation et de leur imposition à l'IS) ;
- une série de tableaux nos 2050 à 2059-G qui ne comportent que les informations rattachables aux activités soumises à l'IS.

• Période d'imposition non égale à 12 mois

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année, les tableaux sont établis pour la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations, jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Toutefois, pour les entreprises nouvelles, soumises à l'impôt sur les sociétés, l'impôt est établi - lorsque aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité - sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création. Lorsque plusieurs bilans sont arrêtés au cours d'une même période, les résultats sont totalisés pour l'établissement des tableaux afférents à cette période.

• Régime fiscal des indemnités de congé payé articles 39.1.1° bis, 39.9 et 236 bis du CGI et instruction du 22 février 1988 publiée au BOI 4E-2-88 :

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1987, l'indemnité de congé payé calculée dans les conditions prévues aux articles L. 223.11 à L. 223.13 du Code du travail est déductible des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les droits correspondants sont acquis par les salariés.

Les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1987 pouvaient cependant opter pour le maintien du régime antérieur de déductibilité des indemnités de congé payé. Dans ce cas, l'indemnité de congé payé constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Cette option, qui est irrévocable, a dû être exercée avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration des résultats du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987.

En outre, des dispositions particulières sont prévues en cas de fusions, d'opérations assimilées ou de transfert de salariés sans rupture du contrat de travail, réalisés par des sociétés placées sous des régimes différents de déduction de l'indemnité de congé payé au cours d'exercices postérieurs au premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987 (cf. art. 236 bis du CGI, 49 octies A à 49 octies D de l'annexe III au CGI et chapitre 5 de l'instruction du 22 février 1988). Ces règles concernent également les charges sociales et fiscales attachées aux indemnités de congé payé.

PRÉCISIONS CONCERNANT CERTAINES RUBRIQUES

BILAN-ACTIF

N° 2050

Numéro SIRET

Le numéro SIRET à mentionner est celui du siège de la direction de l'entreprise (entreprises relevant de l'impôt sur le revenu) ou du principal établissement (entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés).

Il est indispensable que, pour chacune des rubriques utilisées, les colonnes 1 et 3 soient remplies, même lorsqu'en l'absence d'amortissement ou de provision pour dépréciation, la colonne 2 demeure inutilisée.

AB

Frais d'établissement

Cette rubrique mentionne uniquement le montant des frais de constitution, de premier établissement, d'augmentation de capital et d'opérations diverses (fusions, scissions, transformations).

AD

Frais de recherche et de développement

Lorsqu'ils sont exposés par l'entreprise pour son propre compte, les frais de recherche appliquée et de développement peuvent être inscrits à l'actif du bilan à la condition de se rapporter à des projets nettement individualisés, ayant de sérieuses chances de rentabilité commerciale.

BH **Autres immobilisations financières**
Elles comprennent notamment les dépôts et cautionnements versés.

BJ **Actif immobilisé**
Exception faite des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement, les immobilisations demeurent inscrites au bilan tant qu'elles subsistent dans l'entreprise, y compris dans le cas où elles sont intégralement amorties.
Les immobilisations doivent, le cas échéant, figurer au bilan pour leur valeur réévaluée (art. 238 bis I et J du CGI).

BL à BT **Stocks**
Le montant des stocks est évalué "hors TVA" et abstraction faite des amortissements dérogatoires.
Le montant des provisions pour dépréciation comprend, le cas échéant, la correction de valeur correspondant à la marge supplémentaire d'amortissement incorporée dans le coût des stocks du fait de la réévaluation légale. Les dépenses non engagées à la date de clôture de l'exercice en vue de leur commercialisation ultérieure ne peuvent ni être retenues pour l'évaluation des stocks, ni faire l'objet d'une provision pour perte.

BX **Clients et comptes rattachés**
Les effets à recevoir et les factures à établir à la clôture de l'exercice sont rattachés aux créances correspondantes.

CH **Charges constatées d'avance**
Sont mentionnées sur cette ligne les charges ne correspondant pas à des consommations de l'exercice.

CL **Charges à répartir sur plusieurs exercices**
Cette rubrique concerne des charges dont la déduction peut être étalée dans certaines conditions sur plusieurs exercices (frais d'acquisition des immobilisations, frais d'émission des emprunts...).
En ce qui concerne les frais d'émission des emprunts, cf. tableau 2052 ligne FP.

CN **Écart de conversion actif**
Les pertes latentes qui résultent des variations de valeur des créances et dettes libellées en monnaies étrangères sont portées sur cette ligne (contrepartie de l'augmentation de valeur des dettes, ou de la diminution de valeur des créances).

Renvoi **Clause de réserve de propriété**
Il s'agit de la clause de réserve de propriété prévue par la loi n° 80-335 du 12 mai 1980. La valeur des biens acquis dans ces conditions, qui est comprise dans les montants inscrits sur les lignes correspondantes des rubriques "immobilisations" ou "stocks", est en outre mentionnée dans les cases "immobilisations" ou "stocks" figurant au bas de l'imprimé. Chez le vendeur, le montant des créances résultant de la vente des mêmes biens est inscrit dans la case "créances".

CS **Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence** : il s'agit des participations évaluées selon la méthode prévue à l'article 340-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 pour les sociétés qui établissent des comptes consolidés.

BILAN PASSIF AVANT RÉPARTITION

N° 2051

DA **Capital social ou individuel**
Dans les entreprises individuelles le "compte de l'exploitant" tient lieu de compte "capital".

DC **Écarts de réévaluation**
Cette rubrique inclut la réserve de réévaluation, dont le montant est indiqué ligne (1E) par les entreprises ayant procédé à la réévaluation de leurs immobilisations non amortissables en application de l'art. 238 bis I du CGI. Le détail du calcul de la réserve spéciale doit être joint en annexe sur papier libre.

EK **Écart d'équivalence**
Il s'agit de l'écart positif constaté du fait de l'évaluation de participations selon la méthode de la mise en équivalence (comptes consolidés), égal à la différence entre cette évaluation et le prix d'acquisition des titres.

DF **Réserves réglementées**
Cette rubrique inclut :
– la réserve spéciale des profits de construction. Il y a lieu de joindre au tableau n° 2051 un état établi sur papier libre faisant ressortir le détail des sommes figurant à cette réserve, individualisées chronologiquement en fonction de l'exercice de réalisation des profits correspondants ;
– la réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours. Cette réserve comprend, sur option de l'entreprise, les provisions pour fluctuation des cours figurant au bilan d'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1997, dans la limite de 9 146 941 €).

DK Provisions réglementées

Notamment, les provisions pour hausse des prix, les provisions spéciales des entreprises de presse, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme, les provisions pour reconstitution de gisements, les provisions pour investissement constituées en application de la réglementation concernant la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Relèvent également de cette rubrique :

- la réserve spéciale constituée au titre de la déduction des dépenses d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants (article 238 bis AB du CGI). Cette réserve est par ailleurs individualisée à la rubrique **EJ** ;
- la provision pour amortissement dérogatoire dont les mouvements sont analysés au cadre C du tableau 2055 ;
- la provision spéciale de réévaluation des immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) dont le montant total figure colonne 6 ligne 10 de l'imprimé 2054 bis ;
- la provision pour prêts d'installation consentis aux anciens salariés (art. 39 quinquies H du CGI).

Les provisions réglementées doivent être ventilées sur le tableau 2056.

DETTES Sont rattachés aux dettes, en fonction de leur nature, les effets à payer et les comptes de régularisation " factures non parvenues ".

ED Écarts de conversion passif

Les gains latents qui résultent des variations de valeur des créances et dettes libellées en monnaies étrangères sont portés sur cette ligne (contrepartie de l'augmentation de valeur des créances, ou de la diminution de valeur des dettes).

EF Réserve spéciale des plus-values à long terme

Cette ligne est destinée à l'inscription de la réserve spéciale à laquelle sont portées, sous déduction de l'impôt précédemment acquitté, les plus-values à long terme imposables au taux de 19 % prévu au a du I de l'article 219 du CGI, réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. En revanche, la fraction de la plus-value nette à long terme soumise pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002 au taux de 15 % prévu au b du I de l'article 219 du CGI ne donne pas lieu à incorporation à cette réserve.

Le montant net des plus-values à long terme réalisées au cours de l'exercice ne doit pas figurer sous cette rubrique, mais dans le résultat comptable de l'exercice.

Pour la détermination de la réserve, voir imprimé n° 2059-D.

EJ Cette rubrique correspond exclusivement à la réserve spéciale constituée au titre de la déduction des dépenses d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants (art. 238 bis AB du CGI).

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (en liste)**N° 2052**

Les produits hors taxe et les charges hors taxe déductibles sont présentés après déduction des rabais, remises et ristournes accordés aux clients ou obtenus des fournisseurs.

Les produits et charges sur exercices antérieurs sont enregistrés suivant leur nature dans les comptes concourant à la détermination des résultats d'exploitation, financier ou exceptionnel. En outre, selon leur caractère, ils peuvent être comptabilisés dans le résultat courant ou dans le résultat exceptionnel.

FC Ventes de marchandises

Cette rubrique ne concerne que les produits provenant de reventes en l'état.

FF Production vendue de biens

Il s'agit des ventes de biens produits ou transformés par l'entreprise, la fourniture de logements, les travaux effectués par les entreprises qui fournissent à la fois la main-d'oeuvre, les matériaux ou matières premières entrant à titre principal dans les ouvrages exécutés, les produits résiduels accessoires.

FI Production vendue de services

Il s'agit du montant des travaux, études et prestations de services exécutés, comprenant le cas échéant les produits des activités annexes (services exploités dans l'intérêt du personnel, commissions et courtages, locations diverses, mises à disposition de personnel facturées, ports et frais accessoires facturés, boni sur reprises d'emballages consignés...).

FL Chiffre d'affaires net

Il est égal au montant HT des affaires réalisées par l'entreprise avec les tiers dans l'exercice de son activité professionnelle.

FM Production stockée

La variation globale qui affecte, entre le début et la fin de l'exercice, le niveau des stocks de biens produits par l'entreprise (produits intermédiaires, produits finis et produits résiduels) et celui des encours de production de biens et de services est portée sur cette ligne, y compris en cas de variation négative (" déstockage ").

FN Production immobilisée

Il s'agit du coût de production des travaux faits par l'entreprise pour elle-même.

FP Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges

Notamment les réductions de provisions antérieurement constituées par des dotations d'exploitation (lignes GB à GD) et les charges d'exploitation portées à l'actif du bilan en vue de leur étalement notamment les frais d'émission des emprunts répartis conformément aux dispositions de l'article 39.1.1° quater du CGI (cf. tableau 2050 ligne CL).

FS Achats de marchandises

Seul le montant des achats destinés à la revente en l'état est porté sur cette ligne. Les entreprises ont la faculté d'y inclure le montant des frais accessoires d'achat payé à des tiers (transports, commissions, assurances...) lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine aux achats correspondants.

FT Variation de stock (marchandises)

Cette ligne mentionne le montant de la variation du stock de marchandises destinées à la revente en l'état :

- la diminution du niveau du stock vient en augmentation des charges d'exploitation,
- l'augmentation du niveau du stock vient en diminution des charges d'exploitation (montant indiqué entre parenthèses).

FU Achats de matières premières et autres approvisionnements

Il s'agit :

- des objets et substances destinés à entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués,
- des autres approvisionnements pouvant être stockés (matières et fournitures consommables, emballages).

FV Variation de stock (matières premières et approvisionnements)

Cette ligne mentionne la variation du stock de matières premières et approvisionnements selon les mêmes modalités que celles qui sont indiquées pour la variation du stock de marchandises (ligne FT).

FW Autres achats et charges externes

Notamment :

- achats non stockés de matières et fournitures, d'études et prestations de services... ;
- sous-traitance, redevances de crédit-bail, locations, entretien et réparation, primes d'assurances, études et recherches ;
- personnel extérieur à l'entreprise, rémunération d'intermédiaires et honoraires, publicité, déplacements, frais postaux, services bancaires.

FX Impôts, taxes et versements assimilés

Tous les impôts, taxes et versements assimilés, déductibles ou non, figurent sous cette rubrique, à l'exception :

- de la TVA et des taxes assimilées ;
- de l'impôt sur les sociétés, des contributions additionnelles, de l'IFA mentionnés ligne HK du tableau n° 2053 ;
- des impôts de caractère exceptionnel (rappels d'impôt, pénalités, amendes fiscales et pénales) mentionnés ligne HE du tableau n° 2053.

FY Salaires et traitements

Doivent être mentionnés toutes les rémunérations allouées au personnel (à l'exception des jetons de présence qui sont à porter ligne GE) ainsi que les congés payés, des indemnités de préavis et de licenciement, des suppléments familiaux versés au personnel.

Lorsqu'elle est comptabilisée en charge, la rémunération du travail de l'exploitant ou des associés de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, est réintégrée ligne WB du tableau 2058 A. Il en est de même de la fraction non déductible du salaire de son conjoint, réintégrée ligne WC du tableau 2058 A.

GA Dotations aux amortissements sur immobilisations

Les dotations aux amortissements sont pratiquées, le cas échéant, sur les valeurs réévaluées des immobilisations.

L'amortissement exceptionnel et définitif ainsi que la part d'amortissement dérogatoire, doivent être mentionnés ligne HG du tableau n° 2053.

GC Dotations aux provisions sur actif circulant

Sont portées sous cette rubrique les provisions pour dépréciation des créances clients, des stocks...

Les provisions pour charges exceptionnelles sont mentionnées ligne HG du tableau n° 2053.

GH-GI Opérations faites en commun

Résultat des opérations réalisées dans le cadre de sociétés en participation soit :

- ligne GH : quote-part de perte transférée (comptabilité du gérant) et quote-part de bénéfice attribuée (comptabilité des associés non gérants)
- ligne GI : quote-part de bénéfice transférée (comptabilité du gérant) et quote-part de perte supportée (comptabilité des associés non gérants).

GQ Dotations financières aux amortissements et provisions.

Dotations aux provisions pour dépréciation des titres notamment.

HB Produits exceptionnels sur opérations en capital

Fraction des subventions d'investissement rapportée au résultat de l'exercice, produits bruts des cessions d'éléments de l'actif immobilisé notamment.

HF Charges exceptionnelles sur opérations en capital

Notamment, valeur nette comptable des éléments de l'actif immobilisé cédés durant l'exercice.

HK Impôts sur les bénéfices

Cette ligne concerne l'impôt sur les sociétés, l'IFA, les contributions additionnelles (montant reporté ligne WK du tableau n° 2058 A). Y figure éventuellement, le montant de la créance née du report en arrière de déficit (montant négatif à mentionner entre parenthèses - montant reporté ligne XG du tableau n° 2058 A). Les montants du crédit impôt recherche et impôt formation non imputés sur l'IS sont indiqués également entre parenthèses (montant reporté ligne XG du tableau n° 2058 A).

HP Crédit-bail

En matière de crédit-bail sur fonds de commerce, fonds artisanaux ou sur l'un de leurs éléments incorporels non amortissables, la quote-part des loyers, retenue pour la fixation du prix de vente convenu pour la promesse unilatérale de vente n'est pas déductible du bénéfice imposable du locataire. Cette quote-part doit figurer à l'actif au poste avances et acomptes sur immobilisations incorporelles (ligne AL du tableau n° 2050).

IMMOBILISATIONS

N° 2054

Les postes particuliers prévus par les plans comptables professionnels doivent être rattachés aux postes dont relèvent normalement les immobilisations, **compte tenu de leur nature.**

KP Constructions : installations générales, agencements et aménagements des constructions

Les installations, agencements et aménagements concernent aussi bien les constructions sur sol appartenant en propre à l'entreprise que celles sur sol d'autrui.

KV Le montant des installations générales, agencements et aménagements divers financés par l'entreprise est enregistré au compte "Autres immobilisations corporelles" lorsque l'entreprise n'est pas propriétaire de ces éléments, c'est-à-dire quand ils sont incorporés dans des immobilisations dont elle n'est pas propriétaire ou sur lesquels elle ne dispose d'aucun autre droit réel.

KY Matériel de transport

Les entreprises exerçant une activité ambulante doivent indiquer sur feuillet séparé le prix de revient du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) pour cette activité.

LE Emballages récupérables et divers

Les emballages récupérables qui sont susceptibles d'être provisoirement conservés par la clientèle et que l'entreprise s'engage à reprendre constituent normalement des immobilisations. Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas commodément identifiables, les emballages récupérables peuvent être assimilés à des stocks.

Cadre B Col. 4 : Réévaluation légale ou évaluation par mise en équivalence

Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice :

les valeurs d'origine portées dans cette colonne concourent à la fixation des bases de la taxe professionnelle. Le montant à retenir est celui servant au calcul des amortissements, ou pour les immobilisations réévaluées en application de l'article 238 bis J du code général des impôts, celui qui a servi au calcul des amortissements avant cette réévaluation.

AMORTISSEMENTS

N° 2055

Les explications des renvois concernant des rubriques particulières sont présentées sous les mêmes rubriques du tableau n° 2054 auxquelles il convient de se reporter ci-dessus.

Cadre A Situation et mouvements de l'exercice

Ce tableau retrace la situation des comptes d'amortissement présentés en déduction des postes d'immobilisations à l'actif du bilan.

Porter dans la première colonne le montant, le cas échéant réévalué, des amortissements pratiqués au cours des exercices antérieurs.

Cadre B Ventilation des dotations aux amortissements de l'exercice

Ce cadre détaille le montant des dotations techniquement justifiées (plan d'amortissement de l'entreprise). Le total des 3 colonnes est nécessairement égal au total de la colonne 2 du cadre A. Les amortissements dérogatoires correspondent à l'excédent des amortissements comptabilisés en application des règles fiscales, par rapport aux amortissements techniques. Ils ne sont pas compris dans les montants mentionnés colonnes 1, 2 et 3 du cadre B.

Cadre C Mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires

L'amortissement dérogatoire est enregistré dans un compte de provisions réglementées figurant au passif du bilan alors que l'amortissement technique destiné à enregistrer la dépréciation des immobilisations est comptabilisé selon les règles habituelles.

Le compte " Amortissements dérogatoires " (provision) est crédité par le débit du compte de dotation aux amortissements au cours d'une première période (dotation " fiscale " supérieure à la dotation " technique ") puis débité par le crédit du compte d'amortissement correspondant au cours d'une seconde période (dotation " technique " supérieure à la dotation " fiscale ").

La colonne 4 est servie au cours de la première période (dotation) ; son total (ligne SK) est reporté sur le tableau n° 2053, ligne HG.

La colonne 5 est servie au cours de la seconde période (reprise) ; son total (ligne SL) est reporté sur le tableau n° 2053, ligne HC.

Cadre D Mouvements de l'exercice affectant les charges réparties sur plusieurs exercices

L'amortissement des charges à répartir sur plusieurs exercices (tableau 2052, ligne GA) et celui des primes de remboursement des obligations (tableau 2052, ligne GQ) sont imputés directement aux comptes d'actif correspondants (col. 1 + col. 2 - col. 3 = col. 4).

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN**N° 2056**

Les provisions pour licenciements pour motifs économiques cessent d'être déductibles des résultats des exercices clos à compter du 15 octobre 1997. Les provisions figurant au bilan d'ouverture doivent être rapportées aux résultats.

L'instruction du 25 août 1997 (BOI 4 E-5-97) précise le régime fiscal des dépenses engagées pour le passage à l'euro, notamment lorsqu'elles sont déduites par voie de provision.

IA • Provisions pour implantations à l'étranger :

Investissements réalisés avant le 1^{er} janvier 1992 : il s'agit des provisions constituées sans accord (implantations commerciales : articles 39 octies B, 39 octies A-I, 39 octies A-I-bis et 39 octies A-I quater du CGI), ou sur agrément (implantations industrielles ou de services, groupements d'entreprises, investissements d'accompagnement : articles 39 octies A-II, 39 octies A-II bis).

IE • Provisions pour implantations à l'étranger :

Investissements réalisés après le 1^{er} janvier 1992 : il s'agit des provisions pour implantations quel que soit le lieu de la filiale ou de l'établissement, que ces provisions soient constituées sans accord (implantations commerciales : article 39 octies D) ou sur agrément préalable (implantations industrielles, agricoles, de services, groupements d'entreprises, investissements d'accompagnement : articles 39 octies A-II, 39 octies A-IV et V, 39 octies D-IV et V).

Les provisions pour implantation à l'étranger seront supprimées pour les investissements réalisés après le 31 décembre 2003. Les entreprises ayant bénéficié de ce régime dans le cadre d'implantations réalisées antérieurement au 1^{er} janvier 2004, pourront continuer à bénéficier de ce régime jusqu'à son terme normal.

5F • Provisions pour renouvellement des immobilisations (art 39-1-5° du CGI)

L'article 5 de la loi de finances pour 1998 aménage le régime fiscal des provisions pour renouvellement constituées par les entreprises concessionnaires ou locataires qui doivent, en fin de concession ou de bail, remettre leurs installations en bon état à l'autorité concédante ou au bailleur, et l'étend à toutes les entreprises soumises à une obligation de renouvellement des biens et installations qu'elles exploitent (cf. instruction du 18 juin 1998, BOI 4 E-3-98).

5R • Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer

Leur montant est inclus dans les données figurant lignes ZT ou ZV des cadres II ou III du tableau n° 2058 B.

Ø6 6X Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, indiquer sur un feuillet séparé les provisions afférentes aux titres inscrits aux subdivisions spéciales regroupant les titres éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme qui ne constituent pas des titres de participation sur le plan comptable (cf. p. 10). Ces provisions concernent les titres inscrits aux " autres immobilisations financières " et " autres provisions pour dépréciation ".

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES**N° 2057**

Les créances et les dettes sont ventilées sur cet état :

- pour leur montant brut (avant provision) ;
- en fonction de leur échéance à la clôture de l'exercice.

UU SZ Pour les prêts et emprunts visés aux articles 31 à 38 de la loi sur l'épargne n° 87-416 du 17 juin 1987, indiquer sur papier libre la nature et le montant des titres prêtés ou empruntés.

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL**N° 2058-A****I - RÉINTÉGRATIONS**

WC Part déductible de la rémunération du travail du conjoint de l'exploitant (ou du conjoint d'un associé d'une société soumise à l'impôt sur le revenu).

Le salaire du conjoint de l'exploitant ou du conjoint de l'associé ne peut être admis en déduction que si ce salaire a donné lieu au versement des cotisations sociales et dans la limite de 2 600 € pour 12 mois (ou 36 fois le SMIC mensuel, pour les adhérents d'un centre de gestion agréé).

Toutefois, cette limitation n'est pas appliquée aux conjoints mariés sous un régime exclusif de communauté.

WD Avantages personnels non déductibles

Notamment : dépenses personnelles des associés-dirigeants comptabilisées en charges...

WF Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'article 39-4 du CGI.

Notamment : charges ayant trait à l'exercice de la chasse ou de la pêche, à la disposition de résidences ou de bateaux de plaisance, à la part du loyer relatif à des opérations de crédit-bail ou de location de plus de trois mois (ou de moins de trois mois renouvelables) supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition des voitures particulières qui excède la limite prévue à l'article 39-4 du CGI 9 909 € pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1988, 15 245 € pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} novembre 1993 et 18 294 € (1) pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} novembre 1996).

(1) 18 300 € à compter du 1^{er} janvier 2002.

WI Les entreprises qui ont opté pour le maintien du régime antérieur de déductibilité des indemnités de congés payés doivent réintégrer le montant de la dotation qui n'est pas déductible. (Régime prévu à l'article 39.1.1^o bis, 2^e alinéa du CGI issu de l'art. 8 de la loi de finances pour 1987).

WK L'impôt sur les sociétés, l'IFA et les contributions additionnelles dues par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ne sont pas déductibles du résultat.

WL Porter la quote-part des bénéfices fiscaux réalisés par une société de personnes ou un GIE dont les titres sont inscrits à l'actif du bilan.

Corrélativement, la quote-part comptabilisée du bénéfice distribué par cet organisme doit être déduite extra-comptablement ligne WT.

WN • Plus-values nettes à court terme : montant détaillé sur l'imprimé n° 2059 B (cadre A, total 2 de la colonne 3).

WO • Plus-values soumises au régime des fusions : le montant des plus-values à réintégrer est détaillé sur le tableau n° 2059 B (cadre B, total de la colonne 3) et par l'état de suivi prévu par l'article 54 septies du CGI.

XR Écart de valeurs liquidatives sur OPCVM :

En matière d'impôt sur les sociétés, l'écart entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice constaté lors de l'évaluation des parts ou actions d'OPCVM (SICAV...) est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné. Indiquer en **XR**, l'écart net positif de l'exercice.

WQ Réintégrations diverses

Cette ligne comprend notamment :

- le montant imposable à l'impôt sur les sociétés des distributions opérées par une société sur les profits immobiliers exonérés sous condition de emploi antérieurement au 1^{er} janvier 1972 (art. 209 quater D du CGI) ;
- les prélèvements opérés par une société soumise à l'impôt sur les sociétés sur la réserve spéciale des plus-values à long terme sous déduction de l'impôt déjà acquitté au titre des plus-values correspondantes (art. 209 quater du CGI) ;
- le déficit ou, le cas échéant, les charges - y compris les amortissements et les moins-values à court terme - relatives à des activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel par les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis aux dispositions de l'article 156-I-1 bis du CGI ;
- les prélèvements opérés sur la réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours (cf. instruction du 9 avril 1998 - BOI 4E-2-98) ;
- l'amortissement des charges à répartir sur plusieurs exercices, sauf les frais d'emprunt et les frais d'acquisition des immobilisations dont la déduction est étalée dans les mêmes conditions que les frais d'établissement ;
- les écarts de conversion des créances et dettes libellées en monnaies étrangères ;
- le montant des intérêts d'emprunt qui ont servi de base au crédit d'impôt relatif au rachat d'une entreprise par ses salariés (art. 220 quater A du CGI) ;
- la fraction des intérêts alloués aux comptes courants d'associés exclue des charges déductibles (art. 39-1-3^o et 212 du CGI) ; à reporter dans le cadre **SU** ;
- pour les sociétés créées dans les zones d'entreprises, le déficit fiscal et les moins-values à long terme, subis dans le secteur d'activité exonéré au cours d'un exercice doivent être retranchés des bénéfices suivants réalisés dans le même secteur ; ils ne peuvent pas être imputés sur les bénéfices réalisés dans le secteur imposable pendant toute la période couverte par l'exonération ; à reporter dans le cadre **SW** ;
- les régularisations résultant de certaines opérations sur le marché à terme d'instruments financiers (MATIF) : en cas de positions symétriques, cette ligne comprend la fraction de la perte sur une position qui n'excède pas les gains non encore imposés sur les positions prises en sens inverse. En cas d'opérations de couverture au sens de l'article 38.6.2^o et 38.6.2^o bis du CGI, le profit réalisé au titre de l'exercice précédent doit être mentionné sur cette ligne. Enfin, tous les profits qui auront été différés sur le plan comptable (opérations de couverture) devront également être mentionnés sur cette ligne ;
- pour les reprises d'entreprises en difficulté, fraction du profit réalisé au titre du premier exercice d'activité et qui doit être rattachée à l'exercice (art. 50 de la loi 88-15 du 3 janvier 1988) ;
- les dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du CGI) ;

- l'indemnité de congés payés non déductible en application de l'article 236 bis du CGI ;
- la fraction non déductible des redevances versées lorsqu'il existe des liens de dépendance entre les sociétés concessionnaires et concédantes (article 39-12 du CGI) ;
- la fraction du profit qui résulte de l'annulation de la dette de l'entreprise emprunteuse du fait de l'indemnisation du prêteur par la compagnie d'assurances lorsqu'un contrat d'assurance sur la vie a été souscrit par une entreprise sur la tête d'un dirigeant en vue de garantir le remboursement d'un prêt contracté pour les besoins de l'exploitation (art. 38 quater du CGI) ;
- la fraction des subventions affectées au financement des dépenses de recherche immobilisées dont l'imposition est étalée en application de l'article 236-I bis du CGI (cf. ci-après ligne XG) ;
- les régularisations afférentes aux produits des titres ou contrats soumis aux dispositions de l'article 238 septies E (titres ou contrats à primes) lorsque leur rattachement n'est pas effectué en comptabilité selon la méthode des intérêts composés ;
- les régularisations afférentes aux charges financières des emprunts, autres que les intérêts, soumises aux dispositions de l'article 39-1-1° ter lorsque leur déduction n'est pas effectuée en comptabilité de manière actuarielle selon la méthode des intérêts composés ;
- la fraction non déductible des cotisations sociales (art. 154 bis du CGI).
- le montant de la réduction d'impôt sur le revenu accordée aux contribuables au titre des frais de tenue de comptabilité, lorsqu'ils sont placés sur option à un régime réel d'imposition.
- les versements effectués en faveur de l'achat des trésors nationaux dans le cadre du dispositif prévu à l'article 238 bis O A du CGI ;
- le montant forfaitaire relatif à la taxation au tonnage.

II - DÉDUCTIONS

WT • Porter la quote-part des déficits fiscaux constatés au cours de l'exercice, par une société de personnes ou un GIE dont les titres sont inscrits à l'actif du bilan.

WV **Plus-values nettes à long terme imposées au taux de 19 % ou 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu).**

Il s'agit du montant imposable de ces plus-values sous déduction des allègements accordés au titre de la création d'entreprises nouvelles (ligne XF ci-après) en vertu des articles 44 sexies et 44 septies du CGI.

Le taux de 15 % prévu au b du I de l'article 219 du CGI est susceptible de s'appliquer pour les PME redevables de l'IS à tout ou partie de la plus-value nette à long terme de l'exercice.

XA **Régime des sociétés-mères et des filiales : produit net des actions et parts d'intérêts**

Lorsque les conditions prévues aux articles 145 et 216 du CGI sont remplies, les produits nets des participations ouvrant droit à l'application du régime des sociétés-mères, touchés au cours d'un exercice par une société mère, peuvent être retranchés du bénéfice net total de celle-ci. Le montant à déduire correspond au montant net des produits de participation, déduction faite d'une quote-part de frais et charges restant imposables, égale à 5 % des produits bruts et dont le montant est indiqué dans une case réservée à cet effet sur la ligne XA.

ZY Porter sur cette ligne le montant des investissements productifs et des souscriptions réalisés outre-mer au cours de l'exercice par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans le cadre d'exploitations appartenant à un secteur d'activité éligible en application de l'article 217 undecies.

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, les investissements réalisés donnent lieu soit à une déduction du revenu net global imposable, soit à une réduction d'impôt et n'ont donc pas à figurer sur la déclaration de revenus professionnels. Toutefois, les investissements relevant de l'ancien article 238 bis HA doivent être portés sur cette ligne (pour plus de précisions, se reporter au BOI 5 B-15-99).

XD **Majoration d'amortissement**

Majoration de l'amortissement des immobilisations financées par certaines primes d'équipement (art. 39 quinquies FA du CGI). La base de calcul de l'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de primes de développement régional ou d'aménagement du territoire, d'orientation pour les entreprises de produits agricoles et alimentaires, d'installation et de développement artisanal, d'équipement dans les départements d'outre-mer, accordées au cours des années 1979 à 2002 est majorée, pour la détermination du bénéfice imposable, de la moitié du montant de la prime. La majoration d'amortissement qui en résulte est déduite de façon extra-comptable sur cette ligne.

XF **Abattement sur le bénéfice ou exonérations en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprise ou zones franches**

Pour bénéficier des exonérations ou abattements, les entreprises devront produire certains renseignements sur les documents annexés à la déclaration de résultats et conformes aux modèles établis par l'administration (voir page 2 de la notice). Le montant sera reporté :

- cadre SX pour l'article 44 sexies du CGI (entreprises nouvelles) ;
pour l'article 208 sexies du CGI (entreprises créées en Corse entre le 01.01.88 et le 31.12.98),
pour l'article 208 quater A du CGI (activités créées en Corse entre le 01.01.91 et le 31.12.98),
- cadre XC pour l'article 44 septies du CGI (entreprises nouvelles) ;
- cadre 0T pour l'article 44 octies du CGI (zones franches urbaines) ;
- cadre 0V pour l'article 44 décies du CGI (zone franche Corse) ;
- cadre SY pour l'article 208 quinquies du CGI (secteur exonéré des sociétés créées dans les zones d'entreprise).

XS **Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM :** En matière d'impôt sur les sociétés, l'écart entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice constaté lors de l'évaluation des parts ou actions d'OPCVM (SICAV...) est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné. Indiquer en **SU** l'écart net négatif de l'exercice.

XG **Déductions diverses**

Porter notamment sur cette ligne :

- tout ou partie de l'annuité de la provision rattachée à la ligne HC de l'imprimé n° 2053 par les entreprises qui ont procédé à l'imputation fiscale de leurs déficits reportables au 31 décembre 1976 dans les conditions prévues au paragraphe VI de l'article 238 bis J du CGI ;
- le bénéfice ou, le cas échéant, les recettes - y compris les plus-values à court terme - provenant d'activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel par les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis aux dispositions de l'article 156-I-1° bis du code général des impôts ;
- les écarts de conversion des créances et dettes libellées en monnaies étrangères ;
- les charges de l'exercice transférées à l'actif du bilan, en vue de leur étalement, lorsque ce dernier n'est pas admis sur le plan fiscal ;
- le montant de la créance dégagee par le report en arrière des déficits à la suite de l'option prise en application de l'article 220 quinquies du CGI à mentionner cadre **ZI** ;
- la déduction spéciale effectuée au titre des dépenses d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants (art. 238 bis AB du CGI) ;
- le montant du crédit d'impôt dont bénéficie la société créée pour le rachat d'une autre société dans le cadre des dispositions de l'article 220 quater A ;
- les régularisations résultant de certaines opérations sur le MATIF : en cas d'opérations de couverture au sens de l'article 38-6.2° du CGI, il y a lieu de mentionner le profit reporté sur l'exercice suivant. En cas d'opérations symétriques, il convient d'indiquer les pertes différées au titre des exercices précédents pour la fraction qui excède les gains non encore imposés sur les positions de sens inverse ;
- la fraction des primes, non déduite antérieurement (cf. BOI 4 A-8-88), de l'assurance vie souscrite par une entreprise sur la tête d'un dirigeant en vue de garantir le remboursement d'un prêt contracté pour les besoins de l'exploitation, lorsque le profit correspondant est réintégré à la ligne **WQ** ;
- la fraction des subventions allouées aux entreprises par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics spécialisés dans l'aide à la recherche scientifique ou technique et qui sont affectées au financement de dépenses de recherche immobilisées dans les conditions prévues à l'art. 236-I du CGI, dont l'imposition est étalée en application de l'art. 236-I bis du même code ;
- les régularisations afférentes aux produits des titres ou contrats soumis aux dispositions de l'article 238 septies E (titres ou contrats à primes) lorsque leur rattachement n'est pas effectué en comptabilité selon la méthode des intérêts composés ;
- les régularisations afférentes aux charges financières des emprunts, autres que les intérêts, soumises aux dispositions de l'article 39-1-1° ter lorsque leur déduction n'est pas effectuée en comptabilité de manière actuarielle selon la méthode des intérêts composés ;
- pour l'acquisition des parts de copropriété de navires pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (autres que celles ayant une activité d'armateur) le montant de la souscription (art. 238 bis, 217 nonies du CGI). Le bénéficiaire de la déduction est soumis à l'obligation de joindre à la déclaration de résultats, une copie de la décision d'agrément, un engagement de conservation des parts de copropriété ainsi qu'un état individuel comportant les renseignements mentionnés à l'article 171 AF ann II du CGI. Ce dispositif est supprimé pour les investissements qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande d'agrément avant le 15/9/97 ;
- le montant du résultat imposable afférent à l'activité éligible au tonnage ;
- l'abattement de 50 % sur le bénéfice des 60 premiers mois d'activité des artisans pêcheurs qui s'établissent pour la première fois entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2010 et dans les mêmes conditions sur la quote-part de bénéfice revenant au pêcheur associé d'une société de pêche artisanale (art. 44 nonies du CGI). Pour bénéficier de cet abattement, les artisans pêcheurs et les pêcheurs associés doivent joindre à la première déclaration de résultat auquel l'abattement s'applique, le certificat de suivi du stage de formation et une copie du plan d'installation, mentionnés à l'article 32 D de l'annexe II au CGI. Pour les artisans pêcheurs ou les pêcheurs associés installés pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1998, la période d'application de l'abattement est décomptée à partir de cette date et non de la date de première installation ;
- les dons reçus et comptabilisés lorsqu'ils bénéficient des dispositions de l'article 237 quater du CGI (BOI 4 A-7-03 du 29 avril 2003)
- montant du résultat exonéré, après imputation des déficits antérieurs, afférent à l'activité éligible à l'article 208 C ;
- l'allégement d'impôt sur le revenu ou d'impôts sur les sociétés en faveur des entreprises innovantes ;
- l'exonération d'impôt sur les sociétés jusqu'à la clôture du 10^e exercice pour les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR).

III - RÉSULTAT FISCAL

XK Amortissements réputés différés créés :

Porter sur cette ligne le montant des amortissements réputés différés après application, le cas échéant, du report en arrière des déficits.

CAS PARTICULIER : Sociétés membres d'un groupe (art. 223 A à U du CGI). Les déficits subis par une société depuis son entrée dans le groupe, qui ont été retenus pour la détermination du résultat d'ensemble, ne peuvent plus être reportés sur ses propres résultats (CGI art. 223 E).

DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

N° 2058-B

I - A. Déficit ordinaire : (impôt sur les sociétés)

Col. 3 : il s'agit de la fraction des déficits imputée sur le bénéfice de l'exercice (art. 209 I du CGI) ;

Col. 4 : il s'agit de la fraction des déficits qui n'a pu être imputée et qui demeure reportable sur les bénéfices des exercices suivants (art. 209. I et 220 quinquies du CGI).

YJ Porter sur cette ligne le montant du déficit mentionné à la ligne X O du tableau 2058-A.

I - B. Amortissements réputés différés

8N Amortissements réputés différés :

Porter sur cette ligne le montant des dotations de l'exercice susceptibles d'être admises au régime des amortissements réputés différés après application, le cas échéant, du report en arrière des déficits.

8S Amortissements réputés différés créés. Il s'agit du montant figurant ligne XK du tableau n° 2058-A.

YM Amortissements réputés différés restant à reporter :

Il s'agit des amortissements réputés différés reportables en avant.

II - Indemnités de congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes :

Ce cadre ne concerne que les entreprises qui relèvent du régime de droit commun applicable pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1987 (cf. *supra* p. 4 cas particuliers).

III - Provisions et charges à payer, non déductibles pour l'assiette de l'impôt :

ZV et ZW Indemnités de congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes. Ces lignes devront être servies par les entreprises placées sous le régime optionnel prévu à l'article 39.1.1° bis, 1^{er} alinéa du CGI (cf. *supra* p. 4, cas particuliers).

– **Provisions pour risques et charges :**

- La provision pour risques constituée dans le cadre de l'évaluation des participations selon la méthode de mise en équivalence n'est pas déductible.
- Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture de l'exercice ne sont déductibles qu'à concurrence de la perte égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés sur le prix de vente de ces travaux (éventuellement révisé) (art. 39-1-5°, 1° alinéa du CGI).
- Les provisions pour pertes futures sur stocks ne sont pas déductibles (39-1-5°, 1° alinéa du CGI).

– **Provisions pour dépréciation :** la dépréciation des titres évalués selon la méthode de mise en équivalence n'est retenue qu'à hauteur de son montant qui est calculé selon les règles de l'article 39.1.5° du CGI. Le solde n'est pas déductible.

Les provisions pour dépréciation afférentes à des titres précédemment transférés du compte titre de participation à un autre compte du bilan ou inversement, dont la valeur comptable est supérieure à la valeur fiscale, doivent être réintégrées à concurrence de la différence existant à la date du transfert, entre leur valeur comptable et leur valeur fiscale.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

N° 2058-C

A5 Réserve spéciale avant incorporation au capital (art. 219-I-f du CGI)

Depuis le 1^{er} janvier 1996, certaines entreprises peuvent bénéficier de l'impôt sur les sociétés au taux réduit. Elles sont soumises à l'obligation d'incorporer au capital le montant du résultat susceptible de bénéficier du taux réduit de 19 %. Toutefois, ces sommes peuvent être portées à une réserve spéciale avant incorporation au capital au plus tard au cours de l'exercice suivant le troisième exercice ayant bénéficié du taux réduit. Ces sommes doivent être portées sur cette ligne. **Les dispositions de l'art. 219-I-f du CGI ne s'appliquent plus aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001. Il en résulte que lorsqu'à cette date, une série de trois exercices bénéficiaires est en cours, le taux réduit ne s'applique pas aux exercices restants ouverts à compter de cette même date, sauf option exercée par la société pour l'application du régime prévu au f du I de l'article 219 au résultat du (ou des) seul(s) exercice(s) ouvert(s) en 2001 compris dans la série en cours. Les incorporations au capital non encore régulièrement effectuées doivent être réalisées au plus tard à la clôture du second exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2001.**

J7 Il s'agit d'indiquer dans cette case le prix de revient d'origine des biens mentionnés dans le contrat de crédit-bail.

J8 Préciser dans cette case le montant des loyers pris en location pour une durée supérieure à six mois.

YW Indiquer le montant de la taxe professionnelle acquittée par l'entreprise. Il s'agit de la cotisation d'impôt mise en recouvrement au titre de l'année civile précédant celle du dépôt de la déclaration de résultats ; les dégrèvements sollicités ou obtenus ne sont pas à déduire.

ZA Montant de l'avoir fiscal imputé sur l'impôt sur les sociétés

Cette ligne ne concerne que les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés qui souscrivent la déclaration n° 2065. Mentionner le montant des avoirs fiscaux imputables pour le paiement de l'impôt sur les sociétés à l'exclusion du montant des crédits d'impôt.

ØB Montant brut des salaires abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant **sur la DADS 1 ou modèle 2460 de 2002**, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 20 A ou colonne 5 du modèle 2462 ;
Ils doivent être, le cas échéant, majorés des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la colonne 22 C, au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques vacances par les salariés.

ØS Cette rubrique ne concerne que les entreprises qui ont opté pour le régime simplifié d'imposition à compter du 1^{er} janvier 1984 et qui se sont placées sous le régime d'exonération des plus-values.

JA à JJ Pour le régime de groupe, se reporter à la nouvelle notice n° 2058-NOT.

XP Indiquer le numéro d'identification du centre de gestion agréé attribué par l'administration lors de l'agrément (6 chiffres).

YP Effectif moyen du personnel

Il s'agit de l'ensemble des personnes titulaires d'un contrat de travail, rémunérées directement par l'entreprise.
L'effectif moyen est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chacun des trimestres de l'exercice comptable. Pour le calcul du nombre d'**apprentis** il est fait abstraction de ceux liés à l'entreprise par un contrat d'apprentissage établi dans les conditions prévues à l'article L.177 du Livre 1^{er} du Code du travail. Les **handicapés** à retenir sont ceux reconnus comme tels par la Commission départementale technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

ZK Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société
Cette ligne doit être servie que la société soit soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Les sommes mises à disposition de la société s'entendent non seulement des comptes courants mais encore des prêts, avances, créances non réclamées, etc.
Le taux d'intérêt comprend, le cas échéant, le taux d'indexation et le taux de rémunération proprement dit.

DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES**N° 2059-A****Cadre A****Col. 1 Nature et date d'acquisition des éléments cédés**

A côté de la nature de l'immobilisation, indiquer, entre parenthèses, sa date d'acquisition.
Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation des immobilisations sont à inscrire sur les lignes 1 à 12.

• Lignes 1 à 12

Inscrire les plus-values afférentes aux éléments, relevant du taux de 16 % ou 19 % (selon que l'entreprise relève de l'I.R. ou l'I.S.).

Inscrire en premier lieu les plus-values afférentes aux éléments amortissables ayant fait l'objet d'une réévaluation libre ou légale, puis les plus-values afférentes aux :

- immobilisations non amortissables, réévaluées ou non ;
- immobilisations amortissables non réévaluées.

Col. 2 Valeur d'origine

La valeur d'origine s'entend, en principe, du coût de revient. Toutefois, lorsque le bien cédé a été reçu à l'occasion d'une fusion, la valeur d'origine dépend du régime fiscal sous lequel la fusion a été placée. Il convient de servir cette colonne en ce qui concerne les éléments non réévalués et ceux qui ont fait l'objet de la réévaluation légale (articles 238 bis I et 238 bis J du CGI).

Col. 3 Valeur nette réévaluée

Il s'agit de la valeur nette réévaluée à la date du 31 décembre 1976 (réévaluation effectuée en application de l'article 238 bis J précité) ou à celle de la réévaluation libre. Pour les éléments réévalués sous le régime de la loi de 1959, il convient de porter la valeur d'origine réévaluée (cf. rubrique "autres amortissements"). En cas de cession de terrain ayant fait l'objet de la réévaluation légale (article 238 bis I précité), cette colonne n'est pas utilisée.

Col. 4 Amortissements pratiqués en franchise d'impôt

Ces amortissements s'entendent de ceux qui ont été inscrits en comptabilité et qui ont été admis en déduction du résultat fiscal, y compris les amortissements dérogatoires.

Col. 5 Autres amortissements

Il s'agit des amortissements correspondant aux plus-values d'actif réinvesties, à la déduction fiscale pour investissement définie par les lois de 1966, 1968 et 1975 ainsi que des amortissements réévalués (loi du 28 décembre 1959).

Cadre B**Col. 9 Prix de vente**

Le prix s'entend du prix net, c'est-à-dire déduction faite des frais spéciaux à la charge du cédant qui s'appliquent directement à l'opération de cession (commissions ou courtages versés à un intermédiaire, par exemple).

Col. 11 et 12 Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, le régime des plus ou moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat des cessions des éléments d'actif immobilisé réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1997 à l'exception des titres suivants :

1 - titres de participation. Il s'agit des titres revêtant ce caractère sur le plan comptable et des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange dont l'entreprise détentrice est l'initiatrice ainsi que des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22 800 000 €, qui remplissent les conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5% au moins du capital de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale ouverte au sein du compte correspondant à leur qualification comptable.
Le montant des titres inscrits dans chacune des subdivisions devra être porté à la connaissance de l'administration sur papier libre.

2 - titres de fonds communs de placements à risque ou de sociétés de capital risque qui remplissent les conditions respectivement prévues au 1 bis du II de l'article 163 quinquies B du CGI ou à l'article 1^{er} modifié de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et qui sont détenus depuis plus de 5 ans.

Enfin, le résultat net des concessions de licences d'exploitation des droits de propriété industrielle mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies du CGI reste également soumis au régime des plus-values à long terme.
Les plus ou moins-values exclues du régime des plus ou moins-values à long terme sont soumises au régime des plus ou moins-values à court terme. Elles doivent être portées colonne 11.

Ligne 20 Porter les ajustements de calcul nécessaires entre les plus-values et les moins-values comptables d'une part, les plus-values et moins-values fiscales d'autre part. Notamment distributions effectuées par les sociétés de capital-risque et les fonds communs de placement à risque qui remplissent respectivement les conditions prévues du 1^o bis du II de l'art. 163 quinquies B du CGI ou à l'art. 1 modifié de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et soumises au régime des plus-values à long terme en application du 5 de l'art. 38 et du 4 de l'art. 39 terdecies du CGI, retenue d'un contrat de crédit-bail, sur fonds de commerce, établissement artisanal ou l'un de leurs éléments non amortissables ; si la quote-part des loyers représentative du capital n'a pas été imposée, celle-ci est ajoutée au prix de vente convenu au contrat pour la détermination de la plus-value de cession.
Joindre une note annexe précisant le détail des ajustements opérés.

Droits attachés à un contrat de crédit-bail

- La plus-value de cession d'un contrat de crédit-bail est à court terme à concurrence de la fraction qui correspond aux amortissements que l'entreprise cédante aurait pu pratiquer selon le mode linéaire si elle avait été propriétaire du bien qui fait l'objet du contrat (amortissement calculé sur le prix d'acquisition du bien diminué du prix prévu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente, et sur la durée du contrat).
- La plus-value de cession d'un tel contrat précédemment acquis est également à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur ces droits.
- La plus-value de cession d'un bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail est à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur le bien, augmentés des amortissements que l'entreprise aurait pu pratiquer comme ci-dessus pendant la période au cours de laquelle elle a été titulaire du contrat, eux-mêmes diminués du montant des sommes réintégréées en application des articles 239 sexies, 239 sexies A et 239 sexies B du CGI.

AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

N° 2059-B

Cadres A et B

Col. 1 Montant net des plus-values réalisées
Il s'agit du montant total de la plus-value réalisée à l'origine et non du solde restant à réintégrer à la clôture de l'exercice précédent.
Le dispositif d'étalement de l'imposition des plus-values à court terme n'est pas applicable aux plus-values réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.
Les plus-values nettes à court terme afférentes à des éléments amortissables réalisées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 1994, à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou d'expropriation d'immeubles peuvent être réparties par fractions égales à compter de l'exercice suivant la réalisation de la plus-value, sur la durée d'amortissement déjà pratiquée à raison des biens détruits ou expropriés (CGI, art 39 quaterdecies - 1 ter). Ces plus-values doivent être portées à la ligne " sur une durée différente " du cadre A.
L'article 39 quaterdecies 1 quater du CGI prévoit l'étalement de la plus-value à court terme réalisée à la suite de la cession d'un navire de pêche maritime ou de parts de copropriété d'un tel navire par des entreprises maritimes ou dont l'activité est de fréter des navires de pêche maritime. La plus-value peut, sur option de l'entreprise, être répartie par parts égales, sur les sept exercices suivant celui de la cession. L'entreprise est tenue de réinvestir dans un délai de 18 mois dans les mêmes conditions, une somme au moins égale au prix de cession (cf. instruction du 24 avril 1998 - BOI 4 B-2-98).

Cadre B Plus-values réintégréées dans les résultats des sociétés bénéficiaires des apports :
Le report d'imposition des plus-values réalisées lors de l'apport en société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle (art. 151 octies du C.G.I.) est maintenu en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport, si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date de la cession ou du rachat des droits sociaux, ou de la cession des immobilisations par la société si elle est antérieure.
Le tableau permet le suivi des plus-values constatées au cours de la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'état prévu à l'article 54 septies du CGI qui n'est exigé que pour les opérations intervenues à compter du 1^{er} août 1993 (voir BOI 4 I-1-94).

Le stock des moins-values est désormais suivi par taux.

Moins-values subies par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (16 %).

Moins-values subies par les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés (18 % ou 19 %) : Les moins-values relevant du taux de 18 % s'imputent sur les plus-values relevant du taux de 19 %. Les moins-values afférentes à la cession d'éléments d'actif autres que les titres du portefeuille, restant à reporter à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1997 peuvent s'imputer pour les 19/33 de leur montant sur les bénéfices imposables au taux normal de l'impôt sur les sociétés après compensation avec les plus-values à long terme de l'exercice. Cette imputation est limitée aux gains nets retirés, au titre de l'exercice, de la cession d'éléments d'actifs autres que les titres du portefeuille.

AFFECTATION DES PLUS-VALUES A LONG TERME - RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS N° 2059-D

La réserve spéciale doit être dotée par imputation prioritaire sur les bénéfices de l'exercice, sur les bénéfices reportés à nouveau, les réserves ordinaires libérées d'impôts ou sur la réserve légale.

Les entreprises ont également la faculté de doter la réserve spéciale des plus-values à long terme par le débit d'un compte de report à nouveau débiteur si elles ont épuisé toutes les autres possibilités d'imputation mentionnées ci-avant (BOI 4H-3-01 du 27 juillet 2001).

Cette dotation doit intervenir au cours de l'exercice suivant celui au cours duquel les plus-values à long terme ont été réalisées. A défaut, l'imposition complémentaire prévue au 2 de l'article 209 quater du code général des impôts sera due au titre de ce même exercice.

En cas de fusion ou d'opération assimilée placée sous régime de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts, la société absorbante a l'obligation de reprendre à son bilan la réserve spéciale à laquelle la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises à un taux réduit de l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 210A-3). Cette obligation de reprise porte également sur les plus-values nettes à long terme réalisées par la société absorbée et qui sont en instance d'affectation à la réserve à la date d'effet de la fusion.

Lorsque la société déclarante est une filiale d'un groupe de sociétés soumis au régime fiscal défini aux articles 223 A à U du CGI, elle n'a pas à doter la réserve spéciale afférente aux plus-values nettes à long terme réalisées depuis son entrée dans le groupe ; seule la société mère déclarante a l'obligation de doter la réserve spéciale afférente à la plus-value nette à long terme d'ensemble.

Cadre II

- ligne 13 : il s'agit des sommes prélevées au cours de l'exercice sur la réserve spéciale pour être distribuées aux associés ou inscrites à un compte de réserve ordinaire. Ces sommes doivent être rapportées aux bénéfices imposables de l'exercice en cours, sous déduction de l'impôt perçu (à reporter ligne WQ du tableau n° 2058-A) ;
- ligne 14 : il s'agit des prélèvements opérés sur la réserve spéciale en vue d'une compensation de pertes ou d'une incorporation au capital ou de prélèvements postérieurs à la dissolution de la société ;
- ligne 16 : ce montant figure également ligne DF du tableau n° 2051.

Cadre IV

- colonne 3 : il s'agit des sommes prélevées au cours de l'exercice sur la réserve spéciale pour être distribuées aux associés ou inscrites à un compte de réserve ordinaire. Ces sommes doivent être rapportées aux bénéfices imposables de l'exercice en cours (à reporter ligne WQ du tableau n° 2058-A) ;
- colonne 4 : il s'agit des prélèvements opérés sur la réserve spéciale en vue d'une compensation de pertes ou d'une incorporation au capital ou de prélèvements postérieurs à la dissolution de la société ;
- colonne 5 : ce montant figure également ligne DF du tableau n° 2051.

Adhérents d'un centre de gestion agréé

Les adhérents à un centre de gestion agréé bénéficient d'un abattement sur leurs bénéfices déclarés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans la mesure où ils relèvent d'un régime réel d'imposition.

L'abattement de 20 % est calculé sur la totalité du revenu net professionnel déclaré par une même personne physique dans une même catégorie de revenus, dans la limite d'un revenu de 115 900 €.

Il est réparti le cas échéant en proportion du bénéfice et des plus-values professionnelles imposables à un taux proportionnel.

Le revenu brut est porté directement sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, cadre 5B, rubrique « Régime du bénéfice réel-Revenus bénéficiant de l'abattement CGA », ou cadre 5C. Ne déduisez pas l'abattement, il sera automatiquement calculé sur la déclaration d'ensemble des revenus.

N'hésitez pas à contacter le service des Impôts dont vous relevez si cette notice ne vous permet pas de régler une difficulté ; son adresse figure en tête de votre déclaration de résultats.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du centre des impôts où doit être déposée cette déclaration.



Formulaire obligatoire (art. 223 du Code général des impôts)



N° 2065 (2003)

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Timbre à date du service

Exercice ouvert le _____ et clos le _____ Régime simplifié d'imposition (cocher la case correspondante) ou réel normal

Adresse du service où doit être déposée cette déclaration _____ Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du siège social si elle est différente de l'adresse du principal établissement : _____

A IDENTIFICATION

Identification du destinataire
Insp., IFU _____ N° dossier _____ N° Siret _____ Code APE _____

B EURO (voir renvoi page 4)

Préciser éventuellement : l'ancienne adresse en cas de changement : _____ le téléphone : _____

Déclaration à souscrire en euros
(ne pas porter de centimes d'euro; cf. page 4)

Activités exercées (souligner l'activité principale) : _____ Si vous avez changé d'activité, cochez la case

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (voir renvois page 4)

1 Résultat fiscal	BÉNÉFICE	DÉFICIT
(report des lignes XN ou XO, 370 ou 372 des tableaux n° 2058-A ou n° 2033-B) Imposition lors de l'incorporation des bénéfices au capital des PME (art. 219-I-f du CGI)	Bénéfice imposable au taux de 33 1/3 %	1 Bénéfice imposable au taux de 19 %
2 Plus-values à long terme imposables au taux de 19 %	2 PME Bénéfice imposable au taux de 25 % (uniquement pour les exercices ouverts en 2001)	2 PME Bénéfice et plus-value imposables au taux de 15 % (uniquement pour les exercices ouverts en 2002)

3 Abattements et exonérations en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches. (cocher la case selon le cas). Ces montants ne doivent pas être retranchés des résultats mentionnés en C-1 et C-2.

entreprises nouvelles art. 44 *sexies* créées en Corse, art 208 *sexies* zones d'entreprises art. 208 *quinquies* zone franche Corse art. 44 *decies*
entreprises nouvelles art. 44 *septies* créées en Corse, art 208 *quater* A zones franches urbaines art. 44 *octies*
bénéfice ou déficit exonéré ³ (indiquer + ou - selon le cas) _____ plus-values à long terme imposables au taux de 19 % _____

D IMPUTATIONS (voir renvois page 4)

Les crédits d'impôt et avoirs fiscaux indiqués aux 1 et 2 ci-dessous ne sont imputables que pour partie s'ils n'ont pas été comptabilisés par l'entreprise (66,66 %).
1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt ⁴
Impôt déjà versé au Trésor (Crédit d'impôt et avoirs fiscaux) indiqué sur les certificats joints à la présente déclaration ou afférent aux primes de remboursement _____
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet État, territoire ou collectivité. Total figurant en cartouche au cadre VII de l'imprimé n° 2066 _____
3. Au titre du précompte acquitté au moment des distributions prélevées sur la réserve spéciale des plus-values à long terme. somme prélevée sur la réserve spéciale _____ montant du précompte à imputer sur l'impôt sur les sociétés _____
4. Crédits d'impôt et imputations
crédit formation _____ en faveur de la recherche _____ rachat d'une entreprise par ses salariés _____ autres ⁵ imputations _____ ⁵ bis Crédit d'impôt pour investissement en Corse _____

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (art. 234 *nonies* à 234 *quindecies* du CGI) (voir renvoi page 4)

recettes nettes soumises à la contribution 2,50 % _____

Facilitez-vous l'impôt et faites vos démarches sur internet avec le site www.impots.gouv.fr

Nom, adresse, téléphone, télécopie : _____
- du comptable et/ou du conseil ⁶
n° d'agrément du CGA _____

à _____, le _____
Signature et qualité du déclarant
⁶ Préciser dans le cadre s'il fait ou non partie du personnel salarié de l'entreprise (S : Salarié, I : Indépendant).

OBSERVATIONS

La déclaration n° 2065 (et les annexes 2065 *bis* et *ter*) est servie par toutes les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit le régime d'imposition (réel normal ou réel simplifié).

Une liasse (2050 à 2059 G pour le réel normal ou 2033 A à G pour le réel simplifié) sera jointe à cette déclaration.

Le recours à l'un ou l'autre de ces régimes est matérialisé par une mention portée en tête de la déclaration.

Elle est établie en un seul exemplaire (à l'exception des entreprises placées sous le régime de groupe, art. 223 A à U, qui la souscrivent en double exemplaire) et adressée avec les documents annexes visés dans la présente notice ou dans la notice 2032 ou 2033-NOT, au service des impôts (1) du lieu du principal établissement. Toutefois cette déclaration est à adresser à la direction des grandes entreprises (DGE), si l'entreprise relève de ce service (cf. BOI 13K-14 01 et 13K-16 01). Dans ce cas, elle est soustraite par voie électronique (CGI art. 1649 *quater* B).

Sur demande de l'entreprise, un accusé de réception peut lui être adressé.

(1) Selon le mode d'organisation du service dont relève l'entreprise, il s'agira du CDI, du CDI/Recette ou de la recette élargie.

EURO

Cette déclaration est obligatoirement établie en euros.

Attention : ne portez pas de centimes d'euro (l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1).

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION

❶ Le taux de 19 % prévu à l'article 219-I-f du CGI n'est applicable qu'aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2001, compris dans une série de trois exercices bénéficiaires pour lesquels une option pour l'application de ce régime a été exercée avant cette date. Lorsqu'à cette date, une série de trois exercices bénéficiaires est en cours, il est toutefois également applicable, sur option exercée par l'entreprise, au résultat du (ou des) seul(s) exercice(s) ouvert(s) en 2001 compris dans la série en cours.

❷ Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 € (somme des lignes 210, 214 et 218 du tableau 2033-B pour le RSI ou ligne FL du tableau 2052 pour le réel normal) et qui sont détenues pour 75 % au moins directement et indirectement par des personnes physiques sont imposées au taux de 25 % pour la fraction de leur bénéfice inférieur à 38 120 € par période de 12 mois au titre des exercices ouverts en 2001 et pour cette même fraction, pouvant éventuellement comprendre tout ou partie de la plus-value nette à long terme de l'exercice au taux de 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002 (pour les sociétés en intégration fiscale, il convient de prendre en compte le chiffre d'affaires de l'ensemble des sociétés membres du groupe). En cas d'option pour le maintien de ce régime d'imposition au titre du (ou des) seul(s) exercice(s) ouvert(s) en 2001 compris dans une série de trois exercices bénéficiaires en cours au 1^{er} janvier 2001 du fait d'une option antérieure pour l'imposition à 19 % prévue au f du I de l'article 219 du CGI, le taux de 25 % s'applique à la différence entre le montant du bénéfice imposé à 19 % et 38 120 €.

❸ Les entreprises doivent mentionner le montant des exonérations et abattements pratiqués dans le cadre des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches. Le total de ces sommes est égal aux sommes mentionnées sur le tableau n° 2058-A, ligne XF et **VENTILÉES OBLIGATOIREMENT** dans les cases SX, SY, OT, OV, XC ou sur le tableau n° 2033-B, ligne 342.

Pour bénéficier des exonérations ou abattements, les entreprises doivent joindre à leur déclaration les états mentionnés sur la notice n° 2032 (réel) ou n° 2033-NOT (RSI).

Les éléments rappelés dans la rubrique C3 ne doivent pas être retranchés des résultats figurant dans les rubriques C1 et C2, ces opérations ayant déjà été effectuées dans le tableau n° 2058 A ou 2033 B.

IMPUTATIONS

- ❹ À l'exclusion :
- des revenus encaissés par les sociétés mères ;
 - des avances, prêts ou acomptes reçus, en tant qu'associé des sociétés de capitaux ;
 - des revenus ouvrant droit à une imputation accordée par application des conventions internationales et qui sont repris au cadre D.2.

Pour les revenus mis en paiement au cours de l'exercice, joindre à la présente déclaration les certificats correspondant à l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal ou crédit d'impôt).

❺ Il s'agit du prélèvement de 50 % sur certains profits immobiliers réalisés par les personnes morales n'ayant pas d'établissement en France (art. 244 *bis* du CGI), du prélèvement d'un tiers sur certaines plus-values immobilières réalisées par les sociétés ou organismes dont le siège est situé hors de France (art. 244 *bis* A du CGI), de la retenue à la source sur certaines sommes versées à des sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en France (art. 182 B du CGI), du crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé (art. 244 *quater* du CGI), du crédit d'impôt en faveur des entreprises créées dans des zones d'investissement privilégié des départements du Nord et du Pas-de-Calais (art. 220 *septies* du CGI), de la réduction d'impôts relative à des versements effectués en faveur de l'achat des trésors nationaux par l'État ou toute personne publique (art. 238 *bis* OA du CGI).

❺ bis Il s'agit du crédit d'impôt au titre des investissements réalisés en Corse dont peuvent bénéficier les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition (projet de loi relatif à la Corse).

❷ Lorsque l'adhérent d'un centre de gestion a opté pour la procédure TDFC (adhésion globale), la partie relative au visa de l'expert comptable devra comporter les informations suivantes : nom de l'expert comptable et du cabinet d'expertise comptable, n° SIRET du cabinet.

CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (art. 234 *nonies* à 234 *quindecies* du CGI)

À compter du 1^{er} janvier 2001, la contribution sur les revenus locatifs est applicable aux revenus des locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Il conviendra de se reporter à la notice 2032 (réel normal) ou 2033-NOT (RSI) pour de plus amples renseignements.

Le montant figurant cadre E de la présente déclaration devra être reporté sur les bordereaux-avis de versement et de liquidation spécifiques qui vous seront adressés par la comptabilité publique. Cette contribution sera donc autoliquidée suivant les règles de l'impôt sur les sociétés.

RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS

❽ Il s'agit notamment : – des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales dont le paiement donne lieu à l'établissement d'un relevé de coupons,

– des produits des parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée et des dividendes payés aux commanditaires dans les sociétés en commandite simple.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés créées de fait et les sociétés en participation qui ont opté pour leur assujettissement à l'impôt par prélèvement sur les bénéfices des exercices clos avant que l'option ou la transformation ait pris effet (ou sur des réserves constituées au moyen de ces bénéfices) et qui ont supporté l'impôt sur le revenu, au nom des associés, commandités ou participants.

❾ Il convient de porter dans ce cadre le montant des sommes versées ou des avantages alloués au titre de ces distributions au cours de l'exercice.

❿ Ces distributions comprennent essentiellement :

- les rémunérations allouées aux administrateurs et non déductibles pour le calcul du bénéfice ;
- les distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la société, notamment : intérêts excédentaires des comptes courants d'associés, dons et subventions non admis dans les charges, dépenses de caractère somptuaire, rémunérations excessives ou non déclarées, exclues des charges déductibles.

⓫ La société fournit par ailleurs les formulaires individuels visés aux articles 242 *ter* du CGI et 49 H de l'annexe III au même code.

RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS

Ce cadre concerne les sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L.) n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, les sociétés à responsabilité limitée à associé unique (EURL) passibles de l'IS de droit ou sur option, les sociétés en commandite par actions (S.C.A.) et les sociétés de personnes, sociétés en nom collectif (S.N.C.), sociétés en commandite simple (S.C.S.), sociétés créées de fait et sociétés en participation (S.E.P.) ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. S'il est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle.

RELEVÉ DE FRAIS GÉNÉRAUX

ANNÉE _____ ou exercice

Désignation de l'entreprise _____

du _____

Adresse _____

au _____

A - FRAIS ALLOUÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉES : v. notice ①

NOM, PRÉNOM ET EMPLOI OCCUPÉ					ADRESSE COMPLÈTE			
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

RÉMUNÉRATIONS DIRECTES OU INDIRECTES (dans l'ordre du tableau ci-dessus)					Frais de voyages et de déplacements (v. notice ⑥)	DÉPENSES ET CHARGES AFFÉRENTES		TOTAL DES COLONNES 5 à 8
Montant des rémunérations de toute nature (v. notice ②) 1	Montant des indemnités et allocations diverses (v. notice ③) 2	Valeur des avantages en nature (v. notice ④) 3	Montant des remboursements de dépenses à caractère personnel (v. notice ⑤) 4	TOTAL DES COLONNES 1 à 4 5		aux véhicules et autres biens (v. notice ⑦) 7	aux immeubles non affectés à l'exploitation (v. notice ⑧) 8	
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
*								

* TOTAUX

B - AUTRES FRAIS		10
Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 30 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises)		
Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement		
Total		

C - ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE (v. notice ①) :

Total des dépenses		Bénéfices imposables ⑨	
- de l'exercice (total col. 9 + total col. 10) ⑩		- de l'exercice ⑩	
- de l'exercice précédent ⑩		- de l'exercice précédent ⑩	

À _____, le _____
Signature,
Nom et qualité du signataire

Les montants sont arrondis à l'unité la plus proche.

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

ENTREPRISES CONCERNÉES

Le présent relevé de frais concerne les sociétés, exerçant une activité industrielle ou commerciale et soumises à l'impôt sur le revenu d'après un régime réel d'imposition et les sociétés ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés lorsque ces frais excèdent, pour une ou plusieurs desdites catégories, l'un des chiffres suivants :

- 300 000 € ou 150 000 € pour l'ensemble des rémunérations directes et indirectes versées aux dix ou cinq personnes les mieux rémunérées (suivant que l'effectif du personnel dépasse ou non 200 salariés) ou 50 000 € pour l'une d'entre elles prise individuellement (sans qu'il y ait lieu de distinguer le nombre de collaborateurs) ;
- 15 000 € pour les frais de voyage et de déplacement exposés par ces personnes ;
- 30 000 € pour le total, d'une part, des dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont ces mêmes personnes peuvent disposer en dehors des locaux professionnels et, d'autre part, des dépenses et charges afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation (ces frais, pris en compte globalement au regard du chiffre limite applicable, doivent être respectivement ventilés aux colonnes 7 et 8 du cadre A du présent imprimé) ;
- 3 000 € pour les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 30 € par bénéficiaire ;
- 6 100 € pour les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

Le relevé, établi en un seul exemplaire, est destiné à être joint aux déclarations n° 2031 ou 2065, suivant le cas. L'absence de production de ce relevé entraîne l'application des amendes prévues à l'article 1734 bis du Code Général des Impôts.

CETTE DÉCLARATION DOIT ÊTRE SOUSCRITE EN EUROS

1 Les personnes les mieux rémunérées.

Il s'agit, suivant que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés, des dix ou cinq personnes, à l'exclusion de celles qui relèvent de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux à raison de leur activité dans l'entreprise, dont les rémunérations globales, directes ou indirectes, y compris les remboursements de frais, ont été les plus importantes au cours de la période correspondante. Les personnes n'ayant pas la qualité de salarié telles que gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée, gérants de sociétés en commandite, de même que les personnes qui, exerçant des activités non commerciales (avocats-conseils, conseillers techniques, etc.), prêtent leur concours exclusif et permanent aux entreprises intéressées, doivent être comprises éventuellement parmi les personnes les mieux rémunérées.

Il est admis, à titre de règle pratique, que la désignation des personnes les mieux rémunérées peut, si l'entreprise le désire, être effectuée en fonction des dépenses exposées au cours de l'exercice précédent. Mention de ce choix doit être faite dans le cadre C, sous la forme suivante : « Relevé établi en fonction des personnes les mieux rémunérées de l'exercice... ».

Toutefois, si l'un des cinq ou dix collaborateurs les mieux rémunérés au titre d'un exercice donné vient à cesser ses fonctions au cours de l'exercice suivant, c'est en fonction des dépenses exposées par son successeur ou, à défaut, par le sixième ou onzième collaborateur le mieux rétribué de l'exercice précédent, qu'il y a lieu, en principe, d'établir le relevé. **Bien entendu, les frais à déclarer restent ceux qui se rapportent à l'exercice pour lequel le relevé est fourni.**

2 Montant des rémunérations de toute nature.

Cette rubrique englobe le montant total des rémunérations de toute nature fixes ou proportionnelles, les commissions ou honoraires, ainsi que les indemnités ou allocations diverses, autres que les indemnités professionnelles, admis en déduction des bénéfices imposables de l'employeur. En particulier, aucun abattement ou déduction pour frais professionnels ne doit être opéré sur les sommes qui ont été allouées aux personnes dont ils s'agit. Doivent être également compris dans la présente colonne les montants des indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants salariés de sociétés ainsi qu'aux personnes occupant un emploi salarié et dont la rémunération totale excède la plus faible des rémunérations allouées à ces dirigeants. En revanche, sont à exclure les indemnités versées à l'occasion du départ d'un collaborateur de l'entreprise sous forme d'indemnité de congédiement, de prime de mise à la retraite, d'indemnité de non-concurrence ou pour rupture de contrat.

3 Montant des indemnités et allocations diverses.

Il s'agit des indemnités et allocations professionnelles allouées aux personnes les mieux rémunérées, à l'exclusion des sommes qui doivent être mentionnées colonne 1 (cf. 2), c'est-à-dire des indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants salariés de sociétés ainsi qu'aux personnes occupant un emploi salarié et dont la rémunération totale excède la plus faible des rémunérations allouées à ces dirigeants.

4 Valeur des avantages en nature.

Les avantages fournis en nature doivent être évalués, dans tous les cas, d'après leur valeur intrinsèque et réelle.

5 Montant des remboursements de dépenses de caractère personnel.

Les remboursements à déclarer concernent les dépenses de caractère strictement personnel (loyer de l'immeuble d'habitation, impôts, etc.), à l'exclusion de tous autres remboursements.

Remarque concernant les rémunérations directes ou indirectes et les remboursements de frais.

Le montant des sommes à déclarer sur le relevé peut différer de celui qui doit être mentionné sur la déclaration DADS 1 ou n° 2460 de l'employeur pour les 5 ou 10 personnes les mieux rémunérées. En effet, cette dernière déclaration ne fait état que des salaires, avantages et indemnités perçus par chaque bénéficiaire. Au contraire les frais à déclarer sur le présent imprimé doivent correspondre aux charges effectivement déduites des bénéfices imposables, y compris, le cas échéant, celles restant à payer à la clôture de l'exercice.

6 Frais de voyage et déplacements.

Tous les frais de voyage et de déplacements engagés par les personnes les mieux rémunérées doivent figurer sous cette rubrique, qu'il s'agisse de frais habituels ou de frais exceptionnels, à l'exclusion des allocations forfaitaires attribuées pour couvrir les frais de l'espèce et qui doivent être mentionnées, selon le cas, colonne 1 ou 2 (cf. 2 et 3 ci-dessus). Il n'y a pas lieu de rechercher si ces dépenses sont inhérentes à l'emploi ou exposées dans le cadre de la gestion de l'entreprise, ni de distinguer suivant que leur règlement a été assuré directement par l'employeur ou sous forme de remboursement de frais.

7 Dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens.

Les dépenses à prendre en considération à ce titre s'entendent des charges afférentes aux véhicules automobiles, avions de tourisme, bateaux ou navires de plaisance, mis par l'entreprise à la disposition des personnes les mieux rémunérées sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette mise à la disposition comporte ou non une contrepartie. Mais il convient d'exclure de cette rubrique les dépenses qui, incombant normalement à ces personnes, ont été prises en charge par l'entreprise sous forme de rémunérations indirectes et comprises, à ce titre, dans les sommes portées dans les colonnes 2 à 4 (frais d'essence et de réparation d'un véhicule mis gratuitement à la disposition d'un dirigeant ou d'un cadre pour son usage personnel, par exemple).

8 Dépenses et charges afférentes aux immeubles non affectés à l'exploitation.

Il s'agit des dépenses et charges de toute nature, y compris les amortissements, afférentes aux immeubles d'habitation, mis par l'entreprise à la disposition des personnes les mieux rémunérées. Le montant de ces dépenses et charges est diminué, le cas échéant, du montant des rémunérations indirectes correspondant à l'avantage en nature résultant de la mise à la disposition de ces immeubles en faveur desdites personnes.

9 Notion de bénéfice.

Il s'agit du résultat fiscal déclaré par l'entreprise, abstraction faite des plus-values ou moins-values provenant de la cession des éléments de l'actif immobilisé et des déficits reportables des exercices antérieurs.

10 Notion d'exercice.

Les deux exercices à prendre en considération s'entendent d'une part, de celui pour lequel le relevé est fourni, d'autre part, de l'exercice immédiatement précédent. Lorsque les deux exercices ont une durée différente, les chiffres afférents à l'exercice de référence sont ajustés au prorata de la durée de l'exercice pour lequel la comparaison est effectuée.



CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE

D.G.I. N° 2069 A

2003

Assis sur l'accroissement annuel des dépenses de recherche

N° 11081 ★ 06
(Art. 244 quater B du C.G.I.)Code Direction Exercice ouvert le clos le

Cachet du Service	Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise	Code APE
	(ancienne adresse en cas de changement)		

- Entreprises ayant engagé pour la 1^{re} fois des dépenses de recherche en 2003 AZ
- Entreprises nouvelles créées en 2003 BZ
- ANNÉE CIVILE : E 2 0 0 3
- Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (cocher la case) (1)
- Le nombre de salariés CZ
- Le chiffre d'affaires HT DZ

Désignation et adresse de la société mère

N° siret : NF

I - DÉPENSES OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT

A - NEUTRALISATION DES TRANSFERTS DE DÉPENSES (cocher la case) <input type="checkbox"/> AX <input type="checkbox"/>		voir notice § IV.1 - Etat à joindre					
B - DÉPENSES ENGAGÉES		Année civile 2001		Année civile 2002		Année civile 2003	
1	Dotations aux amortissements	AA		BA		CA	
2.1	Dépenses de personnel des chercheurs et techniciens (sauf dépenses ligne 2.2)	AO		BO		CO	
2.2	Dépenses des jeunes docteurs	AB		BB		CB	
3	Dépenses de fonctionnement (chercheurs et techniciens : ligne 2.1 × 75 % ; jeunes docteurs : ligne 2.2 × 100 %)	AC		BC		CC	
4	Prise et maintenance de brevets	AD		BD		CD	
5	Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et de développement expérimental	AE		BE		CE	
6	50 % salaires et charges sociales afférents aux réunions de normalisation	AF		BF		CF	
7	Autres dépenses liées à la normalisation (30 % des sommes portées ligne 6)	AG		BG		CG	
8	50 % des dépenses liées à la participation aux réunions officielles de normalisation	AK		BK		CK	
9	Opérations confiées à des organismes de recherche agréés (pour 2000, liste des organismes à joindre avec nature et montants des contrats)	AJ		BJ		CJ	
10	Frais de collection des entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir (joindre un état récapitulatif de la nature et du montant des dépenses)	AM		BM		CM	
11	Subventions reçues et sommes reçues par des organismes de recherche (à déduire)	AH		BH		CH	
12	TOTAUX lignes (1 + 2.1 + 2.2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9 + 10 - 11) POSITIFS OU NULS	AL		BL		CL	
C - DÉTERMINATION DE LA BASE DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT							
13	Montant revalorisé des dépenses de 2001	<input type="text"/> AL × (indice de revalorisation)				JJ	
14	Montant revalorisé des dépenses de 2002	<input type="text"/> BL × (indice de revalorisation)				JN	
15	Moyenne des dépenses de recherche des années 2001 et 2002	$(\text{JJ} + \text{JN}) / 2$				JP	
16	Variation des dépenses de recherche	<input type="text"/> CL - <input type="text"/> JP (indiquer + ou -)				KK	

II - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT PROPRE A L'ENTREPRISE

A - DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POSITIF DE L'ANNÉE			
• <input type="checkbox"/> KK est positif, porter : <input type="text"/> KK × 50 %			LA
• IMPUTATION : reporter le crédit négatif antérieur <input type="text"/> LZ de la déclaration n° 2069 A de 2002			LB
• CRÉDIT APRÈS IMPUTATION (somme à reporter en <input type="text"/> LN uniquement si <input type="text"/> LA - <input type="text"/> LB est supérieur à 0)			LN
• PLAFONNEMENT - si la ligne 10 du cadre I n'est pas servie, inscrire <input type="text"/> LN limité à 6 100 000 € - si la ligne 10 du cadre I est servie, inscrire <input type="text"/> LN après application du double plafonnement 6 100 000 € 100 000 € (joindre l'état de calcul)			LP
B - DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT NÉGATIF DE L'ANNÉE			
• <input type="checkbox"/> KK est négatif, porter : <input type="text"/> KK × 50 %			LC
• CUMUL DES CRÉDITS D'IMPÔTS POSITIFS obtenus depuis la 1 ^{ère} année d'option pour le crédit impôt recherche			LX
• CUMUL DES CRÉDITS D'IMPÔTS NÉGATIFS obtenus depuis la 1 ^{ère} année d'option pour le crédit impôt recherche			LY
• CRÉDIT NÉGATIF de l'année (montant <input type="text"/> LC limité à $(\text{LX} - \text{LY})$) cocher la case si crédit non reportable <input type="checkbox"/>			LV
C - DÉTERMINATION DES CRÉDITS NÉGATIFS REPORTABLES : $(\text{LV} + \text{LB})$ ou $[\text{LV} + (\text{LA} - \text{LB}) \text{ si } < 0]$		LZ	

Exemplaire destiné au Comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés

NOTICE (A détacher)

I - ENTREPRISES CONCERNÉES

Les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel (normal ou simplifié) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt recherche proportionnel à l'accroissement des dépenses de recherche constaté au cours des années civiles 1999 à 2003, sur option irrévocable de l'entreprise jusqu'au terme de cette période.

Peuvent opter au titre de l'année 2003, les seules entreprises créées au cours de l'année 2003 ou qui ont engagé leurs premières dépenses de recherches éligibles au crédit d'impôt après le 31 décembre 2002.

L'option pour le crédit d'impôt résulte du dépôt de la déclaration n° 2069 A afférente à l'année 2003.

La déclaration n° 2069-A doit être annexée à la déclaration annuelle de résultats soumis :

- à l'impôt sur le revenu, bénéficiers industriels et commerciaux (déclaration n° 2031) ou bénéficiers agricoles (déclarations n° 2139 ou 2143).
- à l'impôt sur les sociétés (déclaration n° 2065).

II - INDICATIONS GÉNÉRALES

Il est indispensable de préciser :

- le numéro d'immatriculation SIREN (9 chiffres) de l'entreprise et son classement au code activité APE ;
- le nombre de salariés [CZ] et le chiffre d'affaires HT de l'entreprise [DZ] ;
- si l'entreprise a engagé pour la première fois des dépenses de recherche en 2003 [AZ] ;
- si l'entreprise a été créée en 2003 [BZ].

Les arrondis fiscaux

Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions. Toute disposition contraire est abrogée.

Il s'agit d'une **règle unique** pour tous les impôts, tant pour les bases que pour les cotisations. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 euro seront donc négligées, et celles de 0,50 euro et plus seront comptées pour 1 euro.

III - DÉPENSES DE RECHERCHE OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT (cadre I de la déclaration n° 2069 A)

a) NEUTRALISATION DES TRANSFERTS DE PERSONNELS, D'IMMOBILISATIONS OU DE CONTRATS

La neutralisation de ces dépenses intervient dans deux hypothèses :

- lorsque les entreprises en cause ont entre elles des liens de dépendance directe ou indirecte ;
- ou dans le cadre d'une opération de fusion, scission, apport ou opération assimilée.

Les entreprises concernées par ces transferts (l'apporteuse ou la cédante et la bénéficiaire) soucrivent un état spécial conforme au modèle publié dans l'instruction 4-A-1-01 du 6 février 2001.

b) NATURE DES DÉPENSES PRISES EN COMPTE

Ligne 1 - Les dotations aux amortissements, fiscalement déductibles, des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement et exclusivement à la réalisation des opérations de recherche.

En cas d'utilisation mixte recherche-fabrication, il convient de déterminer, au prorata, le temps d'utilisation pour la seule recherche.

La prise en compte des amortissements des biens financés par crédit-bail est subordonnée à la souscription par l'entreprise locataire d'une attestation du crédit - bailleur qui doit être jointe à la déclaration n° 2069 A.

Lignes 2-1 et 2-2 : Les dépenses de personnel, afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche comprennent les rémunérations et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires. Ces dépenses sont retenues pour leur **montant réel**. On distinguera ligne 2-2 les dépenses qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les douze premiers mois de leur recrutement.

Ligne 3 - Les dépenses de fonctionnement des chercheurs et techniciens, sont évaluées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel mentionnées ligne 2-1.

Depuis l'année 1999, sont prises en compte les dépenses de fonctionnement évaluées forfaitairement à 100 % des dépenses de personnel mentionnées ligne 2-2 qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les **douze premiers mois** suivant leur recrutement.

Ligne 4 - Seuls les frais afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les inventions sont pris en compte ; sont donc exclus les frais relatifs aux dessins, modèles et marques de fabrique.

Ligne 5 - Ne sont concernées que les dotations des amortissements fiscalement déductibles des brevets acquis dans le cadre de nouvelles recherches et non de leur industrialisation en l'état.

Ligne 6 - Les salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés de l'entreprise participent aux réunions officielles de normalisation. Ces dépenses sont retenues pour 50 % de leur montant.

Ligne 7 - Les autres dépenses liées à cette participation aux réunions de normalisation sont évaluées forfaitairement à 30 % des salaires et charges sociales mentionnées ligne 6.

Ligne 8 - Sont retenues la moitié des dépenses comptabilisées dans les charges d'exploitation et liées à la participation des chefs d'entreprise et assimilés aux réunions officielles de normalisation plafonnées à 450 € par jour éventuellement réduites au prorata temporis. Ces dépenses concernent les chefs d'entreprise individuelle, les mandataires sociaux et les associés de sociétés de personnes qui exercent leur activité professionnelle dans la société.

Ligne 9 - Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou à des universités, ou à des organismes de recherche privés agréés par le Ministre de la recherche ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions (joindre la liste des organismes en indiquant la nature et le montant du contrat).

Ligne 10 - Frais de collection des entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir. Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections sont :

- les salaires et charges sociales des personnels chargés de la création et de la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus ;
- les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à ces travaux ;
- les autres dépenses de fonctionnement liées à l'élaboration des nouvelles collections ou à la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus, retenues de manière forfaitaire pour un montant égal à 75 % des dépenses de personnel ;
- frais de dépôt des dessins et modèles ;
- dépenses externes.

Ligne 11 - Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit. Il en est de même des sommes reçues par les organismes ou experts visés ci-dessus pour le calcul de leur propre crédit d'impôt.

Ligne 12 - Les sommes portées en AL, BL, CL doivent être positives ou nulles :

- si le total d'une colonne est positif, porter ce total ;
- si le total d'une colonne est négatif, porter 0.

c) DÉTERMINATION DE LA BASE DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Ligne 13 à 16 - Pour le calcul du crédit d'impôt, les dépenses de recherche des deux années précédant celle au titre de laquelle ce crédit est calculé, sont revalorisées en fonction de la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation ; l'indice de revalorisation est publié chaque année au Bulletin Officiel des Impôts dans la série 4 FE (division A).

La variation des dépenses de recherche peut être positive ou négative (indiquer + ou - en

IV - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT PROPRE A L'ENTREPRISE (cadre II de la déclaration n° 2069 A)

Le crédit d'impôt est égal à 50 % de la somme mentionné en KK. Si le crédit est positif, il est reporté en case LA ; s'il est négatif en case LC.

Imputations

Les crédits d'impôt négatifs antérieurs ou imputés, affectent le montant des crédits d'impôt des années ultérieures. Ils diminuent le crédit d'impôt positif ou augmentent le crédit d'impôt négatif ultérieur.

Le crédit d'impôt négatif est pris en compte dans la limite des crédits d'impôt positifs obtenus antérieurement (depuis la première année d'option pour le CIR).

Plafonnement (il s'applique après imputation des crédits d'impôt négatifs antérieurs).

Le crédit est plafonné à 6 100 000 € par an et par entreprise y compris pour les sociétés de personnes.

Le total du crédit propre à l'entreprise et des quote-parts provenant des sociétés de personnes (ou assimilées) dont l'entreprise est membre, est lui-même plafonné à 6 100 000 €.

Depuis le 1^{er} janvier 1999, l'article 91 de la loi de finances pour 1999 codifié au I de l'article 244 quater B du CGI a instauré pour les entreprises du secteur textile - habillement - cuir, un plafond particulier aux dépenses d'élaboration de nouvelles collections. Ce plafond est égal à 100 000 € par période de 3 ans.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- la ligne 10 du cadre I de la déclaration n° 2069 A n'est pas servie : le plafond de 6 100 000 € est applicable ;
- toutes les lignes du cadre I de la déclaration n° 2069 A sont servies : il convient de déterminer le CIR toutes dépenses, le CIR autres dépenses, le CIR textile. Un état sera joint à la déclaration n° 2069 A pour permettre la ventilation de ces montants et l'application des deux plafonnements 6 100 000 € pour le CIR toutes dépenses et 100 000 € pour le CIR textile).

Mode de calcul

En cas de crédits négatifs antérieurs, la ligne LB sera toujours servie.

A - Détermination du crédit d'impôt positif de l'année

- LA : base de calcul du crédit d'impôt positif

- Imputation des crédits négatifs antérieurs : LA - LB = LN (cette imputation ne doit pas avoir pour conséquence de créer un crédit négatif, sinon se reporter ligne LZ)

- ligne LP : montant en LN après application du ou des plafonnements.

B - Détermination du crédit d'impôt négatif de l'année

- LC : base de calcul du crédit d'impôt négatif

- LX : montant cumulé des crédits d'impôt positifs obtenus depuis la 1^{ère} année d'option du CIR

- LY : montant cumulé des crédits d'impôt négatifs obtenus depuis la 1^{ère} année d'option du CIR

- LV : le crédit est toujours limité aux crédits obtenus déduction faite des crédits d'impôt négatifs obtenus antérieurement (LY).

Ce crédit est reportable sur les années suivantes, si l'entreprise est :

- une personne physique imposable à l'impôt sur le revenu ;

- une société imposable à l'impôt sur les sociétés.

Il n'est pas reportable si :

- la société bénéficie du régime fiscal des groupes de sociétés ;

- la société de personnes et assimilées n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés.

C - Détermination des crédits reportables

Trois cas peuvent se présenter :

- un crédit d'impôt positif a été mentionné en LA, mais les crédits négatifs antérieurs, en LB, sont supérieurs à ce montant ; dans ce cas la différence négative est reportée en LZ ;

- un crédit d'impôt négatif a été déterminé au titre de l'année, en LV. Cette somme sera éventuellement reportée en LZ (voir règles de report ci-dessus)

- à ce crédit négatif reportable, peuvent s'ajouter des crédits antérieurs mentionnés en LB ; le total est porté en LZ.

V - PARTS DE CRÉDIT POSITIFS ET/OU NÉGATIFS PROVENANT DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES (OU ASSIMILÉES) N'AYANT PAS OPTÉ POUR L'IS DONT L'ENTREPRISE EST MEMBRE (cadre III de la déclaration n° 2069 A)

A compter du 1^{er} janvier 1999, le crédit d'impôt de l'associé s'apprécie en faisant la somme des crédits d'impôt positifs et négatifs dégagés par les sociétés de personnes (n'ayant pas opté pour l'IS) dont il est associé.

Ce crédit d'impôt négatif n'est plus reportable sur le crédit d'impôt futur de la société de personnes.

Les sommes portées cadre III de la déclaration n° 2069 A devront être précédées du signe + ou du signe –.

N.B. les personnes physiques membres de sociétés de personnes ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt lorsqu'elles n'exercent pas leur activité professionnelle dans la société ; ce crédit ne peut, en aucun cas, être transféré aux autres associés.

VI - DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT APRÈS PRISE EN COMPTE DES CRÉDITS POSITIFS ET/OU NÉGATIFS PROVENANT DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES (cadre IV de la déclaration n° 2069 A)

Seul le plafonnement de 6 100 000 € est applicable au crédit mentionné en MC. En effet, le "plafond textile" ne s'applique qu'à la société qui expose les dépenses de collection ; la quote-part de l'associé tient déjà compte de ce plafonnement.

VII - RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT POSITIF OU NÉGATIF ENTRE LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES (OU ASSIMILÉE) (cadre V de la déclaration n° 2069 A)

Les personnes physiques associées de sociétés de personnes qui n'y exercent pas leur activité professionnelle ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt.

Les sociétés de personnes et assimilées indiquent la part de crédit d'impôt qui pourra être imputée par chaque membre sur l'impôt dont il est personnellement redevable, en proportion de sa vocation aux bénéfices dans la société.

VIII - UTILISATION DE LA CRÉANCE (cadre VI de la déclaration n° 2069 A)

• IMPUTATION SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU OU SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS L'ANNÉE DE LA DÉTERMINATION DU CRÉDIT

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou lors du paiement du solde de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a accru ses dépenses de recherche (ou au titre de l'année suivante si l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile).

Le montant du crédit d'impôt imputé sur l'impôt sur les sociétés doit obligatoirement être mentionné en **[NB]** par l'entreprise.

Cette case sera servie par le centre des impôts pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (BIC-BA).

• IMPUTATION LES ANNÉES SUIVANTES ET RESTITUTION À L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE.

La créance est imputée sur l'impôt des 3 années suivantes et s'il y a lieu, restituée à l'expiration de la période. Lors de la détermination de cette créance pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, cadre **[NC]**, un état n° 2069 bis doit être souscrit. Cet état permet le suivi de l'imputation du CIR et doit être joint au bordereau avis de liquidation.

L'excédent de crédit d'impôt non imputé constitue, au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant.

Les entreprises ayant fait l'objet d'un jugement prononçant leur mise en redressement ou liquidation judiciaire peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de ce jugement. Ce remboursement est effectué sous déduction d'un intérêt appliqué à la créance restant à imputer. Cet intérêt, dont le taux est celui de l'intérêt légal applicable le mois suivant la demande de l'entreprise, est calculé à compter du premier jour du mois suivant la demande de l'entreprise jusqu'au terme des trois années suivant celle au titre de laquelle la créance est constatée.

• **RESTITUTION IMMÉDIATE**

Bénéficiaire de la restitution immédiate, au titre de l'année de création de l'entreprise et des deux années suivantes les entreprises :
. qui ne sont pas détenues directement ou indirectement par d'autres sociétés à plus de 50 %.
. ou qui ne sont pas créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui ne reprennent pas de telles activités.

• **MOBILISATION DE LA CRÉANCE**

L'article 91 de la Loi de Finances pour 1999, n° 98-1266, en date du 30 décembre 1998, prévoit que la créance relative au crédit d'impôt recherche peut être mobilisée auprès des établissements de crédit, dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.

L'instruction du 16 juin 1999 (BOI 4 A-6-99) précise les obligations déclaratives et comptables des entreprises qui souhaitent mobiliser cette créance. Elles doivent souscrire une déclaration n° 2069 ter "crédit d'impôt recherche - certificat de créance" dont le modèle figure dans cette instruction.

DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

A cette déclaration n° 2069 A, peuvent être annexés les documents suivants :

- pour la prise en compte des amortissements des biens financés par crédit-bail, une attestation comportant :
. la législation et la valeur d'acquisition des biens loués ;
. le montant des amortissements pratiqués à raison de ces biens par l'entreprise de crédit-bail.
- pour les opérations de recherche effectuées en dehors de l'entreprise, la liste des organismes indiquant la nature et le montant des contrats
- pour la neutralisation des transferts de personnels, d'immobilisations ou de contrats, les entreprises concernées par ces transferts (l'apporteuse ou la cédante et la bénéficiaire) souscrivent un état spécial conforme au modèle publié dans l'instruction 4-A-1-01 du 6 février 2001.

L'imprimé n° 2069 A est utilisé de la manière suivante :

Feuillet	Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu
1	Déposé avec le bordereau avis de versement de l'impôt sur les sociétés	Annexés à la déclaration n° 2031, 2139 ou 2143
2	Annexés à la déclaration n° 2065	
3		
4	Adressé à la Direction de la technologie-CIR, Ministère de la Recherche, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05	
5	Conservé par l'entreprise	

Par ailleurs, le montant du crédit d'impôt est indiqué, selon le cas, sur les déclarations suivantes :

- **Impôt sur le revenu** : déclaration globale n° 2042 C et déclarations de résultats n° 2031, 2139 ou n° 2143.
- **Impôt sur les sociétés** : déclaration n° 2065 et bordereau avis de liquidation de l'impôt sur les sociétés, et éventuellement imprimé n° 2069 bis de suivi d'imputation.

CAS PARTICULIER

Sociétés placées sous le régime fiscal des groupes de sociétés (art. 223 A à U du code général des impôts).

La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés, dont elle est redevable, au titre de chaque exercice, des crédits et débits d'impôt dont sont titulaires les sociétés membres du groupe. Pour ce faire les sociétés filiales transfèrent à la société mère l'exemplaire n° 1 de la liasse, qui est annexé au bordereau avis de versement de l'impôt sur les sociétés du groupe et adressé au Comptable chargé du recouvrement de l'impôt de la société mère pour l'imputation ou le remboursement ; **les exemplaires 2 et 3 et une copie de l'exemplaire 1** sont joints par la société membre à sa propre déclaration. Les sociétés membres d'un groupe souscrivent, individuellement, la déclaration n° 2069 A. La société mère mentionne le montant du crédit sur l'imprimé n° 2058 CG, qui doit être obligatoirement servi. L'article 91 de la loi de finances pour 1999 prévoit que le crédit de la société mère doit être déterminé en tenant compte des crédits d'impôt, positifs ou négatifs des sociétés membres du groupe. (BOI 4-A-1-00)

Pour les entreprises qui relèvent du service chargé des grandes entreprises (DGE), il est admis que les filiales ne communiquent plus les déclarations n° 2069 avec leurs déclarations de résultats, la société mère souscrivant déjà celles-ci en cette qualité (BOI 13K-16 01).

Elle devra cependant, adresser obligatoirement les déclarations 2069A accompagnées de la déclaration 2058 CG, au Ministère de la Recherche.

La présente déclaration fait l'objet d'une saisie et d'un traitement informatique par la Direction générale des impôts (feuilles nos 2 et 3) et par la Direction de la technologie (feuillet n° 4). Les données des fichiers ainsi constitués peuvent faire l'objet d'un rapprochement.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données concernant l'entreprise, auprès du centre des impôts destinataire de la déclaration.

* * *

Textes de référence : art. 199 ter B, 220 B et 244 quater B du C.G.I. ; art. 49 septies F à 49 septies N de l'annexe III au C.G.I. ; Bulletin Officiel de la Direction Générale des Impôts 4-A-6-99, 4-A-1-00 et 4-A-1-01.

ÉTAT DE SUIVI DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Exemplaire n° 1 destiné au Comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société et adresse du principal établissement	Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse ci-contre)

Année
du crédit
d'impôt

Montant du crédit d'impôt

(reporter le montant indiqué à la case de l'imprimé 2069 A
de l'année considérée ; joindre obligatoirement cet imprimé)

CADRE RÉSERVÉ AU COMPTABLE CHARGÉ DU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

DATE	MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT APRÈS IMPUTATION	EXERCICE CONCERNÉ (indiquer les dates de début et de fin d'exercice)	MONTANT DE L'IMPUTATION	RÉTABLISSEMENT DU CRÉDIT	CACHET DU POSTE COMPTABLE	SOLDE À REPORTER Col. (2 - 4) ou (2 + 5)
1	2	3	4	5	6	7
.....	(1)
.....	(1)
.....	(1)
.....	(1)
.....	(1)
.....	(1)
.....	(1)
.....	(1)

CADRE RÉSERVÉ AU COMPTABLE CHARGÉ DU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

DATE 1	MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT APRÈS IMPUTATION 2	EXERCICE CONCERNÉ (indiquer les dates de début et de fin d'exercice) 3	MONTANT DE L'IMPUTATION 4	RÉTABLISSEMENT DU CRÉDIT 5	CACHET DU POSTE COMPTABLE 6	SOLDE À REPORTER Col. (2 - 4) ou (2 + 5) 7
.....		(1)
.....		(1)
.....		(1)
.....		(1)
.....		(1)
.....		(1)
.....		(1)
.....		(1)
.....		(1)
.....		(1)
.....		(1)
.....		(2)

CAS PARTICULIER DES ENTREPRISES EN REDRESSEMENT OU EN LIQUIDATION JUDICIAIRE (loi de finances pour 2004)

A - Date du jugement prononçant le redressement ou la liquidation judiciaire

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

B - Montant du crédit d'impôt remboursable à la date de la demande de remboursement

C - Déduction des intérêts (3)

D - Montant du crédit d'impôt remboursé (ligne B-C)

REMBOURSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT (colonne 7 ou ligne n)

Crédit d'impôt remboursé le

Montant du remboursement

*Signature du Comptable
chargé du recouvrement de l'impôt
et cachet du poste*

Il convient impérativement d'utiliser une ligne par événement (imputation, rétablissement).

(1) Le solde est à reporter, le cas échéant, à la ligne suivante (colonne 2).

(2) Crédit d'impôt à restituer.

(3) Les entreprises ayant fait l'objet d'un jugement prononçant leur mise en redressement ou liquidation judiciaire peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de ce jugement. Ce remboursement est effectué sous déduction d'un intérêt appliqué à la créance restant à imputer; cet intérêt, dont le taux est celui de l'intérêt légal applicable le mois suivant la demande de l'entreprise, est calculé à compter du premier jour du mois suivant la demande de l'entreprise jusqu'au terme des trois années suivant celle au titre de laquelle la créance est constatée.

Désignation de l'entreprise : _____ Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois *

Adresse de l'entreprise _____ Durée de l'exercice précédent *

Numéro SIRET *

Code APE

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

				Exercice N clos le,		N - 1	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3		Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
	Frais de recherche et développement *	AD	AE				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG				
	Fonds commercial (1)	AH	AI				
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK				
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
ACTIF IMMOBILISÉ * IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO				
	Constructions	AP	AQ				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS				
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU				
	Immobilisations en cours	AV	AW				
	Avances et acomptes	AX	AY				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
	Autres participations	CU	CV				
	Créances rattachées à des participations	BB	BC				
	Autres titres immobilisés	BD	BE				
	Prêts	BF	BG				
Autres immobilisations financières *	BH	BI					
TOTAL (II)		BJ	BK				
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM			
		En cours de production de biens	BN	BO			
		En cours de production de services	BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS			
		Marchandises	BT	BU			
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW			
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY			
		Autres créances (3)	BZ	CA			
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD	CE			
	Disponibilités	CF	CG				
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI				
	TOTAL (III)	CJ	CK				
	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (IV)	CL					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif * (VI)	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	IA				
Renvois : (1) Dont droit au bail :			CP		(3) Part à plus d'un an :	CR	
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :		Stocks :		Créances :		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

②

BILAN — PASSIF avant répartition

D.G.I. N° 2051 ③
(2003)1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

Février 2003 - 2 018879 1

N° 2051 - IMPRIMERIE NATIONALE

Désignation de l'entreprise _____		Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :)	DA	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input style="width: 40px; border: 1px solid black;" type="text" value="EK"/>)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input style="width: 40px; border: 1px solid black;" type="text" value="B1"/>)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants * <input style="width: 40px; border: 1px solid black;" type="text" value="EJ"/>)	DG	
	Report à nouveau	DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (I)	DL	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input style="width: 40px; border: 1px solid black;" type="text" value="EI"/>)	DV	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	
	Dettes fiscales et sociales	DY	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
TOTAL (IV)	EC		
(V)	Edits de conversion passif *	ED	
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE		
RENVois	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C	
		1D	
		1E	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : _____

		Exercice N			Exercice (N-1)	
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	FB	FC		
	Production vendue	biens *	FD	FE	FF	
		services *	FG	FH	FI	
	Chiffres d'affaires nets *	EJ	FK	FL		
	Production stockée *			FM		
	Production immobilisée *			FN		
	Subventions d'exploitation			FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)			FP		
	Autres produits (1) (11)			FQ		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS		
	Variation de stock (marchandises)*			FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW		
	Impôts, taxes et versements assimilés *			FX		
	Salaires et traitements *			FY		
	Charges sociales (10)			FZ		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *		GA	
			- dotations aux provisions *		GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *			GC	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD		
	Autres charges (12)			GE		
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *			(III)	GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré *			(IV)	GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM	
	Différences positives de change				GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO	
Total des produits financiers (V)				GP		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *				GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	
	Différences négatives de change				GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT	
Total des charges financières (VI)				GU		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise _____			
		Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ	
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2)	Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY	
		IG	
(3)	Dont { - Crédit-bail mobilier * - Crédit-bail immobilier	HP	
		HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX	
(9)	Dont transferts de charges	A1	
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :	Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

Désignation de l'entreprise _____								
CADRE A		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		
				1		Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence		
						2		
						Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste		
						3		
INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et de développement		TOTAL I	KA		KB	KC	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles		TOTAL II	KD		KE	KF	
CORPORELLES	Terrains			KG		KH	KI	
	Constructions	Sur sol propre		KJ		KK	KL	
		Sur sol d'autrui		KM		KN	KO	
		Installations générales, agencements et aménagements des constructions *		KP		KQ	KR	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels			KS		KT	KU	
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *			KV		KW	KX
		Matériel de transport *			KY		KZ	LA
		Matériel de bureau et informatique, mobilier			LB		LC	LD
		Emballages récupérables et divers *			LE		LF	LG
	Immobilisations corporelles en cours			LH		LI	IJ	
Avances et acomptes			LK		LL	LM		
TOTAL III			LN		LO	LP		
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence			8G		8M	8T	
	Autres participations			8U		8V	8W	
	Autres titres immobilisés			1P		1R	1S	
	Prêts et autres immobilisations financières			1T		1U	1V	
	TOTAL IV			LQ		LR	LS	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			ØG		ØH	ØJ		
CADRE B		IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		
				par virement de poste à poste		Révaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence		
				1		Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice		
				2		3		
				3		4		
INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et de développement		TOTAL I	LT		LU	1W	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles		TOTAL II	IV		LW	1X	
CORPORELLES	Terrains			LX		LY	LZ	
	Constructions	Sur sol propre		MA		MB	MC	
		Sur sol d'autrui		MD		ME	MF	
		Inst. gales, agencés et am. des constructions		MG		MH	MI	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels			MJ		MK	ML	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencés, aménagements divers			MM		MN	MO
		Matériel de transport			MP		MQ	MR
		Matériel de bureau et informatique, mobilier			MS		MT	MU
		Emballages récupérables et divers*			MV		MW	MX
	Immobilisations corporelles en cours		MY		MZ		NA	NB
Avances et acomptes		NC		ND		NE	NF	
TOTAL III			NG		NH	NI		
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence			ØU		ØV	ØW	
	Autres participations			ØX		ØY	ØZ	
	Autres titres immobilisés			2B		2C	2D	
	Prêts et autres immobilisations financières			2E		2F	2G	
	TOTAL IV			NJ		NK	2H	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			ØK		ØL	ØM		

TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

Exercice N clos le

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : _____

EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col. 1 - col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 - col. 2) - col. 5 (5)] 6
	Augmentation du montant brut des immobilisations 1	Augmentation du montant des amortissements 2	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4) 5	
			Montant des suppléments d'amortissement (2) 3	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3) 4		
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

- (1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.
- (2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.
- (3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.
- (4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
- (5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne «Provisions réglementées».

CADRE B
DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE.....	
2 - FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-
3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE	=

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

Désignation de l'entreprise _____

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION
N° 2055 - IMPRIMERIE NATIONALE
Février 2003 - 2 018884 1

CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE*											
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice					
Frais d'établissement de recherche et de développement		TOTAL I		PA		PB		PC		PD			
Autres immobilisations incorporelles		TOTAL II		PE		PF		PG		PH			
Terrains				PI		PJ		PK		PL			
Constructions	Sur sol propre			PM		PN		PO		PQ			
	Sur sol d'autrui			PR		PS		PT		PU			
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions			PV		PW		PX		PY			
Installations techniques, matériel et outillage industriels				PZ		QA		QB		QC			
Autres immobilisations	Inst. générales, agencements, aménagements divers			QD		QE		QF		QG			
	Matériel de transport			QH		QI		QJ		QK			
corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier			QL		QM		QN		QO			
	Emballages récupérables et divers			QP		QR		QS		QT			
TOTAL III				QU		QV		QW		QX			
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)				ØN		ØP		ØQ		ØR			
CADRE B		VENTILATION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE*				CADRE C		MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES*					
Immobilisations amortissables		Amortissements linéaires		Amortissements dégressifs		Amortissements exceptionnels		Dotations		Reprises			
Frais établissement et recherche		TOTAL I		QY		2J		2K		2L		2M	
Immob. incorporelles		TOTAL II		QZ		2N		2P		2R		2S	
Terrains				RA		RB		RC		2T		2U	
Constructions	Sur sol propre			RD		RE		RF		2V		2W	
	Sur sol d'autrui			RG		RH		RI		2X		2Y	
	Inst. gales, agenc et am. des const.			RJ		RK		RL		2Z		3A	
Inst. techniques mat. et outillage				RM		RN		RO		3B		3C	
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc am. divers			RP		RQ		RR		3D		3E	
	Matériel de transport			RS		RT		RU		3F		3G	
	Mat. bureau et inform. mobilier			RV		RW		RX		3H		3J	
	Emballages récup. et divers			RY		RZ		SA		3K		3L	
TOTAL III				SB		SC		SD		SE		SF	
Total général (I + II + III)				SG		SH		SJ		SK		SL	
CADRE D		MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*				Montant net au début de l'exercice		Augmentations		Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Charges à répartir sur plusieurs exercices										SM		SN	
Primes de remboursement des obligations										SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise _____

Nature des provisions	Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice	
	1	2	3	4	
Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T	TA	TB	TC	
Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U	TD	TE	TF	
Provisions pour hausse des prix (1)	3V	TG	TH	TI	
Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO	
Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6	
Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA	IB	IC	ID	
Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE	IF	IG	IH	
Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK	IL	IM	
Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR	
TOTAL I	3Z	TS	TT	TU	
Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D	
Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H	
Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M	
Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S	
Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W	
Provisions pour pensions et obliga- tions similaires	4X	4Y	4Z	5A	
Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E	
Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K	
Provisions pour grosses réparations	5L	5M	5N	5P	
Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U	
Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y	
TOTAL II	5Z	TV	TW	TX	
sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D
	- corporelles	6E	6F	6G	6H
	- titres mis en équivalence	02	03	04	05
	- titres de participation	9U	9V	9W	9X
	- autres immobilisa- tions financières (1)*	06	07	08	09
Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S	
Sur comptes clients	6T	6U	6V	6W	
Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X	6Y	6Z	7A	
TOTAL III	7B	TY	TZ	UA	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	UB	UC	UD	
Dont dotations et reprises	- d'exploitation	UE	UF		
	- financières	UG	UH		
	- exceptionnelles	UJ	UK		

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5° du C.G.I.

10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

Désignation de l'entreprise : _____

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES	Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		UL	UM	UN	
	Prêts (1) (2)		UP	UR	US	
	Autres immobilisations financières		UT	UV	UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		VA			
	Autres créances clients		UX			
	Créance représentative de titres prêtés * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée * UQ)		UU			
	Personnel et comptes rattachés		UY			
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		UZ			
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		VM		
		Taxe sur la valeur ajoutée		VB		
		Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN		
		Divers		VP		
	Groupe et associés (2)		VC			
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		VR			
	Charges constatées d'avance		VS			
	TOTAUX		VT	VU	VV	
RENVOS	(1)	Montant des _____ - Prêts accordés en cours d'exercice	VD			
		_____	VE			
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF			
CADRE B		ÉTAT DES DETTES	Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine		VG			
	à plus d'1 an à l'origine		VH			
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B				
Personnel et comptes rattachés		8C				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D				
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		8E			
	Taxe sur la valeur ajoutée		VW			
	Obligations cautionnées		VX			
	Autres impôts, taxes et assimilés		VQ			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J				
Groupe et associés (2)		VI				
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K				
Dette représentative de titres empruntés *		SZ				
Produits constatés d'avance		8L				
TOTAUX		VY	VZ			
RENVOS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ	(2)	Montant des divers emprunts et dettes contrac- tés auprès des associés personnes physiques VL	
		Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : _____		Exercice N, clos le : _____	
I. RÉINTÉGRATIONS		BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE	
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR) { de l'exploitant ou des associés de son conjoint _____ moins part déductible* _____ à réintégrer :	WA	
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WB	
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WC	
	Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I.*	WD	
	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)	WE	
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)*	WF	
	Amendes et pénalités (nature :)	WG	
	Impôt sur les sociétés et imposition forfaitaire annuelle (entreprises à l'IS)*	WI	
Quote-part dans les bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E.*		WJ	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme	WK	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* { - Plus-values nettes à court terme - Plus-values soumises au régime des fusions	WL	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)		WM	
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé (dont : Intérêts excédentaires (art. 39-1-3° et 212 du C.G.I.) SU Zones d'entreprises* (activité exonérée) SW)		WN	
TOTAL I		WO	
II. DÉDUCTIONS		PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE	
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.*		XR	
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)		XS	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme { - imposées aux taux de 19 % ou 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)* - imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures - imputées sur les déficits antérieurs WX imputées sur les A.R.D. (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8P) WY	WT	
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*	WU	
	Régime des sociétés mères et des filiales * (quote-part des frais et charges restant imposable, à déduire des produits nets de participations)	WV	
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les départements et territoires d'Outre-mer*.	WW	
	Majoration d'amortissement*	WX	
Abattement sur le bénéfice et exonérations (entreprises nouvelles* (art. 208 sexies et quater A, 44 sexies) SX Zones d'entreprises* (activité exonérée) (art. 208 quinquies) SY zone franche Corse (art. 44 décies) ØT zone franche urbaine (art. 44 octies) ØV entreprises en difficulté (art. 44 septies) XC)		WY	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)		XA	
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé (dont créance dérogée par le report en arrière du déficit* (entreprises à l'IS) ZI)		XB	
III. RÉSULTAT FISCAL		XC	
TOTAL II		XD	
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables et des amortissements réputés différés : { bénéfice (I moins II) XI déficit (II moins I) XJ		XE	
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)		XK	
Amortissements réputés différés créés au titre de l'exercice (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8S)*		XL	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) (à détailler au tableau 2058-B, cadre I-A, lignes XU à YF)		XM	
Amortissements réputés différés imputés à la clôture de l'exercice (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8R)		XN	
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)		XO	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

Désignation de l'entreprise _____

I. SUIVI DES DÉFICITS ORDINAIRES ET DES AMORTISSEMENTS RÉPUTÉS DIFFÉRÉS

A – Déficit ordinaire : déficits reportables autres que ceux correspondant à des amortissements réputés différés en période déficitaire.

	Date de clôture des 5 derniers exercices 1	Déficits imputables 2	Déficits imputés (ligne XL du 2058-A) (1)* 3	Déficits reportables col. 2 - col. 3 4
N-5		XT	XU	
N-4		XV	XW	XX
N-3		XY	XZ	YA
N-2		YB	YC	YD
N-1		YE	YF	YG
TOTAL		YH	YI	
(1) Et, le cas échéant, ligne WX du 2058 A.			Déficit de l'exercice (tableau 2058-A, ligne XO) *	YJ
			TOTAL des déficits restant à reporter (lignes XX à YJ)	YK

B – Amortissements réputés différés 8N
Dotations de l'exercice susceptibles d'être admises au régime des amortissements réputés différés *

Amortissements réputés différés, reportables au titre des exercices antérieurs	YL	
Imputations opérées à la clôture de l'exercice {	sur la plus-value nette à long terme (tableau 2058-A ligne WY)	8P
	sur le résultat de l'exercice (tableau 2058-A ligne XM)	8R
Amortissements réputés différés, créés au titre de l'exercice (tableau 2058-A ligne XK) *	8S	
Amortissements réputés différés restant à reporter *	YM	

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1° bis Al. 1^{er} du CGI, dotations de l'exercice ZT

III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1° bis Al. 2 du CGI *	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *	8X		8Y	
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer	9K		9L	
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T)	YN		YO	

à reporter au tableau 2058-A :

↓
ligne WI

↓
ligne WU

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

Février 2003 - 2 018889 1

N° 2058-B - IMPRIMERIE NATIONALE

**TABEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT
ET RENSEIGNEMENTS DIVERS**

Désignation de l'entreprise _____

TABEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés) (1)

ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie		ØC
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie		ØD
	Prélèvements sur les réserves (à détailler)	_____	

	Sous-total (à reporter dans la colonne de droite)		ØE
TOTAL I		ØF	
AFFECTATIONS	Affectations aux réserves	- Réserve légale	ZB
		- Réserve spéciale des plus-values à long terme	ZC
		- Autres réserves	ZD
		- Réserve spéciale avant incorporation au capital (art. 219-I-f) *	A5
	Dividendes	ZE	
	Autres répartitions	ZF	
	Report à nouveau	ZG	
	TOTAL II		ZH

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

RENSEIGNEMENTS DIVERS		Exercice N :	Exercice N - 1 :
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit bail J7)	YQ	
	- Engagements de crédit-bail immobilier	YR	
	- Effets portés à l'escompte et non échus	YS	
DÉTAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance	YT	
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois J8)	XQ	
	- Personnel extérieur à l'entreprise	YU	
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)	SS	
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages	YV	
	- Autres comptes	ST	
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052	ZJ	
IMPÔTS ET TAXES	- Taxe professionnelle*	YW	
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers ZS)	9Z	
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052	YX	
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée	YY	
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ	
DIVERS	- Montant de l'avoir fiscal imputé sur l'impôt sur les sociétés et correspondant aux dividendes perçus *	ZA	
	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 1 ou modèle 2460 ou modèle 2462 de 2002) *	ØB	
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *	ØS	
RÉGIME DE GROUPE*	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe. JA	plus-values à 19 % JB	Imputations JC
	Groupe : résultat d'ensemble. JD	plus-values à 19 % JE	Imputations JF
Selon le cas, indiquer 1 si bénéfice consolidé, 2 si bénéfice intégré, 3 si régime de groupe. JG		Indiquer 1 pour société mère, 2 pour filiale. JH	N° SIRET de la société mère JJ
- numéro de centre de gestion agréé *		XP	
- Effectif moyen du personnel * (dont : apprentis : _____ handicapés : _____)		YP	
- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *		ZK	% _____ %
- Filiales et participations : La liste prévue par l'art. 38 II de l'ann. III au C.G.I. (tableau 2059-G) doit être jointe obligatoirement à la présente déclaration		Si absence de filiales et participations, cocher 0 Si présence de filiales et participations, cocher 1 ZR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe)

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION
N° 2058-C - IMPRIMERIE NATIONALE
Février 2003 - 2 018890 1



Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : _____

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine*	Valeur nette réévaluée*	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements*	Valeur résiduelle
①		②	③	④	⑤	⑥
I - Immobilisations* relevant du taux de 16 ou 19 %	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

B - DÉTERMINATION DES PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES RÉALISÉES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées*

Nature et date d'acquisition des éléments cédés* (report de la colonne ①)		Valeur résiduelle (report de la colonne ②)	Prix de vente*	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	COURT TERME	LONG TERME
⑦		⑧	⑨	⑩	⑪	⑫
I - Immobilisations* relevant du taux de 16 ou 19 %	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés			+	
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés			+	
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale			+	
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée			+	
	17	Résultats nets de concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans *				+
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice				+
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme				-
20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*			+	+	

CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑪)

CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑫)

(A)

(B)

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : _____

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 19 % ❶ ou 16 % ❷.

- ❶ Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
- ❷ Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Gains nets retirés de la cession des éléments d'actif exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application des dispositions de l'article 219 I-a quater du CGI ❶.

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine ❶	Moins-values à 16 % ❷	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 % ❸	Solde des moins-values à 16 % ❹
Moins-values nettes 2002			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	2001		
	2000		
	1999		
	1998		
	1997		
	1996		
	1995		
	1994		
	1993		
	1992		

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Origine ❶	Moins-values		Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables au taux de 19 % ❷	Imputations sur le résultat de l'exercice ❸	Solde des moins-values à reporter ❹
	à 19 %, 18 % ❺	à 19 %, 18 % et imputables sur le résultat de l'exercice en application du 2 ^e alinéa de l'article 219 I-a quater ❻			
Moins-values nettes 2002					
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	2001				
	2000				
	1999				
	1998				
	1997				
	1996				
	1995				
	1994				
	1993				
	1992				

❸ Les moins-values antérieures sur cessions d'éléments d'actif exclus du régime des plus et moins-value en application des dispositions de l'article 219 I-a quater du CGI peuvent s'imputer sur le résultat dans certaines limites (BOI 4 B-1-97). * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : _____

**I DÉTERMINATION DU MONTANT A VIRER A LA RÉSERVE SPÉCIALE AU COURS DE L'EXERCICE N + 1 AU TITRE
DES PLUS-VALUES RÉALISÉES AU COURS DE L'EXERCICE N**

		Plus-values à long terme taxables au taux de 19 %
Montant NET des plus-values de l'exercice	1	
A imputer éventuellement {	- déficit de l'exercice	2
	- moins-values à long terme	3
	- divers (déficits antérieurs ou amortissements réputés différés)	4
	- plus-value imposée à 15 %	5
TOTAL des lignes 2 à 5		6
Reste (ligne 1 - 6)	7	
Impôt correspondant	8	
Différence à porter à la réserve spéciale au cours de l'exercice N + 1 (ligne 7 - ligne 8)	8b	

II SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N - 1)	9					
Plus-values des exercices antérieurs affectées à la réserve spéciale au cours de l'exercice	10					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	11					
TOTAL (lignes 9 à 11)		12				
Prélèvements opérés {	- donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	13				
	- ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	14				
TOTAL (lignes 13 et 14)		15				
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 12 - ligne 15)	16					

III INSCRIPTION DES PLUS-VALUES A LONG TERME A LA RÉSERVE SPÉCIALE (EXERCICE N)

		taxées à 19 %
Plus-values réalisées au cours de l'exercice précédent (cadre I, ligne 8 du tableau n° 2059-D correspondant)	N-1	17
Plus-values des exercices antérieurs restant à affecter à la réserve spéciale et réalisées au cours des exercices (cadre I des tableaux 2059-D correspondants)	N-2	18
		N-3
Sommes affectées à la réserve spéciale au cours de l'exercice (cadre II, ligne 10)		20
Sommes non affectées à imposer (voir notice) (17 + 18 + 19) - 20		21

IV RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5^e, 6^e, 7^e alinéas de l'art. 39-1-5^e du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice
		donnant lieu à complément d'impôt	ne donnant pas lieu à complément d'impôt	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

**DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE
PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE**

Désignation de l'entreprise : _____

Exercice ouvert le :et clos le :Durée en nombre de mois **I - PRODUCTION DE L'ENTREPRISE**

Ventes de marchandises	B2	
Production vendue - Biens	B3	
Production vendue - Services	B4	
Production stockée	B5	
Production immobilisée	B6	
Subventions d'exploitation perçues	B7	
Autres produits	B8	
TOTAL A	B9	

II - CONSOMMATIONS DE BIENS ET SERVICES EN PROVENANCE DE TIERS

Achats de marchandises (droits de douanes compris)	C1	
Variation de stock (marchandises) *	C2	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douanes compris)	C3	
Variation de stock (matières premières, approvisionnements)	C4	
Autres achats et charges externes à l'exception des loyers	C5	
Fraction des loyers à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujetti à la taxe professionnelle	C6	
Autres charges	C7	
Taxes sur le chiffre d'affaires autres que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs, etc) taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	C8	
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujetti à la taxe professionnelle*	C9	
TOTAL B	D1	

III - VALEUR AJOUTÉE PRODUITE

TOTAL A - TOTAL B	D2	
-------------------	----	--

* voir notice au verso

Pour les entreprises de crédit, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).



COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Formulaire obligatoire (art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)



EXERCICE CLOS LE

N° SIRET

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

ADRESSE (voie)

CODE POSTAL VILLE

NOMBRE D'ASSOCIÉS OU D'ACTIONNAIRES NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS

EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique, Dénomination, N° SIRET, % de détention, Nb de parts ou actions, Adresse (N°, Voie, Code Postal, Commune, Pays)

Forme juridique, Dénomination, N° SIRET, % de détention, Nb de parts ou actions, Adresse (N°, Voie, Code Postal, Commune, Pays)

Forme juridique, Dénomination, N° SIRET, % de détention, Nb de parts ou actions, Adresse (N°, Voie, Code Postal, Commune, Pays)

Forme juridique, Dénomination, N° SIRET, % de détention, Nb de parts ou actions, Adresse (N°, Voie, Code Postal, Commune, Pays)

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2), Nom patronymique, Prénom(s), Nom marital, % de détention, Nb de parts ou actions, Naissance (Date, N° Département, Commune, Pays), Adresse (N°, Voie, Code Postal, Commune, Pays)

Titre (2), Nom patronymique, Prénom(s), Nom marital, % de détention, Nb de parts ou actions, Naissance (Date, N° Département, Commune, Pays), Adresse (N°, Voie, Code Postal, Commune, Pays)

Titre (2), Nom patronymique, Prénom(s), Nom marital, % de détention, Nb de parts ou actions, Naissance (Date, N° Département, Commune, Pays), Adresse (N°, Voie, Code Postal, Commune, Pays)

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case. (2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.



FILIALES ET PARTICIPATIONS

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)



EXERCICE CLOS LE

N° SIRET

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

ADRESSE (voie)

CODE POSTAL VILLE

EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

Février 2003 - 2 018899 1

N° 2059-G - IMPRIMERIE NATIONALE

Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>	N° SIRET (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/> Voie <input type="text"/>		Code Postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>	N° SIRET (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/> Voie <input type="text"/>		Code Postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>	N° SIRET (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/> Voie <input type="text"/>		Code Postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>	N° SIRET (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/> Voie <input type="text"/>		Code Postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>	N° SIRET (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/> Voie <input type="text"/>		Code Postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>	N° SIRET (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/> Voie <input type="text"/>		Code Postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>

(1) Lorsque le nombre de filiales et participations excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

Régime réel simplifié d'imposition

IMPÔT SUR LE REVENU (bénéfices industriels et commerciaux)

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Régime simplifié d'imposition

NOTICE

pour établir les annexes 2033-A à 2033-G

EURO

Les arrondis fiscaux

Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale 0,50 est comptée pour 1. Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions. Il s'agit d'une **règle unique** pour tous les impôts, tant pour les bases que pour les cotisations. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 € seront donc négligées, et celles de 0,50 € et plus seront comptées pour 1 euro.

Contribution annuelle sur les revenus locatifs (article 234 nonies à 234 quindecies du CGI)

La loi de finances pour 2000 a institué une contribution sur les revenus retirés de la location des locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dénommée contribution sur les revenus locatifs (CRL).

Cette contribution est applicable aux revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2001.

Sont **exonérés** de la contribution sur les revenus locatifs, les revenus tirés de la location :

- dont le montant annuel n'excède pas 1 830 euros par local ;
- donnant lieu au paiement de la TVA ;
- consentie à l'État ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance ;
- consenties en vertu des livres I et II du code de la famille et de l'aide sociale ;
- des immeubles appartenant à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics qui en dépendent et aux organismes d'habitations à loyer modéré ;
- des locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ;
- des immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction, de rénovation urbaine, de restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques, etc ;
- des immeubles faisant partie de villages de vacances ou de maisons familiales de vacances agréés ;
- des logements donnés en location, par des organismes sans but lucratif agréés, à des personnes de conditions modestes.

Modalités déclaratives et de recouvrement

- pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, les revenus seront déclarés sur la déclaration de résultats 2065. La contribution sera autoliquidée sur des bordereaux-avis de versement et de liquidation spécifiques, comme en matière d'impôt sur les sociétés.
- pour les entreprises individuelles : les revenus seront déclarés sur la déclaration de résultats n° 2031 et reportés sur la déclaration de revenus n° 2042 ; la contribution sera acquittée en même temps que l'impôt sur le revenu ;
- pour les sociétés de personnes et assimilées soumises à l'impôt sur le revenu : les revenus seront déclarés sur la déclaration de résultats n° 2031 ; la contribution sera autoliquidée sur des bordereaux-avis de versement et de liquidation spécifiques, comme en matière d'impôt sur les sociétés.

Imprimés à utiliser

Les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale qui sont placées sous le régime simplifié d'imposition souscrivent en un seul exemplaire :

- la déclaration 2031 (bis, ter), si elles sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ;
- la déclaration 2065 (bis, ter), pour celles qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés.

➤ *À cette déclaration doivent être joints par toutes les entreprises :*

- Les tableaux portant la mention "exemplaire destiné à l'administration" :
 - n° 2033-A (bilan simplifié), à l'exception des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et dont le chiffre d'affaires est inférieur au double des limites du régime des micro-entreprises (art. 302 septies A bis VI du CGI), les tableaux 2033 B, 2033 C, 2033 D, 2033 E, 2033 F et 2033 G (les entreprises individuelles n'ont pas à servir les tableaux 2033 F et 2033 G).
- Et, le cas échéant :

- la demande de crédit d'impôt en faveur de la recherche n° 2069 A ;
- la demande de crédit d'impôt formation n° 2068 ;
- l'état de suivi du crédit d'impôt pour investissement en Corse ;
- les éléments de calcul de la provision pour hausse des prix (art. 10 terdecies de l'annexe III au CGI) ;
- les documents exigés des entreprises ayant obtenu l'agrément ouvrant droit aux provisions pour investissement à l'étranger (art. 38 et 10 GA sexies de l'annexe III au CGI) ;
- le relevé de frais généraux n° 2067 ;
- l'imprimé n° 3916 pour les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, qui sont également tenues de déclarer, en même temps que leurs déclarations de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger (art. 1649 A, al 2 du CGI) ;
- l'état ou attestation exigés dans le cadre de certaines opérations de crédit-bail (art. 38 quindecies E à G et 49 octies E de l'annexe III au CGI) ;
- l'état des plus-values en sursis d'imposition (art. 54 septies du CGI - 38 quindecies de l'annexe III au CGI) ;
- l'état de détermination du résultat exonéré pour la zone franche Corse (art. 44 decies du CGI et 49 R de l'annexe III au CGI - le modèle de cet état figure à l'annexe IV du BOI 4-A-10-97) ;
- l'état de détermination du résultat exonéré pour les zones franches urbaines (art. 44 octies du CGI et 49 L de l'annexe III au CGI - le modèle de cet état figure à l'annexe I du BOI 4-A-7-97). En cas de transfert d'activité dans une zone franche urbaine, le contribuable fournit les renseignements mentionnés à l'article 49 O de l'annexe III au CGI ;
- l'état comportant des renseignements sur la situation et la composition du capital des entreprises nouvelles bénéficiant des dispositions de l'article 44 sexies du CGI et sur la situation de leurs associés personnes physiques. Cet état est établi sur papier libre, conformément au modèle fixé par l'administration (art. 44 sexies du CGI et 49 J de l'annexe III au CGI - DB 4 A 52 pages 735 et 736).

➤ *Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu :*

- l'état relatif à l'estimation forfaitaire des frais de carburant supportés, au cours des déplacements professionnels, par l'exploitant individuel ayant opté pour la comptabilité super simplifiée (art. 38 sexdecies - OOB de l'annexe III au CGI) ;
- la déclaration complémentaire n° 2036 bis pour les sociétés de moyens ;
- l'engagement de réinvestir dans un délai de 18 mois, après la cession d'un navire de pêche maritime ou de parts de copropriété d'un tel navire par des entreprises de pêche maritime ou dont l'activité est de fréter des navires de pêche maritime, une somme égale au moins au prix de cession (art. 39 quaterdecies 1 quater) ;
- l'état de suivi de la provision pour fluctuation des cours conforme au modèle figurant en annexe à l'instruction 4 E-2-98 (entreprises individuelles seulement) ;
- le certificat de suivi du stage de formation et la copie du plan d'installation que doivent fournir les artisans pêcheurs ou les pêcheurs associés d'une société de pêche artisanale pour bénéficier de l'abattement de 50 % sur les bénéfices.
- une copie de la décision du ministre chargé du budget octroyant l'agrément pour les entreprises qui peuvent bénéficier de la réduction d'impôt de 40 % relative aux dépenses consacrées à l'achat de biens culturels (art. 238 bis O AB du CGI).

➤ *Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés :*

- la copie des comptes rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration et des assemblées d'actionnaires ;
- la déclaration complémentaire n° 2038 concernant les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ayant pour objet de transmettre gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble ;
- la déclaration n° 2039 relative au report en arrière des déficits ;
- le relevé délivré par la Sofica pour pouvoir bénéficier de l'amortissement exceptionnel (art. 46 quindecies E de l'annexe III au CGI) ;
- la déclaration spéciale ou attestation prévue en cas de reprise ou de transfert d'activités (art. 46 quater O-ZY ter et quater de l'annexe III au CGI) ;
- l'état relatif aux investissements réalisés dans certains secteurs de la région Nord - Pas-de-Calais ainsi qu'un document précisant le calcul du crédit d'impôt et ses modalités d'imputation (art. 220 septies du CGI, art. 46 quater-OZI et 46 quater-OZJ de l'annexe III au CGI) ;
- l'engagement d'incorporer une fraction de bénéfices au capital et état de suivi de ces incorporations (art. 219 I f du CGI - BOI 4-H-3-97) ;

- l'état comportant des renseignements sur la situation des entreprises créées pour la reprise d'une entreprise en difficulté et sur celle de leurs associés, ainsi que sur la situation de l'entreprise reprise et de ses associés ou exploitants. Cet état est établi sur papier libre, conformément au modèle fixé par l'administration (art. 44 septies du CGI, art. 46 quater-OZU de l'annexe III au CGI - DB 4-H-1394) ;
- l'état mentionnant la nature exacte de l'activité, la désignation complète des actionnaires ou associés, la répartition, à la date d'ouverture de l'exercice, des droits de vote attachés aux titres émis par la société nouvelle, ainsi que les modifications de l'exercice pour les entreprises créées en Corse (art. 208 sexies du CGI - art. 46 quater de l'annexe III au CGI) ;
- en cas d'exercice simultané d'activités éligibles et d'activités non éligibles, deux déclarations accompagnées des tableaux pour déterminer le résultat de l'activité globale et de l'activité exonérée pour les entreprises créées en Corse (art. 208 quater A-IV du CGI) ;
- l'état qui précise l'effectif salarié au cours de l'exercice au sens de l'article 208-III-3° du CGI et un état faisant la ventilation du résultat de l'exercice entre le bénéfice exonéré et les produits exclus de l'exonération et, le cas échéant, entre les déficits reportables correspondant à chaque part du résultat pour les entreprises implantées en zones d'entreprises (art. 208 quinquies du CGI) ;
- le relevé délivré par la société pour le financement de la pêche artisanale pour pouvoir bénéficier de l'amortissement exceptionnel (art. 46 quindecies K ann. III au CGI).

Cette déclaration doit être envoyée ou remise :

- au service des impôts (1) dont vous dépendez ;
- le 30 avril au plus tard. Toutefois, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dont l'exercice est clos en cours d'année produisent leur déclaration dans les trois mois de la clôture de cet exercice.

Un double de chacun de ces documents doit être conservé par l'entreprise durant six ans au moins. La déclaration doit être souscrite par celui des époux qui exerce personnellement l'activité (art. 172-3 du CGI).

(1) Selon le mode d'organisation du service dont relève l'entreprise, il s'agira du CDI, du CDI/Recette, de la Recette élargie ou de la Direction des grandes entreprises (DGE).

Modalités pratiques d'établissement des tableaux 2033-A, 2033-B, 2033-C, 2033-D, 2033-E, 2033-F et 2033-G

L'exploitation informatique étant effectuée à partir des codes des rubriques mentionnées sur les tableaux, ni les codes ni les rubriques ne peuvent être modifiés. Aucune accolade, flèche ou annotation en interligne ne doit être ajoutée. De plus, il convient d'utiliser des liasses appartenant au millésime 2003.

• Indication des montants en euros

La comptabilité de l'entreprise doit retracer les montants exacts des opérations réalisées, avec l'indication des cents. Par contre, les tableaux fiscaux doivent reprendre les montants des comptes annuels (y compris les totalisations) **sans mention des cents**.

• Durée de l'exercice (n) et de l'exercice précédent (n - 1)

La durée de ces exercices est exprimée en un nombre entier de mois. Le cas échéant, les durées réelles sont arrondies à l'unité la plus proche.

• Période d'imposition non égale à 12 mois

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année, les tableaux sont établis pour la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'une entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations, jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Toutefois, pour les entreprises nouvelles, soumises à l'impôt sur les sociétés et créées à compter du 1^{er} janvier 1984, l'impôt est établi - lorsqu'aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité - sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

Lorsque plusieurs bilans sont arrêtés au cours d'une même période, les résultats sont totalisés pour l'établissement des tableaux afférents à cette période.

Enfin, lorsque la durée de l'exercice est inférieure ou supérieure à 12 mois, les tableaux sont établis au titre de l'exercice, quelle que soit sa durée.

N° 2033-A BILAN SIMPLIFIÉ

Numéro SIRET

Le numéro SIRET à mentionner est celui du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal établissement pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, du principal établissement pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

Il est indispensable que pour chacune des rubriques utilisées, les colonnes 1 et 3 de l'imprimé soient remplies, même lorsqu'en l'absence d'amortissement ou de provision pour dépréciation, la colonne 2 demeure inutilisée.

- 010 Fonds commercial**
Il comprend notamment le droit au bail.
- 014 Autres immobilisations incorporelles**
On porte sous cette rubrique, le cas échéant :
- les avances et acomptes sur immobilisations incorporelles ;
- le montant du capital souscrit non appelé ;
- les frais d'établissement ;
- les frais de recherche et développement ;
- les concessions, brevets et droits similaires.
- 028 Immobilisations corporelles**
Elles comprennent les terrains, constructions, installations diverses, matériel de transport, matériel de bureau, mobilier, emballages récupérables, etc.
- 040 Immobilisations financières**
Il s'agit notamment des titres de participation détenus par l'entreprise (SA, SARL, SNC, GIE,...) et des prêts qu'elle a pu consentir.
- 050 Matières premières, approvisionnements, en-cours de production**
Cette rubrique concerne uniquement les biens et services destinés à entrer dans le cycle de fabrication ; ils sont comptabilisés hors TVA.
- 060 Marchandises**
Il s'agit du montant hors TVA des biens acquis par l'entreprise pour être revendus en l'état.
- 068 Clients et comptes rattachés**
Il convient de rattacher à la rubrique "clients" les effets à recevoir, clients douteux ou litigieux, factures à établir...
- 072 Autres créances**
Notamment : personnel, organismes sociaux, État, associés, débiteurs divers.
- 092 Charges constatées d'avance**
Sont mentionnées sous cette rubrique les charges comptabilisées qui ne correspondent pas à des consommations de l'exercice.
- 120 Capital social ou individuel**
Dans les entreprises individuelles, le "compte de l'exploitant" tient lieu de compte "capital"
- 130 Réserves réglementées**
Cette rubrique comprend, notamment, les réserves suivantes :
Réserve spéciale des plus-values à long terme
Seules les plus-values nettes à long terme soumises au taux de 19 % prévu au a du I de l'article 219 du CGI diminuées du montant de cet impôt sont, en application de l'article 209 quater de ce code, portées à cette réserve spéciale. La fraction de la plus-value nette à long terme soumise pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002 au taux de 15 % prévu au b du I de l'article 219 du CGI ne donne donc pas lieu à incorporation à cette réserve.
La réserve spéciale doit être dotée par imputation prioritaire sur les bénéfices de l'exercice, sur les bénéfices reportés à nouveau, les réserves ordinaires libérées d'impôts ou sur la réserve légale.
Les entreprises ont également la faculté de doter la réserve spéciale des plus-values à long terme par le débit d'un compte de report à nouveau débiteur si elles ont épuisé toutes les autres possibilités d'imputation mentionnées ci-avant (BOI 4H-3-01 du 27 juillet 2001).
Cette dotation doit intervenir au cours de l'exercice suivant celui au cours duquel les plus-values à long terme ont été réalisées. À défaut, l'imposition complémentaire prévue au 2 de l'article 209 quater du code général des impôts sera due au titre de ce même exercice.
Corrélativement, la solution administrative antérieure qui admettait, en cas d'insuffisance de bénéfices réalisés, que l'imposition complémentaire au titre de l'exercice suivant celui de la réalisation de la plus-value ne soit pas exigée si la réserve est dotée au cours de l'exercice clos la deuxième année ou, en cas d'impossibilité, la troisième année suivant celle de la réalisation de la plus-value, a été rapportée.
Toutefois, afin de ne pas sanctionner les contribuables qui ont cru pouvoir s'en tenir à la faculté offerte par cette solution administrative, les plus-values nettes à long terme qu'ils ont réalisées au titre des exercices clos en 1998 et 1999 et qui n'ont pu faire l'objet d'une dotation à la réserve spéciale en raison, précisément, de l'exercice de cette

faculté devront, pour échapper à l'imposition complémentaire édictée par le 2 de l'article 209 quater du code général des impôts, être inscrites dans ce compte de réserve par le débit du compte de report à nouveau débiteur, à la clôture du premier exercice clos à compter de la date de publication de l'instruction précitée.

En cas de fusion ou d'opération assimilée placée sous régime de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts, la société absorbante a l'obligation de reprendre à son bilan la réserve spéciale à laquelle la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises à un taux réduit de l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 210A-3). Cette obligation de reprise porte également sur les plus-values nettes à long terme réalisées par la société absorbée et qui sont en instance d'affectation à la réserve à la date d'effet de la fusion.

Cette rubrique inclut la réserve spéciale des profits de construction. Il y a lieu de joindre au tableau n° 2033 A un état établi sur papier libre faisant ressortir le détail des sommes figurant à cette réserve, individualisées chronologiquement en fonction de l'exercice de réalisation des profits correspondants.

Réserve spéciale des provisions pour fluctuations des cours

Cette réserve comprend, sur option de l'entreprise, les provisions pour fluctuation des cours figurant au bilan d'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1997, dans la limite de 9 146 941 €.

131 Cette rubrique correspond exclusivement à la réserve constituée au titre de la déduction des dépenses d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants (Article 238 bis AB du CGI).

166 Fournisseurs et comptes rattachés

Comptes rattachés : effets à payer, factures non parvenues (de marchandises livrées, services consommés...).

182 Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice

Il s'agit du coût d'acquisition des immobilisations acquises au cours de l'exercice et du montant de la production immobilisée (compte 72).

184 Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice

Il convient de porter ici le montant total de la colonne 4 du cadre III du tableau n° 2033-C (rubrique 584).

N° 2033-B COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ (en liste)

A - RÉSULTAT COMPTABLE

Les produits hors taxe et les charges hors taxe déductible sont présentés, après déduction des rabais, remises et ristournes accordés aux clients ou obtenus des fournisseurs.

Les produits et charges sur exercices antérieurs sont enregistrés suivant leur nature dans les comptes concourant à la détermination des résultats d'exploitation, financier ou exceptionnel.

210 Ventes de marchandises

Cette rubrique ne concerne que les produits provenant de reventes en l'état.

Le montant des ventes de biens produits ou transformés par l'entreprise doit figurer ligne 214.

Lorsque des ventes de carburants sont incluses dans le montant global des ventes figurant à cette ligne, il est recommandé d'en indiquer le montant dans une note annexe. En effet, seule la moitié de ce montant est retenue pour l'appréciation des seuils d'application des régimes d'imposition.

218 Production vendue de services

Il s'agit du montant des travaux, études et prestations de services exécutés, comprenant le cas échéant les produits des activités annexes (services exploités dans l'intérêt du personnel, commissions et courtages, locations diverses, mises à disposition de personnel facturées, ports et frais accessoires facturés, boni sur remises d'emballages consignés...).

222 Production stockée

La variation globale qui affecte, entre le début et la fin de l'exercice, le niveau des stocks de biens produits par l'entreprise (produits intermédiaires, produits finis et produits résiduels) et celui des en-cours de production de biens et de services, est portée sur cette ligne y compris en cas de variation négative ("déstockage").

224 Production immobilisée

Il s'agit du coût de production des travaux faits par l'entreprise pour elle-même.

234 Achats de marchandises

Seul le montant des achats destinés à la revente en l'état est porté sur cette ligne.

Les entreprises ont la faculté d'y inclure le montant des frais accessoires d'achat payé à des tiers (transports, commissions, assurances...) lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine aux achats correspondants.

236 Variation de stock (marchandises)

Cette ligne mentionne le montant de la variation du stock de marchandises destinées à la revente en l'état :

- la diminution du niveau du stock vient en augmentation des charges d'exploitation ;
- l'augmentation du niveau du stock vient en diminution des charges d'exploitation (montant indiqué entre parenthèses).

238 Achats de matières premières et autres approvisionnements

Il s'agit :

- des objets et substances destinés à entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués ;
- des autres approvisionnements pouvant être stockés (matières et fournitures consommables, emballages).

240 Variation de stock (matières premières et approvisionnements)

Cette ligne mentionne la variation, éventuellement négative, du stock de matières premières et approvisionnements, selon les mêmes modalités que celles qui sont indiquées pour la variation du stock de marchandises (ligne 236).

242 Autres charges externes

- Sous-traitance, locations, entretien et réparation, primes d'assurance, études et recherches.
- Personnel extérieur à l'entreprise, rémunérations d'intermédiaires et honoraires, publicité, déplacements, frais postaux, services bancaires.
- Crédit-bail.

En matière de crédit-bail sur fonds de commerce, établissements artisanaux ou sur l'un de leurs éléments incorporels non amortissables, la quote-part des loyers retenue pour la fixation du prix de vente convenu pour la promesse unilatérale de vente n'est pas déductible du bénéfice imposable du locataire. Cette quote-part doit figurer à l'actif au poste avances et acomptes sur immobilisations incorporelles inclus dans la ligne 014.

243 Indiquer le montant de la taxe professionnelle acquittée par l'entreprise. Il s'agit de la cotisation d'impôt mise en recouvrement au titre de l'année civile précédant celle du dépôt de la déclaration de résultats ; les dégrèvements sollicités ou obtenus ne sont pas à déduire.

250 Rémunérations du personnel

Si la rémunération de l'exploitant individuel ou celle de son conjoint (régime de communauté ou de participation aux acquêts) est comptabilisée en charges, la réintégration au résultat fiscal est portée ligne 316 du cadre B du même tableau.

254 Dotations aux amortissements

Les dotations aux amortissements ne comprennent pas la part d'amortissement dérogatoire ; celle-ci constitue une dotation aux provisions exceptionnelles portée ligne 300 du même tableau.

259 Provision fiscale pour implantations commerciales à l'étranger

- Investissements réalisés avant le 1^{er} janvier 1992 : il s'agit des provisions constituées sans accord (implantations commerciales : articles 39 octies B, 39 octies A-I, 39 octies A-I-bis et 39 octies A-I quater du CGI), ou sur agrément (implantations industrielles ou de services, groupements d'entreprises, investissements d'accompagnement : articles 39 octies A-II, 39 octies A-II bis).
- Investissements réalisés après le 1^{er} janvier 1992 : il s'agit des provisions pour implantations quel que soit le lieu de la filiale ou de l'établissement, que ces provisions soient constituées sans accord (implantations commerciales : article 39 octies D) ou sur agrément préalable (implantations industrielles, agricoles, de services, groupements d'entreprises, investissements d'accompagnement : articles 39 octies A-II, 39 octies A-IV et V, 39 octies D-IV et V).

306 Impôts sur les bénéfices

Cette ligne ne concerne que les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (impôt sur les sociétés, imposition forfaitaire annuelle, contributions additionnelles sur l'IS).

B - RÉSULTAT FISCAL**316 Rémunérations et avantages personnels non déductibles****• Part déductible de la rémunération du travail du conjoint de l'exploitant ou du conjoint d'un associé d'une société soumise à l'impôt sur le revenu**

Le salaire du conjoint de l'exploitant ne peut être admis en déduction que si ce salaire a donné lieu au versement des cotisations sociales et dans la limite de 2 600 € pour 12 mois (ou 36 fois le SMIC mensuel, pour les adhérents d'un centre de gestion agréé). Toutefois, cette limitation n'est pas appliquée aux conjoints mariés sous un régime exclusif de communauté. Il convient de réintégrer la part non déductible de la rémunération ligne 316.

• Avantages personnels non déductibles

Notamment : dépenses personnelles des associés-dirigeants comptabilisées en charges.

322 Provisions non déductibles

Le détail des provisions non déductibles sera indiqué sur le tableau n° 2033-D - cadre IC.

324 Impôts et taxes non déductibles

Notamment : taxe sur les voitures particulières des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, impôt sur les sociétés, imposition forfaitaire annuelle, une fraction de la contribution sociale généralisée, contributions additionnelles dues par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés...

330 Divers à réintégrer

Notamment :

- le montant de la réduction d'impôt sur le revenu accordée aux contribuables au titre des frais de tenue de comptabilité lorsqu'ils sont placés sur option au régime simplifié d'imposition et adhérents d'un centre de gestion agréé ;
- le déficit ou, le cas échéant, les charges - y compris les amortissements et les moins-values à court terme - relatives à des activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel par les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis aux dispositions de l'article 156-I-I bis du CGI ;
- les charges ayant trait à l'exercice de la chasse ou de la pêche, à la disposition de résidences ou de bateaux de plaisance, à la part du loyer relatif à des opérations de crédit-bail ou de location de plus de trois mois supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition des voitures particulières excédant la limite prévue à l'article 39-4 du CGI 9 909 € pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1988, 15 245 € pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} novembre 1993 et 18 294 € (1) pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} novembre 1996) ;
- la fraction des intérêts alloués aux comptes courants d'associés exclue des charges déductibles (art. 39-1-3° et 212 du CGI) ;
- la fraction imposable des plus-values à court terme réalisées au cours d'exercices antérieurs (joindre un état détaillant, par exercice, le suivi de l'étalement des plus-values) ;
- le montant des intérêts qui a servi de base au crédit d'impôt relatif au rachat d'une entreprise par ses salariés ;
- le montant des sommes prélevées par une société soumise à l'impôt sur les sociétés sur la réserve spéciale des plus-values à long terme, diminuées de l'impôt perçu lors de la réalisation des plus-values correspondantes ;
- les prélèvements opérés sur la réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours (cf. instruction du 9 avril 1998 BOI 4E-2-98) ;
- les moins-values nettes à long terme ;
- le déficit fiscal et moins-values à long terme subis dans le secteur d'activité exonéré d'une zone d'entreprise ;
- les régularisations résultant de certaines opérations sur le marché à terme d'instruments financiers (MATIF) : en cas de positions symétriques, cette ligne comprend la fraction de la perte sur une position qui n'excède pas les gains non encore imposés sur les positions prises en sens inverse. En cas d'opérations de couverture au sens de l'article 38.6.3° du CGI, le profit réalisé au titre de l'exercice précédent doit être mentionné sur cette ligne. Enfin, tous les profits qui auront été différés sur le plan comptable (opérations de couverture) devront également être mentionnés sur cette ligne ;
- pour les reprises d'entreprises en difficulté, la fraction du profit réalisé au titre du premier exercice d'activité et qui doit être rattaché à l'exercice (art. 50 de la loi 88-15 du 5 janvier 1988) ;
- l'indemnité de congé payé non déductible en application de l'article 236 bis du CGI ;
- la fraction du profit qui résulte de l'annulation de la dette de l'entreprise emprunteuse du fait de l'indemnisation du prêteur par la compagnie d'assurances lorsqu'un contrat d'assurance sur la vie a été souscrit par une entreprise sur la tête d'un dirigeant en vue de garantir le remboursement d'un prêt contracté pour les besoins de l'exploitation (art. 38 quater du CGI) ;
- la fraction des subventions affectées au financement des dépenses de recherche immobilisées dont l'imposition est étalée en application de l'article 236-I bis du CGI (cf. ci-après ligne 350). Indiquer la nature des réintégrations effectuées en regard du montant ou sur papier libre ;
- la fraction non déductible des cotisations sociales (art. 154 bis du CGI) ;
- le montant de la quote-part de frais et charges de 5 % du montant brut des dividendes déduits en application du régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI) ;
- les versements effectués en faveur de l'achat des trésors nationaux, dans le cadre du dispositif prévu à l'article 238 bis O A du CGI.

248 Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM

En matière d'impôt sur les sociétés, l'écart entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice constaté lors de l'évaluation des parts ou actions d'OPCVM (SICAV...) est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné. S'il s'agit d'un écart net négatif, son montant sera inscrit sur la ligne 248 entre parenthèses.

342 Abattement sur le bénéfice et exonération des entreprises nouvelles, des entreprises implantées dans les zones franches urbaines ou en zone franche Corse

Porter sur cette ligne le montant :

- du bénéfice exonéré en application de l'article 208 sexies du CGI pour les entreprises créées en Corse entre

(1) 18 300 € à compter du 1^{er} janvier 2002.

le 01/01/88 et le 31/12/98 et en application de l'article 208 quater A pour les activités créées en Corse entre le 01/01/91 et le 31/12/98 ;

- du bénéfice exonéré en application de l'article 208 quinquies du CGI ;
- du bénéfice exonéré ou de l'abattement pratiqué sur le bénéfice et les plus-values de cession en application des articles 44 sexies, 44 septies, 44 octies ou 44 decies du CGI.

Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises concernées devront produire certains renseignements sur un document annexé à la déclaration des résultats et conforme au modèle établi par l'administration.

À compter du 1^{er} janvier 1995, le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 44 sexies est réservé aux entreprises qui se créent dans certaines zones.

344 Il s'agit du montant des investissements productifs et des souscriptions en capital réalisés, dans les DOM-TOM, au cours de l'exercice à l'occasion de la création ou de l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activités mentionnés à l'art. 217 undecies du CGI. Cette case ne peut être servie par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu que pour les investissements réalisés avant le 15 septembre 1997 ou pour lesquels une demande d'agrément ou d'autorisation préalable est parvenue à l'administration avant cette date ou encore lorsque ces investissements portent :

1 - sur des immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier à la mairie de la commune avant le 15 septembre 1997 ;

2 - sur des biens meubles commandés, mais non encore livrés à cette date, si la commande a été accompagnée du versement d'acomptes égaux à 50 % au moins de leur prix.

Les autres investissements réalisés par des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu donnent lieu, selon leur date de réalisation, soit à une déduction du revenu net global imposable, soit à une réduction d'impôt, et n'ont donc pas à figurer sur la déclaration de revenus professionnels.

350 Divers à déduire

Notamment :

- le bénéfice ou, le cas échéant, les recettes - y compris les plus-values à court terme - provenant d'activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel par les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis aux dispositions de l'article 156-I-1^o bis du code général des impôts ;
- la fraction des plus-values nettes à court terme réalisées au cours de l'exercice et dont l'imposition est reportée ; le montant de la créance dégagée par le report en arrière des déficits (article 220 quinquies du CGI) ;
- les plus-values nettes à long terme imposées à un taux réduit : 19 % (entreprises soumises à l'IS), 16 % (entreprises soumises à l'IR), sous déduction des allègements accordés au titre de la création d'entreprises nouvelles (art. 44 sexies ou 44 septies), imputées sur des moins-values nettes à long terme antérieures, sur des déficits antérieurs ou sur les amortissements réputés différés (cadre II B du tableau n^o 2033-D) ;
- les plus-values exonérées en application de l'article 151 septies du CGI ;
- le bénéfice et la plus-value à long terme relatifs au secteur d'activité exonéré d'une zone d'entreprise ;
- le montant du crédit d'impôt dont bénéficie la société créée pour le rachat d'une autre société dans le cadre des dispositions de l'article 220 quater A ;
- les régularisations résultant de certaines opérations sur le MATIF : en cas d'opérations de couverture au sens de l'article 38.6.3^o du CGI, il y a lieu de mentionner le profit reporté sur l'exercice suivant. En cas d'opérations symétriques, il convient d'indiquer les pertes différées au titre des exercices précédents pour la fraction qui excède les gains non encore imposés sur les positions de sens inverse ;
- la fraction des primes, non déduite antérieurement (cf. BOI 4 A-8-88), de l'assurance vie souscrite par une entreprise sur la tête d'un dirigeant en vue de garantir le remboursement d'un prêt contracté pour les besoins de l'exploitation lorsque le profit correspondant est réintégré à la ligne **330** ;
- la fraction des subventions allouées aux entreprises par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics spécialisés dans l'aide à la recherche scientifique ou technique et qui sont affectées au financement de dépenses de recherche immobilisées dans les conditions prévues à l'art. 236-I du CGI, dont l'imposition est étalée en application de l'art. 236-I bis du même code ;
- le montant de la souscription pour l'acquisition des parts de copropriété de navires pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, autres que celles ayant une activité d'armateur (art. 238 bis, 217 nonies du CGI). Le bénéfice de la déduction est soumis à l'obligation de joindre à la déclaration de résultat, une copie de la décision d'agrément, un engagement de conservation des parts de copropriété ainsi qu'un état individuel comportant les renseignements mentionnés à l'article 171 AF ann II au CGI. Ce dispositif est supprimé pour les investissements qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande d'agrément avant le 15/09/97 ;
- l'abattement de 50 % sur le bénéfice des 60 premiers mois d'activité des artisans pêcheurs qui s'établissent pour la première fois entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2003 et dans les mêmes conditions sur la quote-part de bénéfice revenant au pêcheur associé d'une société de pêche artisanale (art. 44 nonies du CGI). Pour bénéficier de cet abattement, les artisans pêcheurs et les pêcheurs associés, doivent joindre à la première déclaration de résultat auquel l'abattement s'applique, le certificat de suivi du stage de formation et une copie

du plan d'installation, mentionnés à l'article 32 D de l'annexe II au CGI, sous réserve de l'application de la mesure de tempérament prévue par l'instruction du 30 juillet 2001 (BOI 4 A-4-01). Pour les artisans pêcheurs ou les pêcheurs associés installés pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1998, la période d'application de l'abattement est décomptée à partir de cette date et non de la date de première installation ;

- le montant des dividendes ouvrant droit au régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI).

Indiquer sur papier libre, la nature des déductions pratiquées.

360 Déficits antérieurs reportables

- Seuls doivent être inscrits les déficits des sociétés soumises à l'**impôt sur les sociétés** ; ils sont reportables sur le bénéfice de l'exercice suivant, et, à défaut, successivement jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire. Les déficits sont suivis sur le tableau n° 2033-D (Cadre II A).
- Les déficits des activités BIC professionnelles ne doivent pas être mentionnés sur cette déclaration. Ils sont imputés sur le revenu global de l'année d'imposition des exploitants ou associés. Les déficits des activités non professionnelles, non déductibles du revenu global, ne peuvent s'imputer que sur des bénéfices tirés d'activités de même nature exercées dans les mêmes conditions, durant la même année ou les cinq années suivantes (art. 156-1bis du CGI). Ces déficits doivent être déclarés, cadre 5-C de la déclaration des revenus n° 2042. S'agissant des déficits subis au cours de l'année au titre d'activités BIC non professionnelles, cf. cadre E de la déclaration n° 2031 ter.

366 Amortissements réputés différés créés

Les "amortissements réputés différés créés" s'entendent de la fraction du déficit fiscal de l'exercice placée sous ce régime.

Il convient de servir préalablement le cadre II-B du tableau n° 2033-D ligne 950.

368 Amortissements réputés différés imputés

Il convient de servir préalablement le cadre II-B du tableau n° 2033-D ligne 930.

376 Effectif moyen du personnel

Il s'agit de l'ensemble des personnes, titulaires d'un contrat de travail, rémunérées directement par l'entreprise. L'effectif moyen est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chacun des trimestres de l'exercice comptable.

Pour le calcul du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux liés à l'entreprise par un contrat d'apprentissage établi dans les conditions prévues à l'article L 117 du Livre I^{er} du Code du travail.

Les handicapés à retenir sont ceux reconnus comme tels par la Commission départementale technique d'orientation et de classement professionnel (COTOREP).

380 Cotisations personnelles de l'exploitant

Sont à inscrire sur cette ligne, les cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant, de son conjoint collaborateur non rémunéré ou des associés, versées au titre des allocations familiales, de l'allocation vieillesse et de l'assurance-maladie-maternité. Les cotisations personnelles de l'exploitant à caractère facultatif doivent figurer dans la case n° 381.

382 Cette case ne doit comprendre que les abattements et exonérations mentionnés aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 octies du CGI.

399 Montant des prélèvements personnels de marchandises

Il s'agit de prélèvements en nature (marchandises ou services) évalués à leur coût réel ou, pour les sociétés de capitaux, au prix normal de facturation, effectués par l'exploitant ou le dirigeant pour les besoins de ses salariés ou ses besoins personnels.

388 Adhérents d'un centre de gestion agréé

Indiquer le numéro d'identification du Centre de gestion agréé attribué par l'administration lors de l'agrément (6 chiffres).

Les adhérents à un centre de gestion agréé bénéficient d'un abattement sur leurs bénéfices déclarés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans la mesure où ils relèvent d'un régime réel d'imposition. L'abattement de 20 % est calculé sur la totalité du revenu net professionnel déclaré par une même personne physique dans une même catégorie de revenus, dans la limite d'un revenu de 111 900 €.

Il est réparti le cas échéant en proportion du bénéfice et des plus-values professionnelles imposables à un taux proportionnel.

Le revenu brut est porté directement sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, cadre 5B, rubrique « Régime du bénéficiaire réel. Revenus bénéficiant de l'abattement CGA », ou cadre 5C. Ne déduisez pas l'abattement, il sera automatiquement calculé sur la déclaration d'ensemble des revenus.

N° 2033-C IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS - PLUS-VALUES - MOINS-VALUES

Cadre III PLUS-VALUES - MOINS-VALUES

Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, le régime des plus ou moins-values à long terme a cessé de s'appliquer au résultat des cessions des éléments d'actif immobilisé réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1997 à l'exception des titres suivants :

1 - titres de participation. Il s'agit des titres revêtant ce caractère sur le plan comptable et des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange dont l'entreprise détentrice est l'initiatrice ainsi que des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22 800 000 €, qui remplissent les conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale ouverte au sein du compte correspondant à leur qualification comptable.

Le montant des titres inscrits dans chacune des subdivisions devra être porté à la connaissance de l'administration sur papier libre.

2 - titres de fonds communs de placements à risque ou de sociétés de capital risque qui remplissent les conditions respectivement prévues au 1 bis du II de l'article 163 quinquies B du CGI ou à l'article 1^{er} modifié de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et qui sont détenus depuis plus de 5 ans.

Enfin, le résultat net des concessions de licences d'exploitation des droits de propriété industrielle mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies du CGI reste également soumis au régime des plus-values à long terme.

Lorsqu'il existe des liens de dépendances entre la société concédante et la société concessionnaire, celle-ci ne peut déduire de son résultat imposable le montant des redevances que dans le rapport existant entre le taux réduit d'imposition applicable à ce résultat net et le taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du Code général des impôts.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002, le taux réduit de 15 % prévu au b du I de l'article 219 du CGI est également susceptible de s'appliquer pour l'imposition de tout ou partie de la plus-value nette à long terme de l'exercice déterminée après imputation des moins-values nettes à long terme encore reportables réalisées au titre des exercices antérieurs et, le cas échéant, du déficit de l'exercice ou du report déficitaire des exercices antérieurs.

Les plus ou moins-values exclues du régime des plus ou moins-values à long terme sont soumises au régime des plus ou moins-values à court terme. Elles doivent être portées colonne 5.

L'article 39 quaterdecies 1 quater du CGI prévoit l'étalement de la plus-value à court terme réalisée à la suite de la cession d'un navire de pêche maritime ou de parts de copropriété d'un tel navire par des entreprises maritimes ou dont l'activité est de fréter des navires de pêche maritime. La plus-value peut, sur option de l'entreprise, être répartie par parts égales, sur les sept exercices suivant celui de la cession. L'entreprise est tenue de réinvestir dans un délai de 18 mois, dans les mêmes conditions, une somme au moins égale au prix de cession (cf. instruction du 24 avril 1998 - BOI 4 B-2-98). **L'entreprise doit joindre à la déclaration n° 2031 un état détaillant, par exercice, le suivi de l'étalement de la plus-value.**

• **Amortissements** (col. 3)

Cette colonne comprend les amortissements techniques et dérogatoires.

• **Prix de cession** (col. 5)

Il faut entendre par cession toute opération ou tout événement ayant pour résultat de faire sortir un élément de l'actif de l'entreprise (vente, expropriation, apport en société, échange, partage, donation, retrait d'actif, cessation d'activité, réintégration dans le patrimoine privé).

• **Régularisations** [rubrique 590 ou 592]

Notamment fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation (cf. immobilisations réévaluées ci-dessous), afférente aux éléments cédés, amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale, amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments

cédés, provisions pour dépréciation du portefeuille devenues sans objet au cours de l'exercice et certaines distributions effectuées par les sociétés de capital risque et les fonds communs de placement à risque qui remplissent respectivement les conditions prévues au 1° bis du II de l'art. 163 quinquies B du CGI ou à l'art. 1er modifié de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et soumises au régime des plus-values à long terme en application du 5 de l'art. 38 et du 4 de l'art. 39 terdecies du CGI.

- **Crédit-bail**

Au terme d'un contrat de crédit-bail sur fonds de commerce, établissement artisanal ou sur l'un de leurs éléments incorporels non amortissables, si la quote-part des loyers représentative du capital n'a pas été imposée, celle-ci est ajoutée au prix de vente convenu au contrat pour la détermination de la plus-value de cession.

N° 2033-D RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES - DÉFICITS REPORTABLES

- Les provisions pour licenciements pour motifs économiques cessent d'être déductibles des résultats des exercices clos à compter du 15 octobre 1997. Les provisions figurant au bilan d'ouverture doivent être rapportées aux résultats.
- L'instruction du 25 août 1997 (BOI 4 E-5-97) précise le régime fiscal des dépenses engagées pour le passage à l'euro, notamment lorsqu'elles sont déduites par voie de provision.

- Cadre I C
- La ligne 1 « Indemnités de congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes » ne doit être servie que par les entreprises placées sous le régime optionnel prévu à l'article 39.1.1° bis - 2^e alinéa du CGI.
 - Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture de l'exercice ne sont déductibles qu'à concurrence de la perte égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés sur le prix de vente de ces travaux (éventuellement révisé) (art. 39-1-5°, 1^{er} al. du CGI).
 - Les provisions pour pertes futures sur stocks ne sont pas déductibles (art. 39-1-5°, 1^{er} al. du CGI).

Cadre II A **DÉFICITS ORDINAIRES REPORTABLES**

Col. 3 Il s'agit de la fraction des déficits imputée sur le bénéfice de l'exercice (art. 209-I du CGI).

Col. 4 Il s'agit de la fraction des déficits qui n'a pu être imputée et qui demeure reportable sur les bénéfices des exercices suivants (art. 209-I et 220 quinquies du CGI).

Cadre II B **AMORTISSEMENTS RÉPUTÉS DIFFÉRÉS**

960 Il s'agit des amortissements réputés différés reportables en avant.

IMMOBILISATIONS RÉÉVALUÉES

(art. 238 bis I et J du Code général des impôts).

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations sont tenues de produire à l'appui de la déclaration n° 2031 ou 2065 le tableau des écarts de réévaluation (imprimé n° 2054-bis).

2033-C **RÉÉVALUATION LÉGALE**

Cadre I-Col. 5 **Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice**

Les valeurs d'origine portées dans cette colonne concourent à la fixation des bases de la taxe professionnelle. Le montant à retenir est celui servant au calcul des amortissements, ou pour les immobilisations réévaluées en application de l'article 238 bis J du Code général des impôts, celui qui a servi au calcul des amortissements avant cette réévaluation.

Cadre II **AMORTISSEMENTS**

Les amortissements pratiqués sur les immobilisations réévaluées sont calculés à partir de la valeur nette réévaluée.

Cadre III **PLUS-VALUES - MOINS-VALUES**

• **Valeur d'actif** (col. 2)

En ce qui concerne la "réévaluation légale 1976" (article 238 bis I du CGI), les plus ou moins-values de cession sont calculées à partir de la valeur d'origine s'il s'agit d'un bien non amortissable.

S'il s'agit d'un bien amortissable, les plus ou moins-values de cession sont calculées sur la valeur réévaluée à la date du 31 décembre 1976 (article 238 bis J du CGI).

À cet égard, mentionner colonne 1 la valeur nette réévaluée.

• **Amortissements** (col. 3)

Pour les immobilisations réévaluées, il s'agit uniquement des amortissements postérieurs à la réévaluation.

2033-B • **Profits résultant de la réintégration de la provision spéciale de réévaluation**

Porter sur la ligne 290 du tableau n° 2033-B la fraction de la provision spéciale de réévaluation qui doit être réintégrée au titre de l'exercice, y compris la fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés au cours de l'exercice.

• **Autres profits**

REGIME DES PLUS-VALUES : en cas de cession de biens amortissables réévalués, indiquer pour chaque élément, dans un document annexe, la valeur d'origine ainsi que la fraction résiduelle de la provision spéciale portée à la col. 4 de l'imprimé n° 2054-bis.

Le résultat déterminé sur l'imprimé n° 2031 doit être reporté, s'agissant des exploitants individuels, sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 à souscrire dans les mêmes délais.

N'hésitez pas à contacter le service des Impôts dont vous relevez si cette notice ne vous permet pas de régler une difficulté. L'adresse de ce service figure en tête de votre déclaration de résultats.

Désignation de l'entreprise _____
 Adresse de l'entreprise _____
 Numéro SIRET* _____ Code APE _____
 Durée de l'exercice en nombre de mois* _____ Durée de l'exercice précédent* _____

				Exercice N clos le		Exercice N-1 clos le		
ACTIF		Brut 1	Amortissements-Provisions 2	Net 3	Net 4			
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	010	012					
	{ Fonds commercial*							
	{ Autres*	014	016					
	Immobilisations corporelles*	028	030					
	Immobilisations financières* (1)	040	042					
	Total I (5)	044	048					
ACTIF CIRCULANT	STOCKS							
	Matières premières, approvisionnements, en cours de production*	050	052					
	Marchandises*	060	062					
	Avances et acomptes versés sur commandes	064	066					
	Créances (2)	{ Clients et comptes rattachés*	068	070				
		{ Autres* (3)	072	074				
	Valeurs mobilières de placement	080	082					
	Disponibilités	084	086					
	Charges constatées d'avance*	092	094					
		Total II	096	098				
	Total général (I + II)	110	112					

				Exercice N NET 1		Exercice N-1 NET 2	
PASSIF							
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel*			120			
	Écarts de réévaluation			124			
	Réserve légale			126			
	Réserves réglementées* (dont réserve spéciale des plus-values à long terme	129)	130			
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*	131)	132			
	Report à nouveau			134			
	Résultat de l'exercice			136			
	Provisions réglementées			140			
		Total I		142			
		Total II		154			
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées			156			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			164			
	Fournisseurs et comptes rattachés*			166			
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N :	169)	172			
	Produits constatés d'avance			174			
	Total III		176				
	Total général (I + II + III)		180				

RENVOIS	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an	193	(4) Dont dettes à plus d'un an	195
	(2) Dont créances à plus d'un an	197	(5) Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice*	182
	(3) Dont comptes courants d'associés débiteurs	199	Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice*	184

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

Formulaire obligatoire (article 302 Septies
A bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : _____

I	IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale ①	
	ACTIF IMMOBILISÉ										Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice	
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400		402		404		406				
		Autres	410		412		414		416			
Immobilisations corporelles	Terrains	420		422		424		426				
	Constructions	430		432		434		436				
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440		442		444		446				
	Installations générales agencements divers	450		452		454		456				
	Matériel de transport	460		462		464		466				
	Autres immobilisations corporelles	470		472		474		476				
Immobilisations financières		480		482		484		486				
TOTAL		490		492		494		496				
II	AMORTISSEMENTS		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice			
	IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES											
Immobilisations incorporelles		500		502		504		506				
Immobilisations corporelles	Terrains	510		512		514		516				
	Constructions	520		522		524		526				
	Installations techniques matériel et outillage industriels	530		532		534		536				
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540		542		544		546				
	Matériel de transport	550		552		554		556				
	Autres immobilisations corporelles	560		562		564		566				
TOTAL		570		572		574		576				
III	PLUS-VALUES, MOINS-VALUES		(19 % pour les entreprises à l'IS, 16 % pour les entreprises à l'IR)				(Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)					
Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle.		Valeur d'actif ①	Amortissements ①	Valeur résiduelle	Prix de cession ①	Plus ou moins-values						
						Court terme ①	Long terme					
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
TOTAL		578	580	582	584	586	588					
				Régularisations ①		590	592					
Résultat net de la concession de licences d'exploitation de droits de la propriété industrielle bénéficiant du régime des plus-values à long terme (CGI art 39 terdecies).							593					
				TOTAL		596	598					

① Voir notice

Formulaire obligatoire (article 302 Septies
A bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : _____

I RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

A NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600	602	604	606
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601	603	605	607
	Autres provisions réglementées	610	612	614	616
Provisions pour risques et charges		620	622	624	626
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630	632	634	636
	Sur stocks et en cours	640	642	644	646
	Sur clients et comptes rattachés	650	652	654	656
	Autres provisions pour dépréciation	660	662	664	666
TOTAL		680	682	684	686

B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

	Dotations	Reprises
Immob. incorporelles	700	705
Terrains	710	715
Constructions	720	725
Inst. techniques mat. et outillage	730	735
Inst. générales, agencements amén. div.	740	745
Matériel de transport	750	755
Autres immobilisations corporelles	760	765
TOTAL	770	775

C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT
(Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)

1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes	
2		
3		
4		
5		
6		
7		
Total à reporter ligne 322 du tableau n° 2033-B		780

II DÉFICITS REPORTABLES

A DÉFICITS ORDINAIRES	Date de clôture des 5 derniers exercices	Déficits imputables	Déficits imputés (ligne 360 du 2033-B)	Déficits reportables col. 2 - col. 3
Déficits reportables autres que ceux correspondant à des amortissements réputés différés en période déficitaire. (entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés)	N-5	800	804	
	N-4	810	814	818
	N-3	820	824	828
	N-2	830	834	838
	N-1	840	844	848
TOTAL	850	854		
Déficit de l'exercice (tableau 2033-B, ligne 372) ou fraction du déficit de l'exercice non imputée sur les bénéfices des exercices précédents (cf. déclaration n° 2039)				860
TOTAL des déficits restant à reporter				870

B AMORTISSEMENTS RÉPUTÉS DIFFÉRÉS

Dotations de l'exercice susceptibles d'être admises au régime des amortissements réputés différés	900	
Amortissements réputés différés, reportables au titre des exercices antérieurs	910	
Imputations opérées à la clôture de l'exercice	sur la plus-value nette à long terme (tableau 2033-B, incluse ligne 350)	920
	sur le résultat de l'exercice (tableau 2033-B, ligne 368)	930
Amortissements réputés différés, créés au titre de l'exercice (tableau 2033-B, ligne 366)	950	
Amortissements réputés différés restant à reporter	960	

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

Désignation de l'entreprise : _____

Exercice ouvert le :et clos le :Durée en nombre de mois

I	PRODUCTION DE L'ENTREPRISE		
	Ventes de marchandises	961	
	Production vendue - Biens	962	
	Production vendue - Services	963	
	Production stockée	964	
	Production immobilisée	965	
	Subventions d'exploitation perçues	966	
	Autres produits	967	
	TOTAL A	968	
II	CONSOMMATIONS DE BIENS ET SERVICES EN PROVENANCE DE TIERS		
	Achats de marchandises (droits de douanes compris)	969	
	Variation de stock (marchandises) *	970	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douanes compris)	971	
	Variation de stock (matières premières, approvisionnements)	972	
	Autres achats et charges externes à l'exception des loyers	973	
	Fraction des loyers à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujetti à la taxe professionnelle	974	
	Autres charges	975	
	Taxes sur le chiffre d'affaires autres que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs, etc) taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	976	
	Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujetti à la taxe professionnelle*	977	
	TOTAL B	978	
III	VALEUR AJOUTÉE PRODUITE		
	TOTAL A - TOTAL B	979	

* voir notice au verso

Pour les entreprises de crédit, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).



Formulaire obligatoire (art. 38 de l'annexe III au C.G.I.)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)



EXERCICE CLOS LE

N° SIRET

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

ADRESSE (voie)

CODE POSTAL VILLE

NOMBRE D'ASSOCIÉS OU D'ACTIONNAIRES NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique, Dénomination, N° SIRET, % de détention, Nb de parts ou actions, Adresse (N°, Voie, Code Postal, Commune, Pays)

Forme juridique, Dénomination, N° SIRET, % de détention, Nb de parts ou actions, Adresse (N°, Voie, Code Postal, Commune, Pays)

Forme juridique, Dénomination, N° SIRET, % de détention, Nb de parts ou actions, Adresse (N°, Voie, Code Postal, Commune, Pays)

Forme juridique, Dénomination, N° SIRET, % de détention, Nb de parts ou actions, Adresse (N°, Voie, Code Postal, Commune, Pays)

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2), Nom patronymique, Prénom(s), Nom marital, % de détention, Nb de parts ou actions, Naissance (Date, N° Département, Commune, Pays), Adresse (N°, Voie, Code Postal, Commune, Pays)

Titre (2), Nom patronymique, Prénom(s), Nom marital, % de détention, Nb de parts ou actions, Naissance (Date, N° Département, Commune, Pays), Adresse (N°, Voie, Code Postal, Commune, Pays)

Titre (2), Nom patronymique, Prénom(s), Nom marital, % de détention, Nb de parts ou actions, Naissance (Date, N° Département, Commune, Pays), Adresse (N°, Voie, Code Postal, Commune, Pays)

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case. (2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du centre des impôts où doit être déposée cette déclaration.

N° 2065 - IMPRIMERIE NATIONALE

2003-443330 - Février 2003 - 2 018922 1 - M7



Formulaire obligatoire
(art. 223 du Code général des impôts)



N° 2065
(2003)

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Timbre à date du service

Exercice ouvert le _____ et clos le _____ Régime simplifié d'imposition (cocher la case correspondante)
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe (cocher la case) ou réel normal

Adresse du service où doit être déposée cette déclaration _____ Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du siège social si elle est différente de l'adresse du principal établissement : _____

A IDENTIFICATION

Identification du destinataire

Insp., IFU	N° dossier	N° Siret	Code APE
------------	------------	----------	----------

B EURO (voir renvoi page 4)

Préciser éventuellement : l'ancienne adresse en cas de changement : _____
le téléphone : _____

Activités exercées (souligner l'activité principale) : _____
Si vous avez changé d'activité, cochez la case

Déclaration à souscrire en euros
(ne pas porter de centimes d'euro; cf. page 4)

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (voir renvois page 4)

1 Résultat fiscal	BÉNÉFICE	DÉFICIT
(report des lignes XN ou XO, 370 ou 372 des tableaux n° 2058-A ou n° 2033-B) Imposition lors de l'incorporation des bénéfices au capital des PME (art. 219-I-f du CGI)	Bénéfice imposable au taux de 33 1/3 %	1 Bénéfice imposable au taux de 19 %
2 Plus-values à long terme imposables au taux de 19 %	2 PME Bénéfice imposable au taux de 25 % (uniquement pour les exercices ouverts en 2001)	2 PME Bénéfice et plus-value imposables au taux de 15 % (uniquement pour les exercices ouverts en 2002)

3 Abattements et exonérations en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches. (cocher la case selon le cas). Ces montants ne doivent pas être retranchés des résultats mentionnés en C-1 et C-2.

entreprises nouvelles art. 44 *sexies* créées en Corse, art 208 *sexies* zones d'entreprises art. 208 *quinquies* zone franche Corse art. 44 *decies*
entreprises nouvelles art. 44 *septies* créées en Corse, art 208 *quater* A zones franches urbaines art. 44 *octies*
bénéfice ou déficit exonéré ³ (indiquer + ou - selon le cas) _____ plus-values à long terme imposables au taux de 19 % _____

D IMPUTATIONS (voir renvois page 4)

Les crédits d'impôt et avoirs fiscaux indiqués aux 1 et 2 ci-dessous ne sont imputables que pour partie s'ils n'ont pas été comptabilisés par l'entreprise (66,66 %).

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt ⁴
Impôt déjà versé au Trésor (Crédit d'impôt et avoirs fiscaux) indiqué sur les certificats joints à la présente déclaration ou afférent aux primes de remboursement _____

2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet État, territoire ou collectivité. Total figurant en cartouche au cadre VII de l'imprimé n° 2066 _____

3. Au titre du précompte acquitté au moment des distributions prélevées sur la réserve spéciale des plus-values à long terme. somme prélevée sur la réserve spéciale _____ montant du précompte à imputer sur l'impôt sur les sociétés _____

4. Crédits d'impôt et imputations
crédit formation _____ en faveur de la recherche _____ rachat d'une entreprise par ses salariés _____ autres ⁵ imputations _____ ⁵ bis Crédit d'impôt pour investissement en Corse _____

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (art. 234 *nonies* à 234 *quindecies* du CGI) (voir renvoi page 4)

recettes nettes soumises à la contribution 2,50 % _____

Facilitez-vous l'impôt et faites vos démarches sur internet avec le site www.impots.gouv.fr

Nom, adresse, téléphone, télécopie : _____
- du comptable et/ou du conseil ⁶
n° d'agrément du CGA _____

à _____, le _____
Signature et qualité du déclarant

⁶ Préciser dans le cadre s'il fait ou non partie du personnel salarié de l'entreprise (S : Salarié, I : Indépendant).

Visa et cachet des membres de l'Ordre des experts comptables ⁷

OBSERVATIONS

La déclaration n° 2065 (et les annexes 2065 *bis* et *ter*) est servie par toutes les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit le régime d'imposition (réel normal ou réel simplifié).

Une liasse (2050 à 2059 G pour le réel normal ou 2033 A à G pour le réel simplifié) sera jointe à cette déclaration.

Le recours à l'un ou l'autre de ces régimes est matérialisé par une mention portée en tête de la déclaration.

Elle est établie en un seul exemplaire (à l'exception des entreprises placées sous le régime de groupe, art. 223 A à U, qui la souscrivent en double exemplaire) et adressée avec les documents annexes visés dans la présente notice ou dans la notice 2032 ou 2033-NOT, au service des impôts (1) du lieu du principal établissement. Toutefois cette déclaration est à adresser à la direction des grandes entreprises (DGE), si l'entreprise relève de ce service (cf. BOI 13K-14 01 et 13K-16 01). Dans ce cas, elle est soustraite par voie électronique (CGI art. 1649 *quater* B).

Sur demande de l'entreprise, un accusé de réception peut lui être adressé.

(1) Selon le mode d'organisation du service dont relève l'entreprise, il s'agira du CDI, du CDI/Recette ou de la recette élargie.

EURO

Cette déclaration est obligatoirement établie en euros.

Attention : ne portez pas de centimes d'euro (l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1).

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION

① Le taux de 19 % prévu à l'article 219-I-f du CGI n'est applicable qu'aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2001, compris dans une série de trois exercices bénéficiaires pour lesquels une option pour l'application de ce régime a été exercée avant cette date. Lorsqu'à cette date, une série de trois exercices bénéficiaires est en cours, il est toutefois également applicable, sur option exercée par l'entreprise, au résultat du (ou des) seul(s) exercice(s) ouvert(s) en 2001 compris dans la série en cours.

② Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 € (somme des lignes 210, 214 et 218 du tableau 2033-B pour le RSI ou ligne FL du tableau 2052 pour le réel normal) et qui sont détenues pour 75 % au moins directement et indirectement par des personnes physiques sont imposées au taux de 25 % pour la fraction de leur bénéfice inférieur à 38 120 € par période de 12 mois au titre des exercices ouverts en 2001 et pour cette même fraction, pouvant éventuellement comprendre tout ou partie de la plus-value nette à long terme de l'exercice au taux de 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002 (pour les sociétés en intégration fiscale, il convient de prendre en compte le chiffre d'affaires de l'ensemble des sociétés membres du groupe). En cas d'option pour le maintien de ce régime d'imposition au titre du (ou des) seul(s) exercice(s) ouvert(s) en 2001 compris dans une série de trois exercices bénéficiaires en cours au 1^{er} janvier 2001 du fait d'une option antérieure pour l'imposition à 19 % prévue au f du I de l'article 219 du CGI, le taux de 25 % s'applique à la différence entre le montant du bénéfice imposé à 19 % et 38 120 €.

③ Les entreprises doivent mentionner le montant des exonérations et abattements pratiqués dans le cadre des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches. Le total de ces sommes est égal aux sommes mentionnées sur le tableau n° 2058-A, ligne XF et **VENTILÉES OBLIGATOIREMENT** dans les cases SX, SY, OT, OV, XC ou sur le tableau n° 2033-B, ligne 342.

Pour bénéficier des exonérations ou abattements, les entreprises doivent joindre à leur déclaration les états mentionnés sur la notice n° 2032 (réel) ou n° 2033-NOT (RSI).

Les éléments rappelés dans la rubrique C3 ne doivent pas être retranchés des résultats figurant dans les rubriques C1 et C2, ces opérations ayant déjà été effectuées dans le tableau n° 2058 A ou 2033 B.

IMPUTATIONS

- ④ À l'exclusion :
- des revenus encaissés par les sociétés mères ;
 - des avances, prêts ou acomptes reçus, en tant qu'associé des sociétés de capitaux ;
 - des revenus ouvrant droit à une imputation accordée par application des conventions internationales et qui sont repris au cadre D.2.

Pour les revenus mis en paiement au cours de l'exercice, joindre à la présente déclaration les certificats correspondant à l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal ou crédit d'impôt).

⑤ Il s'agit du prélèvement de 50 % sur certains profits immobiliers réalisés par les personnes morales n'ayant pas d'établissement en France (art. 244 *bis* du CGI), du prélèvement d'un tiers sur certaines plus-values immobilières réalisées par les sociétés ou organismes dont le siège est situé hors de France (art. 244 *bis* A du CGI), de la retenue à la source sur certaines sommes versées à des sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en France (art. 182 B du CGI), du crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé (art. 244 *quater* du CGI), du crédit d'impôt en faveur des entreprises créées dans des zones d'investissement privilégié des départements du Nord et du Pas-de-Calais (art. 220 *septies* du CGI), de la réduction d'impôts relative à des versements effectués en faveur de l'achat des trésors nationaux par l'État ou toute personne publique (art. 238 *bis* OA du CGI).

⑤ *bis* Il s'agit du crédit d'impôt au titre des investissements réalisés en Corse dont peuvent bénéficier les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition (projet de loi relatif à la Corse).

⑦ Lorsque l'adhérent d'un centre de gestion a opté pour la procédure TDFC (adhésion globale), la partie relative au visa de l'expert comptable devra comporter les informations suivantes : nom de l'expert comptable et du cabinet d'expertise comptable, n° SIRET du cabinet.

CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (art. 234 *nonies* à 234 *quindecies* du CGI)

À compter du 1^{er} janvier 2001, la contribution sur les revenus locatifs est applicable aux revenus des locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Il conviendra de se reporter à la notice 2032 (réel normal) ou 2033-NOT (RSI) pour de plus amples renseignements.

Le montant figurant cadre E de la présente déclaration devra être reporté sur les bordereaux-avis de versement et de liquidation spécifiques qui vous seront adressés par la comptabilité publique. Cette contribution sera donc autoliquidée suivant les règles de l'impôt sur les sociétés.

RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS

⑧ Il s'agit notamment : – des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales dont le paiement donne lieu à l'établissement d'un relevé de coupons,

– des produits des parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée et des dividendes payés aux commanditaires dans les sociétés en commandite simple.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés créées de fait et les sociétés en participation qui ont opté pour leur assujettissement à l'impôt par prélèvement sur les bénéfices des exercices clos avant que l'option ou la transformation ait pris effet (ou sur des réserves constituées au moyen de ces bénéfices) et qui ont supporté l'impôt sur le revenu, au nom des associés, commandités ou participants.

⑨ Il convient de porter dans ce cadre le montant des sommes versées ou des avantages alloués au titre de ces distributions au cours de l'exercice.

⑩ Ces distributions comprennent essentiellement :

- les rémunérations allouées aux administrateurs et non déductibles pour le calcul du bénéfice ;
- les distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la société, notamment : intérêts excédentaires des comptes courants d'associés, dons et subventions non admis dans les charges, dépenses de caractère somptuaire, rémunérations excessives ou non déclarées, exclues des charges déductibles.

⑪ La société fournit par ailleurs les formulaires individuels visés aux articles 242 *ter* du CGI et 49 H de l'annexe III au même code.

RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS

Ce cadre concerne les sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L.) n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, les sociétés à responsabilité limitée à associé unique (EURL) passibles de l'IS de droit ou sur option, les sociétés en commandite par actions (S.C.A.) et les sociétés de personnes, sociétés en nom collectif (S.N.C.), sociétés en commandite simple (S.C.S.), sociétés créées de fait et sociétés en participation (S.E.P.) ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. S'il est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle.

RELEVÉ DE FRAIS GÉNÉRAUX

ANNÉE _____ ou exercice

Désignation de l'entreprise _____

du _____

Adresse _____

au _____

A - FRAIS ALLOUÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉES : v. notice ①

NOM, PRÉNOM ET EMPLOI OCCUPÉ					ADRESSE COMPLÈTE			
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

RÉMUNÉRATIONS DIRECTES OU INDIRECTES (dans l'ordre du tableau ci-dessus)					Frais de voyages et de déplacements (v. notice ⑥)	DÉPENSES ET CHARGES AFFÉRENTES		TOTAL DES COLONNES 5 à 8
Montant des rémunérations de toute nature (v. notice ②) 1	Montant des indemnités et allocations diverses (v. notice ③) 2	Valeur des avantages en nature (v. notice ④) 3	Montant des remboursements de dépenses à caractère personnel (v. notice ⑤) 4	TOTAL DES COLONNES 1 à 4 5		aux véhicules et autres biens (v. notice ⑦) 7	aux immeubles non affectés à l'exploitation (v. notice ⑧) 8	
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
*								

* TOTAUX

B - AUTRES FRAIS		10
Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 30 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises)		
Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement		
Total		

C - ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE (v. notice ①) :

Total des dépenses		Bénéfices imposables ⑨	
- de l'exercice (total col. 9 + total col. 10) ⑩		- de l'exercice ⑩	
- de l'exercice précédent ⑩		- de l'exercice précédent ⑩	

À _____, le _____
Signature,
Nom et qualité du signataire

Les montants sont arrondis à l'unité la plus proche.

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

ENTREPRISES CONCERNÉES

Le présent relevé de frais concerne les sociétés, exerçant une activité industrielle ou commerciale et soumises à l'impôt sur le revenu d'après un régime réel d'imposition et les sociétés ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés lorsque ces frais excèdent, pour une ou plusieurs desdites catégories, l'un des chiffres suivants :

- 300 000 € ou 150 000 € pour l'ensemble des rémunérations directes et indirectes versées aux dix ou cinq personnes les mieux rémunérées (suivant que l'effectif du personnel dépasse ou non 200 salariés) ou 50 000 € pour l'une d'entre elles prise individuellement (sans qu'il y ait lieu de distinguer le nombre de collaborateurs) ;
- 15 000 € pour les frais de voyage et de déplacement exposés par ces personnes ;
- 30 000 € pour le total, d'une part, des dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont ces mêmes personnes peuvent disposer en dehors des locaux professionnels et, d'autre part, des dépenses et charges afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation (ces frais, pris en compte globalement au regard du chiffre limite applicable, doivent être respectivement ventilés aux colonnes 7 et 8 du cadre A du présent imprimé) ;
- 3 000 € pour les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 30 € par bénéficiaire ;
- 6 100 € pour les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

Le relevé, établi en un seul exemplaire, est destiné à être joint aux déclarations n° 2031 ou 2065, suivant le cas. L'absence de production de ce relevé entraîne l'application des amendes prévues à l'article 1734 bis du Code Général des Impôts.

CETTE DÉCLARATION DOIT ÊTRE SOUSCRITE EN EUROS

1 Les personnes les mieux rémunérées.

Il s'agit, suivant que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés, des dix ou cinq personnes, à l'exclusion de celles qui relèvent de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux à raison de leur activité dans l'entreprise, dont les rémunérations globales, directes ou indirectes, y compris les remboursements de frais, ont été les plus importantes au cours de la période correspondante. Les personnes n'ayant pas la qualité de salarié telles que gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée, gérants de sociétés en commandite, de même que les personnes qui, exerçant des activités non commerciales (avocats-conseils, conseillers techniques, etc.), prêtent leur concours exclusif et permanent aux entreprises intéressées, doivent être comprises éventuellement parmi les personnes les mieux rémunérées.

Il est admis, à titre de règle pratique, que la désignation des personnes les mieux rémunérées peut, si l'entreprise le désire, être effectuée en fonction des dépenses exposées au cours de l'exercice précédent. Mention de ce choix doit être faite dans le cadre C, sous la forme suivante : « Relevé établi en fonction des personnes les mieux rémunérées de l'exercice... ».

Toutefois, si l'un des cinq ou dix collaborateurs les mieux rémunérés au titre d'un exercice donné vient à cesser ses fonctions au cours de l'exercice suivant, c'est en fonction des dépenses exposées par son successeur ou, à défaut, par le sixième ou onzième collaborateur le mieux rétribué de l'exercice précédent, qu'il y a lieu, en principe, d'établir le relevé. **Bien entendu, les frais à déclarer restent ceux qui se rapportent à l'exercice pour lequel le relevé est fourni.**

2 Montant des rémunérations de toute nature.

Cette rubrique englobe le montant total des rémunérations de toute nature fixes ou proportionnelles, les commissions ou honoraires, ainsi que les indemnités ou allocations diverses, autres que les indemnités professionnelles, admis en déduction des bénéfices imposables de l'employeur. En particulier, aucun abattement ou déduction pour frais professionnels ne doit être opéré sur les sommes qui ont été allouées aux personnes dont ils s'agit. Doivent être également compris dans la présente colonne les montants des indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants salariés de sociétés ainsi qu'aux personnes occupant un emploi salarié et dont la rémunération totale excède la plus faible des rémunérations allouées à ces dirigeants. En revanche, sont à exclure les indemnités versées à l'occasion du départ d'un collaborateur de l'entreprise sous forme d'indemnité de congédiement, de prime de mise à la retraite, d'indemnité de non-concurrence ou pour rupture de contrat.

3 Montant des indemnités et allocations diverses.

Il s'agit des indemnités et allocations professionnelles allouées aux personnes les mieux rémunérées, à l'exclusion des sommes qui doivent être mentionnées colonne 1 (cf. 2), c'est-à-dire des indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants salariés de sociétés ainsi qu'aux personnes occupant un emploi salarié et dont la rémunération totale excède la plus faible des rémunérations allouées à ces dirigeants.

4 Valeur des avantages en nature.

Les avantages fournis en nature doivent être évalués, dans tous les cas, d'après leur valeur intrinsèque et réelle.

5 Montant des remboursements de dépenses de caractère personnel.

Les remboursements à déclarer concernent les dépenses de caractère strictement personnel (loyer de l'immeuble d'habitation, impôts, etc.), à l'exclusion de tous autres remboursements.

Remarque concernant les rémunérations directes ou indirectes et les remboursements de frais.

Le montant des sommes à déclarer sur le relevé peut différer de celui qui doit être mentionné sur la déclaration DADS 1 ou n° 2460 de l'employeur pour les 5 ou 10 personnes les mieux rémunérées. En effet, cette dernière déclaration ne fait état que des salaires, avantages et indemnités perçus par chaque bénéficiaire. Au contraire les frais à déclarer sur le présent imprimé doivent correspondre aux charges effectivement déduites des bénéfices imposables, y compris, le cas échéant, celles restant à payer à la clôture de l'exercice.

6 Frais de voyage et déplacements.

Tous les frais de voyage et de déplacements engagés par les personnes les mieux rémunérées doivent figurer sous cette rubrique, qu'il s'agisse de frais habituels ou de frais exceptionnels, à l'exclusion des allocations forfaitaires attribuées pour couvrir les frais de l'espèce et qui doivent être mentionnées, selon le cas, colonne 1 ou 2 (cf. 2 et 3 ci-dessus). Il n'y a pas lieu de rechercher si ces dépenses sont inhérentes à l'emploi ou exposées dans le cadre de la gestion de l'entreprise, ni de distinguer suivant que leur règlement a été assuré directement par l'employeur ou sous forme de remboursement de frais.

7 Dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens.

Les dépenses à prendre en considération à ce titre s'entendent des charges afférentes aux véhicules automobiles, avions de tourisme, bateaux ou navires de plaisance, mis par l'entreprise à la disposition des personnes les mieux rémunérées sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette mise à la disposition comporte ou non une contrepartie. Mais il convient d'exclure de cette rubrique les dépenses qui, incombant normalement à ces personnes, ont été prises en charge par l'entreprise sous forme de rémunérations indirectes et comprises, à ce titre, dans les sommes portées dans les colonnes 2 à 4 (frais d'essence et de réparation d'un véhicule mis gratuitement à la disposition d'un dirigeant ou d'un cadre pour son usage personnel, par exemple).

8 Dépenses et charges afférentes aux immeubles non affectés à l'exploitation.

Il s'agit des dépenses et charges de toute nature, y compris les amortissements, afférentes aux immeubles d'habitation, mis par l'entreprise à la disposition des personnes les mieux rémunérées. Le montant de ces dépenses et charges est diminué, le cas échéant, du montant des rémunérations indirectes correspondant à l'avantage en nature résultant de la mise à la disposition de ces immeubles en faveur desdites personnes.

9 Notion de bénéfice.

Il s'agit du résultat fiscal déclaré par l'entreprise, abstraction faite des plus-values ou moins-values provenant de la cession des éléments de l'actif immobilisé et des déficits reportables des exercices antérieurs.

10 Notion d'exercice.

Les deux exercices à prendre en considération s'entendent d'une part, de celui pour lequel le relevé est fourni, d'autre part, de l'exercice immédiatement précédent. Lorsque les deux exercices ont une durée différente, les chiffres afférents à l'exercice de référence sont ajustés au prorata de la durée de l'exercice pour lequel la comparaison est effectuée.



CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE

D.G.I. N° 2069 A

2003

Assis sur l'accroissement annuel des dépenses de recherche

N° 11081 ★ 06
(Art. 244 quater B du C.G.I.)Code Direction Exercice ouvert le clos le

Cachet du Service	Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise	Code APE
	(ancienne adresse en cas de changement)		

- Entreprises ayant engagé pour la 1^{re} fois des dépenses de recherche en 2003 AZ
- Entreprises nouvelles créées en 2003 BZ
- ANNÉE CIVILE : E 2 0 0 3
- Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (cocher la case) (1)
- Le nombre de salariés CZ
- Le chiffre d'affaires HT DZ

Désignation et adresse de la société mère

N° siret : NF

I - DÉPENSES OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT

A - NEUTRALISATION DES TRANSFERTS DE DÉPENSES (cocher la case) <input type="checkbox"/> AX <input type="checkbox"/>		voir notice § IV.1 - Etat à joindre					
B - DÉPENSES ENGAGÉES		Année civile 2001		Année civile 2002		Année civile 2003	
1	Dotations aux amortissements	AA		BA		CA	
2.1	Dépenses de personnel des chercheurs et techniciens (sauf dépenses ligne 2.2)	AO		BO		CO	
2.2	Dépenses des jeunes docteurs	AB		BB		CB	
3	Dépenses de fonctionnement (chercheurs et techniciens : ligne 2.1 x 75 % ; jeunes docteurs : ligne 2.2 x 100 %)	AC		BC		CC	
4	Prise et maintenance de brevets	AD		BD		CD	
5	Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et de développement expérimental	AE		BE		CE	
6	50 % salaires et charges sociales afférents aux réunions de normalisation	AF		BF		CF	
7	Autres dépenses liées à la normalisation (30 % des sommes portées ligne 6)	AG		BG		CG	
8	50 % des dépenses liées à la participation aux réunions officielles de normalisation	AK		BK		CK	
9	Opérations confiées à des organismes de recherche agréés (pour 2000, liste des organismes à joindre avec nature et montants des contrats)	AJ		BJ		CJ	
10	Frais de collection des entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir (joindre un état récapitulatif de la nature et du montant des dépenses)	AM		BM		CM	
11	Subventions reçues et sommes reçues par des organismes de recherche (à déduire)	AH		BH		CH	
12	TOTAUX lignes (1 + 2.1 + 2.2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9 + 10 - 11) POSITIFS OU NULS	AL		BL		CL	
C - DÉTERMINATION DE LA BASE DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT							
13	Montant revalorisé des dépenses de 2001	<input type="text"/> AL x (indice de revalorisation)				JJ	
14	Montant revalorisé des dépenses de 2002	<input type="text"/> BL x (indice de revalorisation)				JN	
15	Moyenne des dépenses de recherche des années 2001 et 2002	$(\text{JJ} + \text{JN}) / 2$				JP	
16	Variation des dépenses de recherche	<input type="text"/> CL - <input type="text"/> JP (indiquer + ou -)				KK	

II - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT PROPRE A L'ENTREPRISE

A - DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POSITIF DE L'ANNÉE							
• <input type="checkbox"/> KK est positif, porter : <input type="text"/> KK x 50 %						LA	
• IMPUTATION : reporter le crédit négatif antérieur <input type="text"/> LZ de la déclaration n° 2069 A de 2002						LB	
• CRÉDIT APRÈS IMPUTATION (somme à reporter en <input type="text"/> LN uniquement si <input type="text"/> LA - <input type="text"/> LB est supérieur à 0)						LN	
• PLAFONNEMENT - si la ligne 10 du cadre I n'est pas servie, inscrire <input type="text"/> LN limité à 6 100 000 €						LP	
application du double plafonnement 6 100 000 €							
100 000 € (joindre l'état de calcul)							
- si la ligne 10 du cadre I est servie, inscrire <input type="text"/> LN après							
B - DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT NÉGATIF DE L'ANNÉE							
• <input type="checkbox"/> KK est négatif, porter : <input type="text"/> KK x 50 %						LC	
• CUMUL DES CRÉDITS D'IMPÔTS POSITIFS obtenus depuis la 1 ^{ère} année d'option pour le crédit impôt recherche						LX	
• CUMUL DES CRÉDITS D'IMPÔTS NÉGATIFS obtenus depuis la 1 ^{ère} année d'option pour le crédit impôt recherche						LY	
• CRÉDIT NÉGATIF de l'année (montant <input type="text"/> LC limité à $(\text{LX} - \text{LY})$)						LV	
				cocher la case si crédit non reportable <input type="checkbox"/>			
C - DÉTERMINATION DES CRÉDITS NÉGATIFS REPORTABLES : $(\text{LV} + \text{LB})$ ou $[\text{LV} + (\text{LA} - \text{LB}) \text{ si } < 0]$						LZ	

NOTICE (A détacher)

I - ENTREPRISES CONCERNÉES

Les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel (normal ou simplifié) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt recherche proportionnel à l'accroissement des dépenses de recherche constaté au cours des années civiles 1999 à 2003, sur option irrévocable de l'entreprise jusqu'au terme de cette période.

Peuvent opter au titre de l'année 2003, les seules entreprises créées au cours de l'année 2003 ou qui ont engagé leurs premières dépenses de recherches éligibles au crédit d'impôt après le 31 décembre 2002.

L'option pour le crédit d'impôt résulte du dépôt de la déclaration n° 2069 A afférente à l'année 2003.

La déclaration n° 2069-A doit être annexée à la déclaration annuelle de résultats soumis :

- à l'impôt sur le revenu, bénéfices industriels et commerciaux (déclaration n° 2031) ou bénéfices agricoles (déclarations n° 2139 ou 2143).
- à l'impôt sur les sociétés (déclaration n° 2065).

II - INDICATIONS GÉNÉRALES

Il est indispensable de préciser :

- le numéro d'immatriculation SIREN (9 chiffres) de l'entreprise et son classement au code activité APE ;
- le nombre de salariés [CZ] et le chiffre d'affaires HT de l'entreprise [DZ] ;
- si l'entreprise a engagé pour la première fois des dépenses de recherche en 2003 [AZ] ;
- si l'entreprise a été créée en 2003 [BZ].

Les arrondis fiscaux

Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions. Toute disposition contraire est abrogée.

Il s'agit d'une **règle unique** pour tous les impôts, tant pour les bases que pour les cotisations. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 euro seront donc négligées, et celles de 0,50 euro et plus seront comptées pour 1 euro.

III - DÉPENSES DE RECHERCHE OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT (cadre I de la déclaration n° 2069 A)

a) NEUTRALISATION DES TRANSFERTS DE PERSONNELS, D'IMMOBILISATIONS OU DE CONTRATS

La neutralisation de ces dépenses intervient dans deux hypothèses :

- lorsque les entreprises en cause ont entre elles des liens de dépendance directe ou indirecte ;
- ou dans le cadre d'une opération de fusion, scission, apport ou opération assimilée.

Les entreprises concernées par ces transferts (l'apporteuse ou la cédante et la bénéficiaire) soucrivent un état spécial conforme au modèle publié dans l'instruction 4-A-1-01 du 6 février 2001.

b) NATURE DES DÉPENSES PRISES EN COMPTE

Ligne 1 - Les dotations aux amortissements, fiscalement déductibles, des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement et exclusivement à la réalisation des opérations de recherche.

En cas d'utilisation mixte recherche-fabrication, il convient de déterminer, au prorata, le temps d'utilisation pour la seule recherche.

La prise en compte des amortissements des biens financés par crédit-bail est subordonnée à la souscription par l'entreprise locataire d'une attestation du crédit - bailleur qui doit être jointe à la déclaration n° 2069 A.

Lignes 2-1 et 2-2 : Les dépenses de personnel, afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche comprennent les rémunérations et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires. Ces dépenses sont retenues pour leur **montant réel**. On distinguera ligne 2-2 les dépenses qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les douze premiers mois de leur recrutement.

Ligne 3 - Les dépenses de fonctionnement des chercheurs et techniciens, sont évaluées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel mentionnées ligne 2-1.

Depuis l'année 1999, sont prises en compte les dépenses de fonctionnement évaluées forfaitairement à 100 % des dépenses de personnel mentionnées ligne 2-2 qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les **douze premiers mois** suivant leur recrutement.

Ligne 4 - Seuls les frais afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les inventions sont pris en compte ; sont donc exclus les frais relatifs aux dessins, modèles et marques de fabrique.

Ligne 5 - Ne sont concernées que les dotations des amortissements fiscalement déductibles des brevets acquis dans le cadre de nouvelles recherches et non de leur industrialisation en l'état.

Ligne 6 - Les salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés de l'entreprise participent aux réunions officielles de normalisation. Ces dépenses sont retenues pour 50 % de leur montant.

Ligne 7 - Les autres dépenses liées à cette participation aux réunions de normalisation sont évaluées forfaitairement à 30 % des salaires et charges sociales mentionnées ligne 6.

Ligne 8 - Sont retenues la moitié des dépenses comptabilisées dans les charges d'exploitation et liées à la participation des chefs d'entreprise et assimilés aux réunions officielles de normalisation plafonnées à 450 € par jour éventuellement réduites au prorata temporis. Ces dépenses concernent les chefs d'entreprise individuelle, les mandataires sociaux et les associés de sociétés de personnes qui exercent leur activité professionnelle dans la société.

Ligne 9 - Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou à des universités, ou à des organismes de recherche privés agréés par le Ministre de la recherche ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions (joindre la liste des organismes en indiquant la nature et le montant du contrat).

Ligne 10 - Frais de collection des entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir. Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections sont :

- les salaires et charges sociales des personnels chargés de la création et de la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus ;
- les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à ces travaux ;
- les autres dépenses de fonctionnement liées à l'élaboration des nouvelles collections ou à la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus, retenues de manière forfaitaire pour un montant égal à 75 % des dépenses de personnel ;
- frais de dépôt des dessins et modèles ;
- dépenses externes.

Ligne 11 - Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit. Il en est de même des sommes reçues par les organismes ou experts visés ci-dessus pour le calcul de leur propre crédit d'impôt.

Ligne 12 - Les sommes portées en AL, BL, CL doivent être positives ou nulles :

- si le total d'une colonne est positif, porter ce total ;
- si le total d'une colonne est négatif, porter 0.

c) DÉTERMINATION DE LA BASE DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Ligne 13 à 16 - Pour le calcul du crédit d'impôt, les dépenses de recherche des deux années précédant celle au titre de laquelle ce crédit est calculé, sont revalorisées en fonction de la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation ; l'indice de revalorisation est publié chaque année au Bulletin Officiel des Impôts dans la série 4 FE (division A).

La variation des dépenses de recherche peut être positive ou négative (indiquer + ou - en KK).

IV - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT PROPRE A L'ENTREPRISE (cadre II de la déclaration n° 2069 A)

Le crédit d'impôt est égal à 50 % de la somme mentionné en KK. Si le crédit est positif, il est reporté en case LA ; s'il est négatif en case LC.

Imputations

Les crédits d'impôt négatifs antérieurs ou imputés, affectent le montant des crédits d'impôt des années ultérieures. Ils diminuent le crédit d'impôt positif ou augmentent le crédit d'impôt négatif ultérieur.

Le crédit d'impôt négatif est pris en compte dans la limite des crédits d'impôt positifs obtenus antérieurement (depuis la première année d'option pour le CIR).

Plafonnement (il s'applique après imputation des crédits d'impôt négatifs antérieurs).

Le crédit est plafonné à 6 100 000 € par an et par entreprise y compris pour les sociétés de personnes.

Le total du crédit propre à l'entreprise et des quote-parts provenant des sociétés de personnes (ou assimilées) dont l'entreprise est membre, est lui-même plafonné à 6 100 000 €.

Depuis le 1^{er} janvier 1999, l'article 91 de la loi de finances pour 1999 codifié au I de l'article 244 quater B du CGI a instauré pour les entreprises du secteur textile - habillement - cuir, un plafond particulier aux dépenses d'élaboration de nouvelles collections. Ce plafond est égal à 100 000 € par période de 3 ans.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- la ligne 10 du cadre I de la déclaration n° 2069 A n'est pas servie : le plafond de 6 100 000 € est applicable ;
- toutes les lignes du cadre I de la déclaration n° 2069 A sont servies : il convient de déterminer le CIR toutes dépenses, le CIR autres dépenses, le CIR textile. Un état sera joint à la déclaration n° 2069 A pour permettre la ventilation de ces montants et l'application des deux plafonnements 6 100 000 € pour le CIR toutes dépenses et 100 000 € pour le CIR textile).

Mode de calcul

En cas de crédits négatifs antérieurs, la ligne LB sera toujours servie.

A - Détermination du crédit d'impôt positif de l'année

- LA : base de calcul du crédit d'impôt positif

- Imputation des crédits négatifs antérieurs : LA - LB = LN (cette imputation ne doit pas avoir pour conséquence de créer un crédit négatif, sinon se reporter ligne LZ)

- ligne LP : montant en LN après application du ou des plafonnements.

B - Détermination du crédit d'impôt négatif de l'année

- LC : base de calcul du crédit d'impôt négatif

- LX : montant cumulé des crédits d'impôt positifs obtenus depuis la 1^{ère} année d'option du CIR

- LY : montant cumulé des crédits d'impôt négatifs obtenus depuis la 1^{ère} année d'option du CIR

- LV : le crédit est toujours limité aux crédits obtenus déduction faite des crédits d'impôt négatifs obtenus antérieurement (LY).

Ce crédit est reportable sur les années suivantes, si l'entreprise est :

- une personne physique imposable à l'impôt sur le revenu ;

- une société imposable à l'impôt sur les sociétés.

Il n'est pas reportable si :

- la société bénéficie du régime fiscal des groupes de sociétés ;

- la société de personnes et assimilées n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés.

C - Détermination des crédits reportables

Trois cas peuvent se présenter :

- un crédit d'impôt positif a été mentionné en LA, mais les crédits négatifs antérieurs, en LB, sont supérieurs à ce montant ; dans ce cas la différence négative est reportée en LZ ;

- un crédit d'impôt négatif a été déterminé au titre de l'année, en LV. Cette somme sera éventuellement reportée en LZ (voir règles de report ci-dessus)

- à ce crédit négatif reportable, peuvent s'ajouter des crédits antérieurs mentionnés en LB ; le total est porté en LZ.

V - PARTS DE CRÉDIT POSITIFS ET/OU NÉGATIFS PROVENANT DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES (OU ASSIMILÉES) N'AYANT PAS OPTÉ POUR L'IS DONT L'ENTREPRISE EST MEMBRE (cadre III de la déclaration n° 2069 A)

A compter du 1^{er} janvier 1999, le crédit d'impôt de l'associé s'apprécie en faisant la somme des crédits d'impôt positifs et négatifs dégagés par les sociétés de personnes (n'ayant pas opté pour l'IS) dont il est associé.

Ce crédit d'impôt négatif n'est plus reportable sur le crédit d'impôt futur de la société de personnes.

Les sommes portées cadre III de la déclaration n° 2069 A devront être précédées du signe + ou du signe –.

N.B. les personnes physiques membres de sociétés de personnes ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt lorsqu'elles n'exercent pas leur activité professionnelle dans la société ; ce crédit ne peut, en aucun cas, être transféré aux autres associés.

VI - DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT APRÈS PRISE EN COMPTE DES CRÉDITS POSITIFS ET/OU NÉGATIFS PROVENANT DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES (cadre IV de la déclaration n° 2069 A)

Seul le plafonnement de 6 100 000 € est applicable au crédit mentionné en MC. En effet, le "plafond textile" ne s'applique qu'à la société qui expose les dépenses de collection ; la quote-part de l'associé tient déjà compte de ce plafonnement.

VII - RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT POSITIF OU NÉGATIF ENTRE LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES (OU ASSIMILÉE) (cadre V de la déclaration n° 2069 A)

Les personnes physiques associées de sociétés de personnes qui n'y exercent pas leur activité professionnelle ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt.

Les sociétés de personnes et assimilées indiquent la part de crédit d'impôt qui pourra être imputée par chaque membre sur l'impôt dont il est personnellement redevable, en proportion de sa vocation aux bénéfices dans la société.

VIII - UTILISATION DE LA CRÉANCE (cadre VI de la déclaration n° 2069 A)

• IMPUTATION SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU OU SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS L'ANNÉE DE LA DÉTERMINATION DU CRÉDIT

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou lors du paiement du solde de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a accru ses dépenses de recherche (ou au titre de l'année suivante si l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile).

Le montant du crédit d'impôt imputé sur l'impôt sur les sociétés doit obligatoirement être mentionné en **[NB]** par l'entreprise.

Cette case sera servie par le centre des impôts pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (BIC-BA).

• IMPUTATION LES ANNÉES SUIVANTES ET RESTITUTION À L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE.

La créance est imputée sur l'impôt des 3 années suivantes et s'il y a lieu, restituée à l'expiration de la période. Lors de la détermination de cette créance pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, cadre **[NC]**, un état n° 2069 bis doit être souscrit. Cet état permet le suivi de l'imputation du CIR et doit être joint au bordereau avis de liquidation.

L'excédent de crédit d'impôt non imputé constitue, au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant.

Les entreprises ayant fait l'objet d'un jugement prononçant leur mise en redressement ou liquidation judiciaire peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de ce jugement. Ce remboursement est effectué sous déduction d'un intérêt appliqué à la créance restant à imputer. Cet intérêt, dont le taux est celui de l'intérêt légal applicable le mois suivant la demande de l'entreprise, est calculé à compter du premier jour du mois suivant la demande de l'entreprise jusqu'au terme des trois années suivant celle au titre de laquelle la créance est constatée.

• **RESTITUTION IMMÉDIATE**

Bénéficiaire de la restitution immédiate, au titre de l'année de création de l'entreprise et des deux années suivantes les entreprises :
. qui ne sont pas détenues directement ou indirectement par d'autres sociétés à plus de 50 %.
. ou qui ne sont pas créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui ne reprennent pas de telles activités.

• **MOBILISATION DE LA CRÉANCE**

L'article 91 de la Loi de Finances pour 1999, n° 98-1266, en date du 30 décembre 1998, prévoit que la créance relative au crédit d'impôt recherche peut être mobilisée auprès des établissements de crédit, dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.

L'instruction du 16 juin 1999 (BOI 4 A-6-99) précise les obligations déclaratives et comptables des entreprises qui souhaitent mobiliser cette créance. Elles doivent souscrire une déclaration n° 2069 ter "crédit d'impôt recherche - certificat de créance" dont le modèle figure dans cette instruction.

DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

A cette déclaration n° 2069 A, peuvent être annexés les documents suivants :

- pour la prise en compte des amortissements des biens financés par crédit-bail, une attestation comportant :
. la législation et la valeur d'acquisition des biens loués ;
. le montant des amortissements pratiqués à raison de ces biens par l'entreprise de crédit-bail.
- pour les opérations de recherche effectuées en dehors de l'entreprise, la liste des organismes indiquant la nature et le montant des contrats
- pour la neutralisation des transferts de personnels, d'immobilisations ou de contrats, les entreprises concernées par ces transferts (l'apporteuse ou la cédante et la bénéficiaire) souscrivent un état spécial conforme au modèle publié dans l'instruction 4-A-1-01 du 6 février 2001.

L'imprimé n° 2069 A est utilisé de la manière suivante :

Feuillet	Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu
1	Déposé avec le bordereau avis de versement de l'impôt sur les sociétés	Annexés à la déclaration n° 2031, 2139 ou 2143
2	Annexés à la déclaration n° 2065	
3		
4	Adressé à la Direction de la technologie-CIR, Ministère de la Recherche, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05	
5	Conservé par l'entreprise	

Par ailleurs, le montant du crédit d'impôt est indiqué, selon le cas, sur les déclarations suivantes :

- **Impôt sur le revenu** : déclaration globale n° 2042 C et déclarations de résultats n° 2031, 2139 ou n° 2143.
- **Impôt sur les sociétés** : déclaration n° 2065 et bordereau avis de liquidation de l'impôt sur les sociétés, et éventuellement imprimé n° 2069 bis de suivi d'imputation.

CAS PARTICULIER

Sociétés placées sous le régime fiscal des groupes de sociétés (art. 223 A à U du code général des impôts).

La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés, dont elle est redevable, au titre de chaque exercice, des crédits et débits d'impôt dont sont titulaires les sociétés membres du groupe. Pour ce faire les sociétés filiales transfèrent à la société mère l'exemplaire n° 1 de la liasse, qui est annexé au bordereau avis de versement de l'impôt sur les sociétés du groupe et adressé au Comptable chargé du recouvrement de l'impôt de la société mère pour l'imputation ou le remboursement ; **les exemplaires 2 et 3 et une copie de l'exemplaire 1** sont joints par la société membre à sa propre déclaration. Les sociétés membres d'un groupe souscrivent, individuellement, la déclaration n° 2069 A. La société mère mentionne le montant du crédit sur l'imprimé n° 2058 CG, qui doit être obligatoirement servi. L'article 91 de la loi de finances pour 1999 prévoit que le crédit de la société mère doit être déterminé en tenant compte des crédits d'impôt, positifs ou négatifs des sociétés membres du groupe. (BOI 4-A-1-00)

Pour les entreprises qui relèvent du service chargé des grandes entreprises (DGE), il est admis que les filiales ne communiquent plus les déclarations n° 2069 avec leurs déclarations de résultats, la société mère souscrivant déjà celles-ci en cette qualité (BOI 13K-16 01).

Elle devra cependant, adresser obligatoirement les déclarations 2069A accompagnées de la déclaration 2058 CG, au Ministère de la Recherche.

La présente déclaration fait l'objet d'une saisie et d'un traitement informatique par la Direction générale des impôts (feuilles nos 2 et 3) et par la Direction de la technologie (feuillet n° 4). Les données des fichiers ainsi constitués peuvent faire l'objet d'un rapprochement.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données concernant l'entreprise, auprès du centre des impôts destinataire de la déclaration.

* * *

Textes de référence : art. 199 ter B, 220 B et 244 quater B du C.G.I. ; art. 49 septies F à 49 septies N de l'annexe III au C.G.I. ; Bulletin Officiel de la Direction Générale des Impôts 4-A-6-99, 4-A-1-00 et 4-A-1-01.

ÉTAT DE SUIVI DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Exemplaire n° 1 destiné au Comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société et adresse du principal établissement	Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse ci-contre)

Année
du crédit
d'impôt

Montant du crédit d'impôt

(reporter le montant indiqué à la case de l'imprimé 2069 A
de l'année considérée ; joindre obligatoirement cet imprimé)

CADRE RÉSERVÉ AU COMPTABLE CHARGÉ DU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

DATE	MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT APRÈS IMPUTATION	EXERCICE CONCERNÉ (indiquer les dates de début et de fin d'exercice)	MONTANT DE L'IMPUTATION	RÉTABLISSEMENT DU CRÉDIT	CACHET DU POSTE COMPTABLE	SOLDE À REPORTER Col. (2 - 4) ou (2 + 5)
1	2	3	4	5	6	7
.....	(1)
.....	(1)
.....	(1)
.....	(1)
.....	(1)
.....	(1)
.....	(1)
.....	(1)

